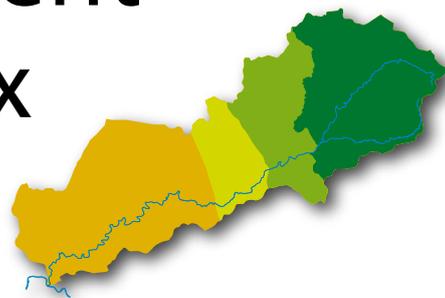
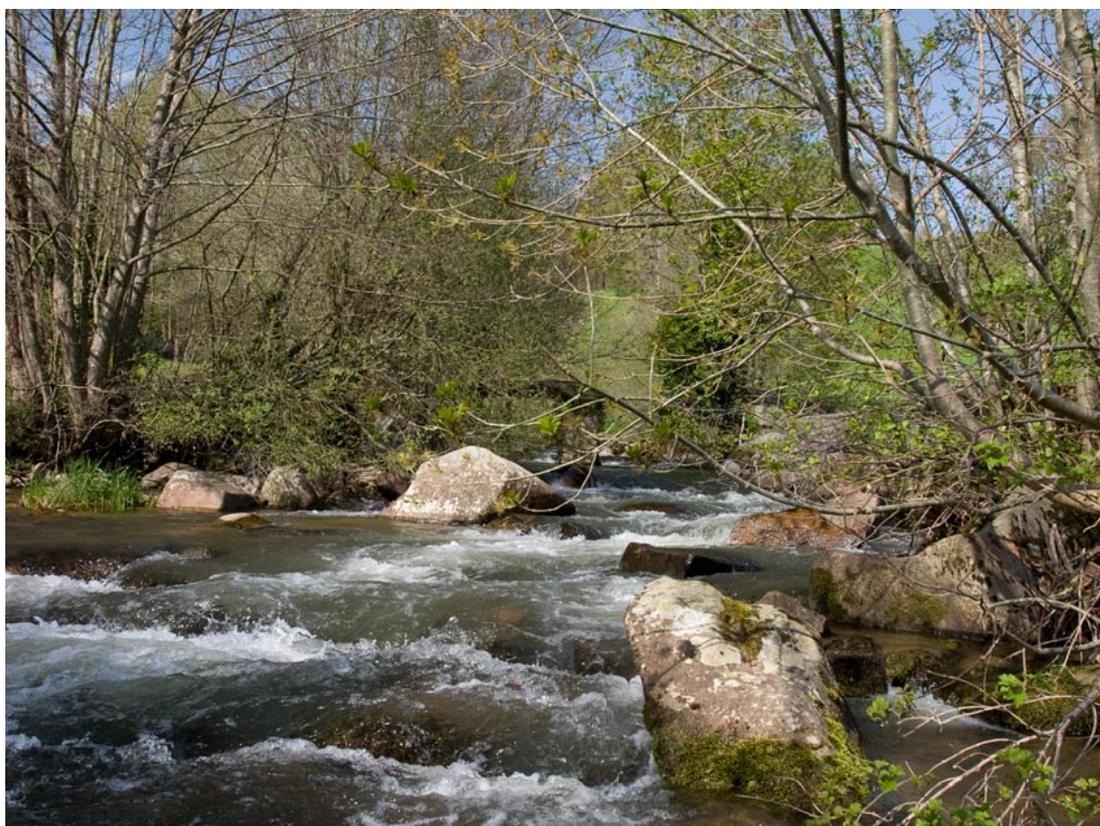


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé



PLAN d'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU



Syndicat Mixte
du Bassin de la
Rance et du Célé

24 allée V. Hugo - BP 118
46103 FIGEAC Cedex
Tél : 05.65.11.47.65
Fax : 05.65.11.47.66
www.smbrc.com



Version : mai 2011





SOMMAIRE

Préambule.....	4
I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	4
II. Synthèse de l'état des lieux du bassin hydrographique du Célé.....	5
III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	12
IV. Tableaux récapitulatifs des dispositions du PAGD.....	14
V. Dispositions du PAGD.....	19
1. Gouvernance / Organisation.....	19
2. Aspects Qualitatifs.....	29
3. Milieux naturels.....	55
4. Aspects Quantitatifs.....	69
5. Usages.....	81
VI. Annexes.....	89
Annexe 1 : Liste des travaux d'assainissement prioritaires	
Annexe 2 : Synthèse de l'état piscicole des cours d'eau et des actions recommandées dans les PDPG du Cantal et du Lot	
Annexe 3 : Liste des 20 captages vulnérables et stratégiques à l'échelle du bassin du Célé	
Annexe 4 : Liste des unités de gestion dont les eaux distribuées présentent des contaminations fréquentes ou régulières	
Annexe 5 : Indicateurs de suivi du PAGD	
Annexe 6 : Dispositions du SDAGE Adour-Garonne et mesures du PDM directement concernées par les dispositions du SAGE Célé	
Annexe 7 : Liste des abréviations employées dans le PAGD	





Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

1. Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
2. Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.
3. Un **rapport environnemental**, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

o Contenu :

Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

L'article R.212-46 prévoit que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- 1° Une synthèse de l'état des lieux ;
- 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre.
- 4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- 5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

o Portée juridique :

- Dès la publication du SAGE, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe ;
- Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Une exception à ce principe est apportée par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui renforce la portée juridique du SAGE sur certaines décisions en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales aux dispositions du SAGE (Code urba., art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2). Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.



II. Synthèse de l'état des lieux du bassin hydrographique du Célé

Chaque disposition du SAGE reprend et présente dans le détail certains éléments du diagnostic. La synthèse qui suit retrace donc seulement les grandes caractéristiques de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique du Célé.

Les cartes 1 à 9 de l'atlas cartographique du SAGE sont extraites de l'état des lieux validé par le Commission Locale de l'Eau le 5 octobre 2007. Elles présentent le territoire et illustrent la synthèse de l'état des lieux.

Qualité des eaux :

o **Eaux superficielles** : des contaminations bactériologiques encore présentes et des concentrations en matières azotées qui s'accroissent progressivement.

La carte 4 présente le réseau hydrographique superficiel du bassin du Célé.

- Qualité physico-chimique* :

*La qualité physico-chimique des eaux superficielles est qualifiée à partir des paramètres suivants : matières organiques et oxydables, matières azotées, nitrates, matières phosphorées, particules en suspension, minéralisation, acidification, température, métaux lourds, produits phytosanitaires et hydrocarbures.

Célé :	Rance :	Drauzou et Bervezou :	Autres ruisseaux :
Bonne qualité à l'amont de Figeac (apports d'eau du Bervezou, du Veyre et du St-Perdoux). Mauvaise en aval immédiat. Passable à bonne à Cabrerets.	La qualité est mauvaise à passable (paramètres déclassants = minéralisation et concentration en nitrates).	Bonne à très bonne qualité. Légère dégradation sur le Bervezou liée à une eau plus turbide et acide.	La qualité est inconnue aujourd'hui (absence de suivi). Elle serait de qualité passable à bonne (résultats des analyses effectuées sur l'eau potable).

Informations complémentaires :

- Les charges naturelles apportées par l'érosion de la roche mère (fond géochimique riche en arsenic, zinc...) expliquent que la qualité de l'eau, pour ces paramètres, ne soit qu'acceptable. Par ailleurs, deux foyers de pollution chronique (aval Bagnac) et ponctuelle (aval Figeac) demeurent et déclassent un peu plus la qualité des eaux sur ces secteurs.
- La qualité des eaux pour le paramètre matières en suspension fluctue, en fonction des années, de mauvaise à bonne. Aucune tendance générale n'est vraiment nette à ce jour, pourtant les usagers ressentent une augmentation du phénomène d'eaux boueuses que les modifications climatiques (augmentation des phénomènes pluvio-orageux et de leur intensité) risquent encore d'accroître.
- Les données sur les pesticides et hydrocarbures sont ponctuelles et montrent une contamination rare et limitée. Elles ne permettent pas d'avoir une bonne connaissance des concentrations moyennes. Les contaminations par les pesticides des eaux brutes captées pour l'alimentation en eau potable observées sur certains cours d'eau (Veyre et Ressègue notamment) confirment la sensibilité des cours d'eau du bassin du Célé à ce type d'altérations.

- Qualité bactériologique* :

*La contamination bactériologique résulte de la présence de champignons, bactéries et virus liés aux rejets humains (problèmes d'assainissement) et animaux (activité agricole ou agro-alimentaire). Cette pollution est particulièrement marquée en période pluvio-orageuse du fait du lessivage des sols et des réseaux d'assainissement.

Célé :	Rance et Drauzou :	Veyre et Bervezou :	Autres ruisseaux :
Par temps sec, qualité acceptable d'Espagnac à Cabrerets, entre Bagnac et Figeac et à l'amont de St Constant. Dégradée ailleurs. Par temps de pluie, eau de mauvaise qualité sur tout le linéaire.	Eau généralement de mauvaise qualité (par temps sec et par temps de pluie). Le Drauzou connaît toutefois, depuis 2008, une nette amélioration par temps sec.	Qualité globalement acceptable par temps sec. Des pics de contamination sont observés après certains épisodes pluvio-orageux.	La qualité est inconnue aujourd'hui (absence de suivi). Elle serait acceptable par temps sec et contaminée par temps de pluie (résultats des analyses effectuées sur l'eau potable).



- Qualité biologique* :

*La qualité biologique de l'eau renseigne sur l'état de santé des peuplements végétaux et animaux liés aux milieux aquatiques. Elle est évaluée par la quantité et la diversité de la microfaune vivant dans la rivière. De nouveaux indices (diatomiques notamment) qui apportent une précision supplémentaire sont appliqués depuis quelques années.

La qualité biologique générale est **bonne à excellente** sur le Célé et ses affluents. Quelques suivis diatomiques (2009) tempèrent quelque peu ces résultats.

o **Eaux souterraines** : un bilan plutôt satisfaisant.

La **carte 5** présente les masses d'eau et les circulations d'eaux souterraines connues sur le bassin du Célé et la **carte 6** les formations géologiques.

Aquifères karstiques :	Autres eaux souterraines :
Les qualités physico-chimique et bactériologique sont globalement bonnes malgré quelques contaminations bactériologiques et des concentrations en nitrates qui ont tendance à légèrement augmenter.	La qualité physico-chimique est bonne à très bonne mais des contaminations bactériologiques ponctuelles sont observées, notamment côté Cantal.

Les connaissances sur la qualité et les quantités d'eaux souterraines demeurent très insuffisantes : seules 5 sources (ou résurgences) sont en effet périodiquement suivies. Les autres données proviennent du suivi des eaux brutes captées pour l'eau potable effectué à des fréquences variant en fonction de la production journalière autorisée (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans pour les captages les moins importants, situés en châtaigneraie cantalienne).

Par ailleurs, de nombreuses incertitudes demeurent sur les Causses du Quercy quant aux circulations d'eaux souterraines (circuits préférentiels des eaux infiltrées, ...) et donc sur les risques potentiels de contamination des eaux. La limite géographique du bassin du Célé reste même hypothétique sur la frange nord-ouest du territoire.

o **Sources de dégradation** : lutter contre les idées reçues

Le Bassin du Célé est un territoire rural (< 36 000 habitants) caractérisé par une population éparse importante (plus de 55 %) et une activité d'élevage qui est la principale activité économique. Compte tenu du nombre d'animaux sur le territoire, les effluents d'élevage représentent la charge brute organique et en germes la plus importante. Les rejets d'assainissement non collectif constituent la deuxième source de pollution organique potentielle sur le bassin du Célé, à l'exception des secteurs de Figeac et de Mours, où les rejets d'assainissement collectif prédominent très largement. L'activité industrielle est responsable des derniers rejets de toxiques encore observables à l'aval de Bagnac et Figeac. Elle n'a qu'une très faible part de responsabilité dans la pollution bactériologique qui reste la plus problématique sur le bassin du Célé actuellement.

Milieux naturels :

La **carte 7** présente l'état des connaissances sur les milieux naturels et les espèces remarquables à la date de réalisation de l'état des lieux du SAGE (octobre 2007).

o **Etat physique des berges, de la ripisylve et du lit mineur** :

Rance et Célé :	Drauzou, Anès et Leynhaguet :	Autres ruisseaux :	Têtes de bassin :
État physique général correct . Toutefois, d'importantes dégradations sont observables sur le Célé entre St-Constant et Bagnac puis entre Figeac et Espagnac où l'état physique des milieux est mauvais (ripisylve vieillissante et malade, berges artificialisées...). L'aval de la Rance connaît également d'importantes dégradations .	État physique acceptable , bien que dégradé sur la partie amont de l'Anès (nombreuses chaussées) et sur les parties aval des deux autres cours d'eau (ripisylve dégradée, ensablement, microseuils).	Certains cours d'eau secondaires ont été fortement remaniés (ruisseau des Carmes, de l'Arcambe, d'Aujou et de l'Enguirande). Les ruisseaux de Planioles, d'Aujou et la Sagne sont d'ailleurs classés en mauvais état écologique dans le SDAGE Adour-Garonne, du fait d'altérations hydromorphologiques constatées. L'état physique des autres cours d'eau est plutôt bon même si la ripisylve et le lit mineur sont ponctuellement dégradés.	État physique dégradé par absence d'entretien ou à l'inverse par sur-entretien (suppression de la ripisylve, effondrement des berges, forte pression de pâturage)





Le Plan Départemental de Gestion Piscicole du Cantal fait état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin. Les défrichements de terrains en pente, conjugués aux travaux d'aménagements ruraux (drainage de zones humides, suppression de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, création d'infrastructures routières...) contribuent à l'augmentation de la turbidité des eaux et à l'ensablement des cours d'eau.

Enfin, certaines pratiques de gestion forestière ou d'entretien des boisements de berges, préjudiciables pour les milieux aquatiques, sont encore régulièrement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, déstructuration des berges lors de chantiers situés en bord de rivière...

o **Espèces patrimoniales :**

La diversité hydrogéologique du bassin du Célé constitue sa principale richesse qui explique que des espèces animales et végétales méridionales côtoient des espèces de milieux « montagnards ». Les parties amont du Célé et ses affluents, ont été moins « anthropisées ». Zones de refuge, elles abritent des populations d'espèces rares, fragiles et qui ne tolèrent aucune modification de leur habitat (curages, drainages, pollution de l'eau...).

Les connaissances sur l'état des populations d'espèces aquatiques patrimoniales sur le bassin du Célé se sont améliorées depuis ces dix dernières années mais elles restent encore insuffisantes.

Moule perlière :	Ecrevisses à pattes blanches et Chabot :	Loutre d'Europe :	Autres espèces :
Situation alarmante : il ne reste que trois populations relictuelles sur le bassin du Célé. Quelques individus « isolés » ont également été recensés.	Mieux réparties que la Moule perlière mais tout de même en régression , ces espèces souffrent de dégradations de leurs habitats et de concurrence avec les espèces exotiques...	Les populations de Loutres d'Europe semblent en nette progression sur le bassin du Célé et notamment dans la partie cantalienne.	Crapaud sonneur à ventre jaune (amphibien), Toxostome (poisson), Agrion de mercure, Gomphe de graslin, Cordulie éclatante (libellules)... La fréquentation touristique et certains modes de gestion de l'espace menacent leurs habitats. Le suivi et les connaissances sur l'état réel de ces populations sont insuffisants . La présence d'autres espèces « patrimoniales » (Rainette ou Pélodyte ponctué) est supposée et reste à confirmer.

La recherche ou la prise en compte de certaines de ces populations d'espèces protégées ou de leurs habitats potentiels n'est pas systématique lors de la réalisation de travaux susceptibles de leur porter atteinte (temporairement ou en permanence).

o **Populations piscicoles :**

A l'exception de la basse vallée du Célé, les cours d'eau du bassin renferment des peuplements salmonicoles, caractéristiques des eaux froides, courantes et oxygénées des moyennes montagnes. Une diminution des effectifs des populations piscicoles est observée sur le Célé et ses affluents depuis dix ans.

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Cantal et du Lot sont terminés.

Rivières Célé et Drauzou :	Autres cours d'eau :
État jugé perturbé. L'atteinte d'un état conforme aux potentialités biologiques a été repoussée et la gestion patrimoniale de ces cours d'eau (absence de lâchers) est différée. Les perturbations constatées sont liées au cloisonnement des cours d'eau (seuils infranchissables), à des problèmes de qualité des eaux, ainsi qu'aux travaux d'aménagement ou de leurs répercussions (ensablement du lit, mauvais état des boisements de berges, destruction des habitats...).	État conforme. Une gestion patrimoniale est requise.

Sur le bassin du Célé, de nombreux ouvrages sont implantés, depuis des générations. Tous n'ont pas d'existence légale (absence de déclaration ou de demande d'autorisation lors de la construction...). Leur construction répondait à des besoins ancestraux souvent révolus aujourd'hui (irrigation de parcelles, abreuvement du bétail...). Une étude d'inventaire et de caractérisation des chaussées du bassin versant du Célé a été lancée en 2001 dans le cadre du Contrat de rivière. Elle a permis de recenser 228 seuils, hors sous-bassins versant du Bervezou et du St-Perdoux, non diagnostiqués. Obstacles potentiels à la libre continuité écologique, ces seuils concourent fortement au morcellement des habitats naturels. 31 % des seuils étaient notamment jugés infranchissables par l'espèce repère (Truite fario) en 2001.





o Zones humides :

Les zones humides – marais, tourbières, prairies humides – sont des milieux particulièrement riches et intéressants, mais fragiles et actuellement soumis à de fortes pressions anthropiques. 1 140 zones humides de plus de 50 ares ont été inventoriées sur le bassin du Célé (carte 8). Elles couvrent un territoire de plus de 1023 hectares (moins de 0,8 % du territoire). Elles sont principalement situées en têtes de bassin. Ces milieux de taille modeste, sont souvent constitués en chapelets et abritent fréquemment des espèces protégées. Par leur nombre, ils participent fortement à l'épuration des eaux et au soutien des étiages. Ces habitats sont toutefois fréquemment menacés et dans certaines régions naturelles (Ségala et Châtaigneraie en particulier) leur suivi reste insuffisant.

o Plans d'eau, étangs, mares :

Plus de 200 plans d'eau d'une surface supérieure à 1000 m² sont connus même si aucun inventaire exhaustif n'a été effectué à ce jour. Ils ont pour la plupart été créés de la main de l'homme pour une vocation de loisirs (pêche, baignade), d'agrément ou un usage agricole. Certains d'entre eux (généralement de petite taille) peuvent présenter un intérêt patrimonial, voire fonctionnel (épuration des eaux, décanation...), d'autres (plans d'eau au fil de l'eau, en tête de bassin...) constituent souvent une perturbation qui peut toutefois être amoindrie par une meilleure gestion.

o Qualité paysagère des vallées :

Les fonds de vallées élargies ont facilité la mise en place d'équipements (panneaux, réseaux aériens) et d'aménagements (micro décharges, délaissés) portant atteinte au paysage. En 2005, 412 points noirs ont été recensés sur la partie lotoise de la vallée du Célé.

Par ailleurs, certaines plantations (peupleraies, noyeraies) concentrées sur des lieux particuliers (basse vallée de la Rance, du Drauzou et du Célé) se sont développées au détriment de surfaces en herbe. Ces boisements artificiels contribuent très fortement à la fermeture du paysage et portent atteinte à la biodiversité.

Gestion quantitative de la ressource en eau :

o Les Étiages :

Le bassin du Célé comprend 3 stations de mesures : 2 sur le Célé (Figeac et Orniac) et 1 sur la Rance (Maus). Le Célé constitue un bassin relativement autonome avec une pression globale de prélèvements « qualifiée de faible ». Cependant, ses apports sont essentiels au respect des objectifs fixés pour le Lot aval.

Du fait de la pluviométrie plus abondante dans le Ségala et la Châtaigneraie, et de l'absence d'affluent conséquent sur le Causse, la partie amont commande très étroitement le régime du bassin aval. Ainsi le Causse qui représente 43 % du bassin en surface, n'apporte que 33 % des débits moyens et moins de 15 % des débits des mois d'été.

Rivière Célé et ses affluents :	Rivière Rance et ses affluents :
Malgré quelques années difficiles (2003 et 2005), le Célé n'est pas considéré comme un cours d'eau déficitaire . Le poids des usages consommateurs pèse peu sur les débits. Le Débit Objectif d'Étiage (remonté à 1,5 m ³ /s à Cabrerets en 2009), censé garantir le bon fonctionnement des milieux et le maintien des usages, est globalement satisfait .	Cours d'eau considérés déficitaires . Les données de la station hydrométrique, récentes, demandent toutefois à être confirmées.

Les débits mesurés permettent donc globalement de satisfaire les différents besoins actuels, tout en maintenant un milieu naturel équilibré. Une attention particulière doit toutefois être portée sur la partie amont du bassin (Ségala et Châtaigneraie) où les réserves (eaux souterraines) sont de taille réduite et très fragiles car intimement liées aux précipitations.

- Sensibilité aux usages préleveurs :

Les prélèvements domestiques représentent 29,3 % des prélèvements nets à l'étiage, ceux pour l'abreuvement 45 %, l'industrie 0,3 % et l'irrigation 25,4 %.

On observe toutefois de fortes disparités entre les différentes zones géographiques du bassin du Célé : de 10 m³/ hectare prélevés en moyenne sur les sous-bassins du Bervezou et du Célé aval, on passe à 37 m³/ ha sur la Rance et l'Arcambe. Compte tenu des déficits naturels de ces derniers cours d'eau, ces prélèvements peuvent présenter de forts impacts sur les milieux et les autres usages.

Au regard des prélèvements actuels et des besoins pour satisfaire les usages, la réalimentation du Célé n'est plus envisagée. Le PGE du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral du 30 avril 2008, n'a de ce fait pas retenu l'option de réalimentation du Célé. Le suivi des cours d'eau et l'organisation des prélèvements sont par contre à développer. Le maintien d'une situation hydrologique équilibrée sur le bassin du Célé implique donc d'encadrer strictement les prélèvements directs en rivière et en nappe ou de substituer, dès que possible, les prélèvements directs dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement, par des prélèvements dans une autre ressource.





o **Crues et inondations :**

La plus haute crue du Célé date de septembre 1843. En 2003, les débits à Cabrerets (Lot) ont fluctué de 0,5 m³/s au plus fort de la sécheresse à 500 m³/s quatre mois plus tard (lors de la crue cinquantennale).

On peut distinguer 3 zones pour lesquelles l'impact et la prévision des crues sont différents :

Plaine alluviale de la Rance et du Célé :	Secteurs en gorges de la Rance et du Célé :	Autres ruisseaux :
Grandes crues de type fluvial avec une zone d'expansion large. L'appréciation du risque est assez fiable.	Crues torrentielles et aléatoires assez difficiles à prévoir. L'aléa est fort mais les enjeux sont actuellement réduits (peu de zones habitées...).	Crues torrentielles et imprévisibles. Les enjeux urbains sont parfois importants (Boisset...). La prévision est difficile (pas de station et caractère aléatoire des crues).

- **Prévision :**

Le Célé est doté de quatre stations d'annonces des crues : une station d'alerte (Figeac) et trois stations d'observation (Bagnac-sur-Célé, Leynhac et St-Cirgues). Le système de prévision et d'alerte semble adapté, sauf pour prévenir les crues torrentielles ou celles concernant les têtes de bassin.

- **Prévention des crues :**

Trois Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ont été réalisés (Figeacois, Pays de Maurs et basse vallée du Célé). Les préoccupations liées aux risques de crues et d'inondations restent peu marquées. Toutefois, les crues de 1994 et de 2003, l'urbanisation croissante (imperméabilisation de nouvelles surfaces) et les projets à venir (déviation, contournements, agrandissement de voies de circulation...) ont ravivé les craintes d'une augmentation des dégâts provoqués par les inondations.

Des initiatives individuelles (réhabilitation de merlons) ont été conduites ces dernières années pour réduire l'inondation de certains terrains, au risque de déconnecter du lit majeur certaines zones d'expansion de crues. En réponse aux sollicitations des riverains, les collectivités réalisent également périodiquement des travaux de curages des cours d'eau. Ces initiatives sont susceptibles d'aggraver les phénomènes d'inondation à l'amont (augmentation des hauteurs de crues) ou à l'aval des aménagements (accélération des vitesses de transit)...

L'imperméabilisation des sols, couplée aux opérations de défrichements (sur le Ségala et la Châtaigneraie les surfaces boisées ont diminué respectivement de 1,3 et 7 % entre 1990 et 2002) et de drainage des zones humides ont contribué à accélérer la montée des eaux et donc à aggraver les phénomènes d'inondation.

Usages :

o **L'Eau Potable, une priorité pour le SAGE Célé :**

Le bassin du Célé compte 9 captages en eaux superficielles et 80 en eaux souterraines (carte 9). Les caractéristiques des aquifères utilisés pour l'alimentation en eau potable diffèrent selon les régions naturelles : grands aquifères karstiques sur les Causses ; captages en rivières dans le Ségala ; multiples captages en sources et quelques captages en rivières dans le Cantal.

Concernant la problématique AEP, le SDAGE Adour-Garonne a classé les Causses du Quercy et les masses d'eau 68 et 70 comme Zones à Protéger pour le Futur (ZPF), l'intégralité du bassin versant du Célé en Zone de Vigilance Elevage et une partie de la masse d'eau 671 (Rance à l'amont de Maurs) comme Zone à Objectif plus Strict (ZOS).

Qualité des eaux brutes captées :	Qualité des eaux distribuées (au robinet) :
<p>Pour les captages en eau superficielle (Figeac, Maurs, Bagnac, Haut Ségala, Quézac), l'eau brute est généralement de qualité insuffisante et nécessite un traitement conséquent.</p> <p>Pour les captages en eau souterraine, la qualité physico-chimique de l'eau est acceptable mais des contaminations bactériologiques ponctuelles sont observées.</p> <p>Depuis 2006, certains captages en eau superficielle (Quézac, Mourjou, St Constant) sont temporairement fermés pour cause d'altération par les produits phytosanitaires.</p>	<p>La qualité physico-chimique de l'eau est globalement bonne, à l'exception de concentrations élevées en nitrates sur certains captages du Cantal. La dureté et le pH sont faibles dans le Cantal et le Figeacois, ce qui entraîne des risques d'altération des canalisations et de contaminations microbiologiques.</p> <p>La qualité bactériologique reste insuffisante pour environ 10 % des exploitants du Lot et 50 % du Cantal (données 2007).</p>
Besoins en eau :	Protection de la ressource :
<p>La quantité de la ressource est suffisante en basse vallée du Célé (aquifères conséquents et interconnectés), plus problématique sur le Figeacois (apport d'eau programmé depuis la Dordogne et le Lot) et insuffisante (en période sèche ou à l'horizon 2015) dans le Ségala et la Châtaigneraie, car très dépendante des précipitations.</p>	<p>La délimitation des périmètres de protection de captages, notamment sur les prises d'eau en rivières, et les aquifères karstiques très vulnérables, est largement insuffisante.</p> <p>Les rendements sont médiocres et les interconnexions insuffisantes.</p>





La contamination bactériologique chronique de nombreux captages du Cantal, le suivi qualité insuffisant (notamment pour les concentrations en pesticides) et les faibles rendements des réseaux, sont les trois points noirs à résoudre.

Malgré l'existence de nombreuses DUP (1 captage sur 2 environ), la délimitation des périmètres de protection, notamment sur les prises d'eau en rivières et les aquifères karstiques, est largement insuffisante.

o **Loisirs aquatiques :**

Une charte de conciliation des usages signée par tous les représentants d'utilisateurs est en vigueur depuis juin 2000. Elle encadre le multi-usage des cours d'eau du bassin. Elle encourage les attitudes respectueuses des milieux et des autres usagers. Certaines de ses recommandations « s'essoufflent » et demanderaient à être réglementairement relayées (horaires de navigation notamment).

- **Pêche :**

Cinq Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatiques du territoire fédèrent près de 1500 pêcheurs. La gestion des ressources piscicoles est en cours de modification : la gestion patrimoniale des cours d'eau se développe. 8 aires de pêche (pêche au coup, pêche no-kill, pontons handipêche) et quatre passes à poissons ont été aménagées sur le bassin du Célé depuis 2004.

- **Activités nautiques :**

Le canoë - kayak se pratique essentiellement entre Bagnac et Conduché (soit 75 km). En 1999 plus de 20 000 personnes ont navigué sur la rivière. Six structures assurent de la location sur le Célé.

Ces dix dernières années, 14 aires d'embarquement publiques ont été créées ou restaurées, deux chaussées ont été équipées en glissières à canoës, des chemins de portage ont été aménagés, une signalisation sécuritaire et informative a été implantée et des travaux de sécurisation des pratiques nautiques sont annuellement réalisés. Pour sécuriser la pratique il reste à résoudre le problème de la qualité de l'eau, des derniers seuils potentiellement dangereux et de la réglementation de la navigation potentiellement dangereuse en hautes eaux.

- **Baignade :**

Malgré l'absence de site de baignade aménagé et surveillé en rivière, la baignade se pratique régulièrement sur des sites non aménagés situés sur le Célé et plus ponctuellement sur la Rance et le Bervezou, aux risques et périls des usagers.

La gestion active des baignades en rivière et la sécurisation des pratiques de loisirs aquatiques nécessitent un suivi régulier de l'évolution de la qualité sanitaire des eaux. Un système de suivi de la qualité des eaux en continu, le dispositif Inf'eau loisirs, a été mis en place en 2003 pour remplir cette fonction. La fiabilisation de ce dispositif a permis de lancer en 2008 le recensement et la gestion active des eaux de baignade en rivière sur 7 communes de la basse vallée du Célé. Cette initiative a été élargie à deux communes supplémentaires en 2009.

Trois plans d'eau sont également aménagés pour la baignade : Cassaniouze, Le Rouget, Calvinet. Ils connaissent des problèmes de développement algal et de contaminations bactériologiques qui portent atteinte à l'activité. Le Plan d'eau du Rouget est pour cette raison actuellement fermé à la baignade.

o **Autres usages :**

- **Moulins à eau :**

Plus de 228 seuils ont été inventoriés en 2001. 31 % de ces seuils étaient alors considérés infranchissables. La moitié des ouvrages recensés présente un usage connu, les deux tiers étant des usages privés : irrigation, pisciculture, agrément, pêche... Le bassin du Célé comprend également 6 usines hydroélectriques et 6 picocentrales (à vocation de « production domestique »). Le potentiel hydroélectrique du bassin du Célé est toutefois très faible et essentiellement basé sur le re-équipement d'ouvrages existants. Le territoire ne présentant pas d'enjeu important en matière de potentiel hydroélectrique, ni de « productible actuel », aucune recherche complémentaire concernant le développement de ces énergies sur le Célé n'a d'ailleurs été envisagée (CLE du 27 février 2009). Certaines chaussées présentent toutefois un intérêt général : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

Conclusion :

Une partie des éléments d'analyse détaillés dans le présent état des lieux a conduit à classer les masses d'eau du bassin du Célé, dans le PDM et le SDAGE Adour-Garonne validé le 22 décembre 2009, tel qu'indiqué dans le tableau ci-contre.

Les cartes 10 à 12 de l'atlas cartographique représentent l'état actuel et les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE Adour-Garonne pour chaque masse d'eau (superficielle ou souterraine) du bassin du Célé.



Tableau « Diagnostic des masses d'eau de l'UHR Célé »

TERRITOIRE		OBJECTIFS			Mesurée ou Modélisée	ETAT Ecologique						Etat Chimique	Stations de mesure
Code masse d'eau	Nom	Objectif global SDAGE	Objectif écologique SDAGE	Objectif chimique SDAGE		Etat écologique	Indice confiance écologie	PHYSICOCHIMIE		BIOLOGIE		CHIMIE	
								Etat 2006 PEGASE	Physico chimie mesurée	Biologie mesurée	param déclassant		
FRFR65	Le Drauzou de sa source au confluent du Célé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	bon	moyen	bon	bon	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFR66	Le Bervezou de sa source au confluent du Célé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	bon	Moyen	bon	bon	sans donnée	-	sans donnée	Pont du Bervezou, amont confluence avec le Célé
FRFR66_2	Le Célé de sa source au confluent de la Ressègue	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFR66_3	Le Célé du confluent du Drauzou au confluent du Lot	Bon état 2021	Bon état 2015	Bon état 2021	Mesurée	moyen	bon	bon	bon	moyen	IBD moyen	bon	Cabrerets (pont de Cabrerets)
FRFR67	Le Veyre de sa source au confluent du Célé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	Sans donnée	-	sans donnée	-
FRFR67_1	La Rance de sa source au confluent du Célé	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	moyen	moyen	bon	moyen	moyen	IBD moyen	bon	Amont à Vitrac et aval de Mours, lieu les Brauges
FRFR67_2	L'Anès de sa source au confluent de la Rance	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	bon	moyen	bon	bon	sans donnée	-	sans donnée	Amont confluence avec la Rance
FRFR68	Le Célé du confluent de la ressègue (incluse) au confluent du Veyre	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Mesurée	moyen	moyen	bon	moyen	sans donnée	-	sans donnée	Lieu dit les Aurières, après confluence Rance-Célé
FRFR70	Le Célé du confluent du Veyre au confluent du Drauzou	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	moyen	moyen	bon	bon	moyen	IBD moyen	sans donnée	Aval de Figeac, pont de la D93 à Merlançon
FRFR6_5_1	ruisseau de la dournelle	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	moyen	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFR6_5_2	ruisseau de pont de mol	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-

Autres masses d'eau page suivante...



TERRITOIRE		OBJECTIFS			Mesurée ou Modélisée	Etat écologique	Indice confiance écologie	ETAT Ecologique				Etat Chimique	Stations de mesure
Code masse d'eau	Nom	Objectif global SDAGE	Objectif écologique SDAGE	Objectif chimique SDAGE				PHYSICOCHIMIE		BIOLOGIE		CHIMIE	
							Etat 2006 PEGASE	Physico chimie mesurée	Biologie mesurée	param déclassant			
FRFRR6_6_1	ruisseau de goutepeyrouse	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	médiocre	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_6_2	ruisseau la burlande	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_63_1	ruisseau la sagne	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	moyen	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	bon	-
FRFRR6_7_2	ruisseau de veyrole	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_7_3	le ruisseau noir	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_71_2	ruisseau de labouygues	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	bon	-
FRFRR6_71_3	ruisseau de leynhaguet	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	bon	-
FRFRR6_71_4	ruisseau le moulègre	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	bon	moyen	moyen	bon	sans donnée	-	bon	Amont confluence avec la Rance
FRFRR6_71_5	ruisseau d'arcombe	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	bon	-
FRFRR6_71_6	ruisseau de nivolis	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	bon	-
FRFRR6_72_1	ruisseau de toursac	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_8_1	ruisseau de montmarty	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	moyen	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_8_2	ruisseau de coufols	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Mesurée	bon	moyen	bon	bon	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR6_8_3	ruisseau d'ajou	Bon état 2021	Bon état 2021	Bon état 2015	Modélisée	médiocre	faible	moyen	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR7_0_1	ruisseau de guirande	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR7_0_2	ruisseau de planioles	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2021	Modélisée	moyen	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-
FRFRR7_0_3	ruisseau de saint-perdoux	Bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2015	Modélisée	bon	faible	bon	sans donnée	sans donnée	-	sans donnée	-

Sources : Agence de l'Eau Adour – Garonne / année 2010







III. Enjeux et objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Au regard de l'Etat des lieux du bassin hydrographique du Célé et des perspectives d'évolution du territoire (économie, usages, milieux naturels...), la Commission Locale de l'Eau du SAGE Célé a examiné et validé, lors de sa réunion du 5 octobre 2007, les principaux enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin hydrographique.

Ces enjeux, au nombre de dix, ont été déclinés en 28 objectifs de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Leur synthèse figure ci-dessous :

A. Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé

- 1) Mettre en place les conditions favorables au développement de la gestion équilibrée à l'échelle du bassin du Célé, en favorisant notamment :
 - la collecte, l'échange et la circulation des données sur l'eau et les milieux aquatiques ;
 - le partenariat entre les structures et services impliqués dans la gestion de la ressource et des milieux aquatiques ;
 - la cohérence et l'harmonisation entre les programmes, plans d'actions et études menés sur le bassin.

B. Valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- 2) Communiquer et sensibiliser sur la qualité de l'eau, les usages et les écosystèmes aquatiques du bassin hydrographique.

C. Rétablir ou sauvegarder le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles

- 3) Améliorer le niveau de connaissances sur la qualité physicochimique des principaux cours d'eau.
- 4) Atteindre ou maintenir une bonne qualité physicochimique des eaux.
- 5) Atteindre une qualité bactériologique acceptable sur tous les cours d'eau par temps sec ou par temps de pluie modérée.
- 6) Améliorer le niveau de connaissances et atteindre et/ou conserver une bonne qualité biologique des eaux.

D. Rétablir ou sauvegarder le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines

- 7) Améliorer le niveau de connaissances sur la qualité et les circulations d'eaux souterraines.
- 8) Atteindre ou conserver une bonne qualité physicochimique et bactériologique des eaux souterraines et prévenir les risques de pollution accidentelle.

E. Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole

- 9) Conserver ou rétablir la morphodynamique des cours d'eau dans l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles.
- 10) Adapter les pratiques d'aménagement du territoire qui influent sur l'état fonctionnel des cours d'eau.
- 11) Restaurer la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux.
- 12) Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces patrimoniales du Limargue, du Ségala et de la Châtaigneraie.
- 13) Protéger voire restaurer les habitats d'espèces patrimoniales.
- 14) Améliorer les potentialités piscicoles dans l'objectif d'atteindre un état fonctionnel conforme aux capacités d'accueil des cours d'eau.

F. Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres

- 15) Améliorer les connaissances et préserver les zones humides.
- 16) Améliorer les connaissances et préserver les milieux lacustres susceptibles d'abriter des espèces patrimoniales.

G. Améliorer la qualité paysagère des vallées et cours d'eau

- 17) Améliorer la qualité paysagère des vallées du Célé et de la Rance.





H. Conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques

- 18) Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique du Célé et de ses affluents en période de basses eaux.
- 19) Préserver les débits minimums nécessaires au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.
- 20) Limiter les fluctuations artificielles des régimes hydrologiques.

I. Mieux gérer les inondations

- 21) Prévision : Améliorer la prévision et l'alerte aux crues.
- 22) Prévention : Réduire l'amplitude et l'impact des crues inondantes en restaurant les phénomènes de régulation naturelle des régimes hydrologiques et la dynamique fluviale.

J. Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques

- 23) Atteindre une qualité acceptable pour la production d'eau potable à l'amont immédiat des captages AEP, par temps sec comme de pluie.
- 24) Atteindre ou maintenir une bonne qualité physicochimique et bactériologique des eaux distribuées (eau potable)
- 25) Améliorer la gestion quantitative des ressources exploitées pour assurer l'alimentation en eau potable dans le respect des milieux naturels et des autres usages.
- 26) Atteindre par temps sec ou pour une pluie de retour mensuel sur le Célé, la Rance et les plans d'eau fréquentés pour la baignade, une qualité conforme aux règles fixées dans la directive européenne sur les eaux de baignade.
- 27) Concilier, sécuriser et faciliter les usages de loisirs aquatiques, dans le respect des autres usages et du bon fonctionnement des écosystèmes.
- 28) Mieux gérer et aménager les ouvrages hydrauliques (chaussées notamment) pour réduire leur impact sur les potentialités biologiques des cours d'eau et sur les autres usages.



IV. Tableaux récapitulatifs des dispositions du PAGD

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Page
I - GOUVERNANCE - ORGANISATION	A) Valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	A1. Rendre compatible l'action publique avec les objectifs du SAGE	P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau	22
			P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé concernés par le Règlement du SAGE	23
			P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux	23
		A2. Rechercher la cohérence des actions territoriales	P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques	24
			P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle	25
			P3. Favoriser une occupation des sols compatible avec les objectifs du SAGE	25
		A3. Informer et sensibiliser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques	26
			P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées	27
			P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes	27
	B) Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé.	B1. Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	P1. Animer, suivre l'application du SAGE	28
			P2. Financer l'animation et les actions du SAGE	29
			P3. Recueillir les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE	29

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Page	
II - ASPECTS QUALITATIFS	C) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles.	C1. Conforter et compléter le suivi qualitatif des eaux superficielles	P1. Compléter et pérenniser le suivi de la qualité des eaux superficielles	32	
			P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques	33	
			P3. Mettre en place un suivi des têtes de bassin	33	
		C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés	P1. Localiser et supprimer les rejets directs ou assimilés	34	
			P2. Prévenir tout nouveau rejet direct	35	
		C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration	37	
			P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires	37	
			P3. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	38	
			P4. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration	39	
			P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales	39	
		C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique	41	
			P2. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques	41	
		C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale	P1. Vérifier le respect des normes de rejets et de stockage par les entreprises non raccordées	42	
			P2. Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement	43	
			P3. Mettre en œuvre un programme d'aide pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées	43	
		C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage	P1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues	44	
			P2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidanges et des effluents d'élevage	45	
		C7. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole	P1. Améliorer la gestion des effluents d'élevage	46	
			P2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollution diffuse	47	
		C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols	P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions	48	
			P2. Réduire l'impact des défrichements et des suppressions de haies	48	
			P3. Implanter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau	49	
			P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager	49	
			P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme	49	
			P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagement urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques	49	
		C9. Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière	P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE	50	
			P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières	51	
			P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques	51	
		C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires	P1. Vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires	52	
			P2. Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	53	
			P3. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives	53	
		D) Rétablir ou conserver le bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines	D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines	P1. Maintenir et développer le suivi de résurgences	54
				P2. Poursuivre les études hydrogéologiques sur les Causses	55
				P3. Mieux comprendre les fluctuations des débits naturels du Célé en milieu karstique	55
				P4. Poursuivre et compléter les études de vulnérabilité des sols sur les Causses	55



Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Page
III – MILIEUX NATURELS	E) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole.	E1. Gérer durablement les cours d'eau et les zones alluviales	P1. Maintenir une cellule opérationnelle rivière	58
			P2. Améliorer la gestion des rivières et des zones alluviales	59
			P3. Limiter la fermeture du paysage en fond de vallées	59
		E2. Préserver les espèces aquatiques patrimoniales du bassin du Célé	P1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques	60
			P2. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	61
		E3. Promouvoir une gestion patrimoniale des populations piscicoles	P1. Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles	62
			P2. Mieux connaître l'impact de certains aménagements, ouvrages et usages sur les populations piscicoles	63
		E4. Réduire l'impact des ouvrages, installations ou aménagements hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau	P1. Accentuer le contrôle des ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique	64
			P2. Inventorier les obstacles artificiels en lit mineur	65
			P3. Maintenir ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau	65
	P4. Préserver les chaussées d'utilité publique		65	
	F) Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres.	F1. Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides	P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides	66
			P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau	66
			P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales	67
P4. Maintenir une « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides »			67	
F2. Agir sur les plans d'eau et les étangs en fonction de leurs intérêts patrimoniaux ou de leurs impacts fonctionnels		P1. Renforcer le contrôle de la création et de la gestion des plans d'eau et des étangs	68	
		P2. Améliorer la gestion des plans d'eau pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques ou préserver leurs richesses patrimoniales ou fonctionnelles	69	





Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Page
IV - ASPECTS QUANTITATIFS	G) Conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques.	G1. Mieux connaître et suivre l'état quantitatif des ressources en eaux	P1. Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique	71
			P2. Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilité de la ressource en eau	73
			P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs	73
		G2. Favoriser la gestion équilibrée de la ressource en eau	P1. Encadrer les prélèvements supplémentaires	75
			P2. Définir puis appliquer un plan concerté d'économies d'eau	75
			P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource	76
			P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable	76
		H) Mieux gérer les inondations.	H1. Prévenir le risque d'inondations et améliorer la prévision des crues	P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations
	P2. Eviter les dépôts de matériaux mobilisables par les crues dans les zones inondables			79
	P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur			79
	P4. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public			79
	H2. Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transport et aux aménagements urbains		P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales	80
			P2. Adapter les programmes d'aménagement urbain et d'infrastructures de transport	81

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Page
V – USAGES	I) Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques.	I1. Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées	85
			P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques	85
			P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable	86
		I2. Concilier, sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques	P1. Concilier les différents usages de l'eau	88
			P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs de plein air sur les milieux aquatiques	89
			P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques	89
			P4. Sécuriser et valoriser la baignade	89



V. Dispositions du PAGD

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de cinq grandes thématiques :

1. Gouvernance / Organisation
2. Aspects Qualitatifs
3. Milieux naturels
4. Aspects Quantitatifs
5. Usages

Leur contenu est détaillé ci-après au moyen de fiches, structurées de la manière suivante :

Titre de la Disposition

Diagnostic = éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Contexte réglementaire = contexte réglementaire dans lequel s'inscrit la disposition.

Dispositions du SDAGE et Mesures du PDM = détail des dispositions du SDAGE et du PDM en lien avec les préconisations du SAGE Célé.

Objectifs du SAGE et autres préconisations du SAGE complétant la disposition = Rappel des objectifs du SAGE concernés par la disposition et report du numéro des autres dispositions du SAGE concourant aux mêmes objectifs.

Préconisation = les dispositions du SAGE sont divisées en préconisations.

Chaque préconisation regroupe une (ou plusieurs) action d'ordre réglementaire ou opérationnelle = études, travaux, contrôles, surveillance, animation, sensibilisation...

Les maîtres d'ouvrages ainsi que les partenaires financiers pressentis pour mettre en oeuvre chaque préconisation sont inscrits dans la fiche.

Un calendrier d'application de chaque préconisation est également affiché ainsi qu'une évaluation du coût de sa mise en oeuvre.

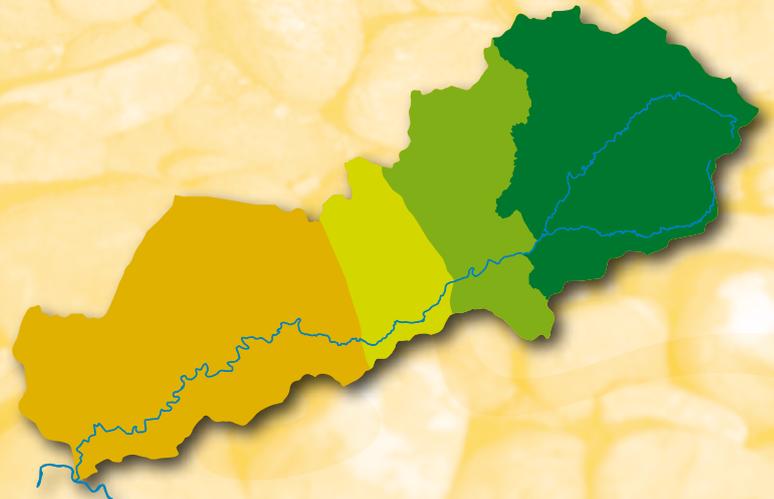
Enfin, la zone d'application ainsi que les indicateurs de suivi de chaque préconisation y figurent également.

Supports cartographiques = référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE.

Article du Règlement associé = quand une règle est associée à la disposition, son numéro est indiqué sur la fiche.

1 S O

Gouvernance Organisation



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

A. VALORISER ET PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION A1. RENDRE COMPATIBLE L'ACTION PUBLIQUE AVEC LES OBJECTIFS DU SAGE

Diagnostic

Conformément à la réglementation, les objectifs fixés par le SAGE Célé sont au moins aussi exigeants que ceux de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. C'est notamment le cas pour la problématique de la qualité bactériologique des eaux, non prise en compte dans les objectifs de la DCE.

La liste exhaustive des cours d'eau du bassin du Célé n'a pas été définie à ce jour. Le statut des éléments formant le réseau hydrographique superficiel est défini au cas par cas par l'autorité administrative pour pouvoir effectuer ses missions de contrôle et de surveillance. Dans le Cantal, la méthode utilisée est propre à la DDT. Dans le Lot, la méthode définie à l'échelle de la Région Midi-Pyrénées est appliquée.

L'écoconditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune prend comme référence une autre liste de cours d'eau (cours d'eau BCAA) :

- Dans le Lot, il s'agit des cours d'eau figurant sur les cartes IGN les plus récemment éditées au 1/25 000ème en trait bleu pointillé nommément désignés ou dans le prolongement de traits nommément désignés. Quelques cours d'eau ont été ajoutés à cet ensemble (aucun toutefois sur le bassin du Célé).

- Dans le Cantal, seuls les traits bleus pleins sont pris en compte.

Le bassin du Célé s'étale sur 3 départements et 2 Régions. Les politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (aides financières, règles d'instruction par les services de l'Etat, doctrines...) diffèrent très souvent d'un département à l'autre. Ceci engendre des dysfonctionnements qui peuvent porter préjudice aux actions d'amélioration de la qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques : instruction des dossiers ralentie, complexification des démarches administratives, retards dans les programmes d'action, incompréhension par les usagers ou les structures concernées ...

Contexte réglementaire

Les dossiers soumis à déclaration ou autorisation, liés à des rejets dans le réseau hydrographique, sont actuellement instruits sur la base des objectifs de bon état de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*						Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B2	B3	B29	-	-	-	Qual-1-01	Qual-2-02	-	1	2	3	4	21	22	24	H1.P1	-	-	-	-

Préconisation - P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau

L'atteinte des objectifs du SAGE requiert une adaptation et une harmonisation des politiques publiques dans le domaine de l'eau. A cet effet, le PAGD décline, pour chaque grande thématique de l'eau et des milieux aquatiques, des préconisations spécifiques à mettre en œuvre.

De manière générale, il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative de prendre en compte les objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques, définis ou rappelés dans le SAGE, dans l'instruction des dossiers et dans la définition de leurs projets ayant une incidence potentielle dans ce domaine.

Cette prise en compte implique notamment :

- de procéder à la révision des niveaux de rejets en les mettant en conformité avec les objectifs de qualité fixés (ou rappelés) dans le SAGE pour le milieu récepteur et d'instruire les nouvelles autorisations de rejet en se référant à ces objectifs (reportés sur les cartes 13 et 14) ;
- de s'assurer de l'harmonisation des règles d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation et des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation entre les trois départements. Cette harmonisation doit tout particulièrement être recherchée pour :
 - les nouveaux remblais, installations et ouvrages susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
 - les opérations d'artificialisation des éléments constitutifs de l'écosystème rivière ;
 - les projets portant atteinte aux zones humides ;
 - les projets de création de plan d'eau ;
 - les mesures de restrictions des prélèvements prises dans chaque département en période de crise mais également en amont de ces périodes. Cette harmonisation peut, par exemple, prendre la forme d'un arrêté cadre interdépartemental propre au bassin du Célé, sur la base des prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral du Lot du 10 juin 2009.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, Services de l'Etat	-	-	-	i3

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* détail en annexe



Préconisation - P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé concernés par le Règlement du SAGE

L'analyse de plusieurs paramètres (hydrologiques, biologiques...) est nécessaire pour qualifier le réseau hydrographique superficiel et distinguer ainsi les cours d'eau du reste du réseau hydrographique superficiel (fossés...). Cette analyse n'est pas réalisable à l'échelle du bassin du Célé. Elle s'effectue par l'autorité administrative en tant que de besoin.

Considérant que la bonne application des articles du Règlement du SAGE nécessite une parfaite connaissance du territoire couvert par ces règles, la Commission Locale de l'Eau précise que les cours d'eau intéressés par les règles du SAGE sont ceux figurant sur la dernière édition des cartes au 1/25 000^e de l'Institut Géographique National (IGN), de la façon suivante :

- traits bleus pleins ;
- traits bleus pointillés portant un nom ;
- traits bleus pointillés dans le prolongement d'un trait bleu plein, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Ce linéaire est reporté sur les cartes 15 et 23 de l'atlas cartographique.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'État	-	-	-	-
Calendrier		Sans objet			

Préconisation - P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux

Considérant les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Célé, et la nécessité de hiérarchiser les interventions pour optimiser le rapport coût-efficacité des interventions d'amélioration de la qualité des eaux, la Commission Locale de l'Eau définit une zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux. Son contour est reporté sur la carte 16. Sont inclus dans cette zone :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé, pour des raisons d'altération de la qualité physicochimique ou biologique des eaux (carte 10) ;
- les communes riveraines du Célé et de la Rance, faisant l'objet d'une contamination régulière de la qualité sanitaire des eaux ;
- les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable ;
- les zones d'influence des eaux recensées pour la baignade ;
- la commune de St Antoine (pour des raisons de cohérence territoriale).

Dans cette zone, les efforts de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux sont accentués. Plusieurs préconisations du SAGE y font référence.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	-	-	-	-	-
Calendrier		Sans objet			



Supports cartographiques :

Carte 10 : Etat et objectifs écologiques des masses d'eau superficielles fixés dans le SDAGE Adour-Garonne

Carte 13 : Objectifs de qualité bactériologique et physicochimique fixés pour les eaux superficielles

Carte 14 : Objectifs de qualité bactériologique et physicochimique fixés pour les eaux souterraines

Carte 15 : Cours d'eau concernés par les articles 1 et 3 du Règlement du SAGE

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Carte 23 : Zones concernées par l'article 2 du Règlement du SAGE



A. VALORISER ET PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION A2. RECHERCHER LA COHÉRENCE DES ACTIONS TERRITORIALES

Diagnostic

Le bassin hydrographique du Célé fait partie du bassin du Lot, lui-même intégré au bassin Adour-Garonne. L'Entente interdépartementale du bassin du Lot est l'établissement public de bassin (EPTB) oeuvrant à l'échelle des 5 départements couvrant le bassin du Lot. Le bassin versant du Célé est à cheval sur deux régions (Midi-Pyrénées et Auvergne), trois départements (Lot, Cantal et Aveyron) et quatre pays : Pays d'Aurillac, Pays du Rouergue occidental, Pays de Figeac du Ségala au Lot-Célé, PNR des Causses du Quercy.

Le périmètre du SAGE comprend 101 communes : 72 dans le Lot, 28 dans le Cantal et 1 en Aveyron. Ces 101 communes sont regroupées au sein de 10 communautés de commune, dont 6 dans le Lot, 3 dans le Cantal et 1 dans l'Aveyron : Causse – Ségala – Limargue (Lot) ; Entre Cère et Rance en Châtaigneraie (Cantal) ; Figeac communauté (Lot) ; Haut Ségala (Lot) ; Lot-Célé (Lot) ; Pays de Montsalvy (Cantal) ; Pays de Maurs (Cantal) ; Vallée et Causse (Lot) ; Causse de Labastide (Lot) ; Vallée du Lot (Aveyron). Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé a été créé par arrêté préfectoral le 29 mai 2007. Ce Syndicat fédère les 101 communes du bassin hydrographique du Célé (35 932 habitants) qui y adhèrent directement ou par la voie de leur communauté de communes. Cette structure a pris le relais de l'Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot qui a assuré pendant 8 ans l'animation du Contrat de rivière Célé puis le lancement du projet de SAGE. Sa création s'est accompagnée d'une réorganisation territoriale, certaines compétences lui ayant été rétrocédées par ses membres (entretien et restauration des berges).

De nombreux acteurs se partagent donc, à des échelles variées, les actions dans le domaine de l'eau : Communes (assainissement, eau potable), syndicats d'eau potable, communautés de communes (SPANC, valorisation des milieux), syndicats mixtes (PNR, SMBRC, SYDED), départements (SATESE, MAGE, CATER, ...). Leur travail en synergie est indispensable.

Contexte réglementaire

Le projet de SAGE est soumis à consultation des collectivités, des organismes consulaires et du comité de bassin, selon les modalités des articles L212-6 et R212-38. Il est également soumis à enquête publique.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*						Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition						
A1	A6	A11	A16	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Préconisation - P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques

a. Les collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat et syndicats, oeuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Célé, s'assurent de la cohérence à l'échelle du territoire, de leurs actions et de leurs politiques publiques dans le domaine de l'eau. A cet effet, il leur est recommandé d'associer la structure porteuse du SAGE à leurs opérations (réalisation de travaux, élaboration de programmes d'actions, de chartes, de documents d'urbanisme...) dès lors qu'elles entrent dans le champ d'action des dispositions du SAGE Célé.

Le développement des démarches intercommunales et la mise en place de documents d'urbanismes intercommunaux (SCOT...) constituent également des moyens d'actions à privilégier (Disposition. A2.P3). Afin de garantir la compatibilité des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE, il est notamment conseillé aux collectivités d'associer la structure porteuse du SAGE à leur élaboration ou révision. Cette dernière veille de son côté à associer l'ensemble des organismes susmentionnés à la mise en œuvre du PAGD et du Règlement du SAGE.

b. La structure porteuse du SAGE et l'Entente interdépartementale du bassin du Lot travaillent en synergie pour favoriser la mise en œuvre des programmes d'actions et d'études coordonnés ou portés par les deux structures. Une collaboration particulière est notamment recherchée pour appliquer et optimiser le suivi :

- des mesures du Plan de Gestion des Étiages du bassin du Lot, approuvé par arrêté préfectoral le 30 avril 2008 ;
- des mesures du Schéma de Prévention des Inondations ;
- des dispositions et des règles du SAGE Célé.

Un effort particulier de cohérence et de synergie est également à développer avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy. Concernant la problématique des eaux souterraines, ce partenariat se concrétisera notamment par la création d'une commission thématique co-animée par le Parc Naturel et la structure porteuse du SAGE.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Interdépartementale du bassin du Lot, Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, Services de l'Etat, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	-	-	-	i4, i5					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe



Préconisation - P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle

Pour répondre aux missions d'inventaires, d'études, d'assistances techniques, d'expertises intégrées au SAGE, la structure porteuse du SAGE s'organise avec les maîtres d'ouvrage publics, les partenaires financiers, les socioprofessionnels, les gestionnaires de la ressource en eau et des milieux aquatiques et les usagers pour :

- trouver l'organisation et l'échelon territorial les mieux adaptés ;
- développer les moyens techniques nécessaires à l'application des mesures du SAGE ;
- rechercher les moyens financiers adaptés à leur mise en œuvre.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, Entente Interdépartementale du bassin du Lot, Chambres consulaires, associations d'usagers, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, socioprofessionnels...	-	-	-	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
-------------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Favoriser une occupation des sols compatible avec les objectifs du SAGE

Considérant que les documents d'urbanisme doivent respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques (Disposition F5 du SDAGE Adour-Garonne), les collectivités développent leur réalisation (notamment à échelle intercommunale (SCOT)), en prenant notamment les dispositions nécessaires pour protéger les zones naturelles d'expansion de crues et les zones humides (classement de ces zones, adoption d'un règlement des sols associé...).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales	-	24 000	24 000	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
-------------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :-



A. VALORISER ET PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION A3.

INFORMER ET SENSIBILISER SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Diagnostic

Depuis 2000 (lancement du contrat de rivière Célé), de nombreuses opérations d'animation et de sensibilisation ont été menées sur le bassin versant du Célé, à destination du grand public et des acteurs du domaine de l'eau : journées d'informations (journées natures, visites de sites...); bulletins d'information sur l'eau et les milieux aquatiques (7 numéros de l'Eaup'timiste, lettres sur les espèces remarquables, le Plan d'Action Territorial Agricole); site internet; guides techniques (manuel du parfait riverain, guide sur les points d'abreuvement); ouvrages pédagogiques (bandes dessinées); expositions; conférences...

L'éducation nationale s'est également fortement investie dans ces programmes qui ont permis de sensibiliser les enfants du territoire et de mener à bien des projets multiples : création de livrets de contes et d'un chemin de l'eau, réalisation de posters, d'affiches, participation à des journées de nettoyage des rivières, conception de fresques...

Des séances de formation des usagers et des professionnels ont également été organisées à destination des exploitants agricoles, des prestataires touristiques...

La sensibilisation du grand public, des enfants, des acteurs du domaine de l'eau et des structures dont l'activité peut avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques, est nécessaire pour poursuivre et pérenniser les actions d'amélioration de la qualité de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Contexte réglementaire

La Charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005 par le parlement français réuni en congrès à Versailles. Elle place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946.

L'article 8 de cette charte dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs qu'elle définit ».

L'article 7 stipule que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
A20	A21	-	-	-	-	-	-	Conn-9-01	-	-	27	-	-	-	-	-	B1.P3	C10.P2	G1.P3	H1.P4	i2. P1

Préconisation - P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques

Les résultats des études et suivis concernant la qualité des eaux superficielles et souterraines, les aspects quantitatifs et les milieux aquatiques, qui sont collectés dans le cadre du SAGE, de démarches ou procédures qui y sont liées, sont largement diffusés auprès des collectivités territoriales, gestionnaires de milieux aquatiques et de la ressource en eau, représentants d'usagers et socioprofessionnels du territoire.

Ces informations sont traitées et interprétées pour être également diffusées auprès du grand public.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi						
			Total	Dont SAGE							
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Conseils Régionaux, Etat, Europe	24 000	24 000	i6, i7, i8						
Calendrier		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe



Préconisation - P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées

Des programmes d'information et des outils de communication (site internet, bulletins, plaquettes, articles, films, expositions...) auprès du grand public et des différents acteurs du domaine de l'eau sont développés pour :

- présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme) ;
- communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ;
- valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Conseils Régionaux, Etat, Europe	198 000	198 000	i6, i7, i8

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes

Des actions d'information et de sensibilisation à la fragilité de la ressource en eau et des milieux aquatiques sont organisées pour participer à la préservation de ces ressources.

Des actions pédagogiques sont notamment développées en partenariat avec l'éducation nationale, à destination des enfants du territoire (écoles primaires, collèges, lycées, centres de loisirs). Leur implication dans le SAGE (participation à certains projets) est particulièrement recherchée.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, PNR des Causses du Quercy, Education Nationale, Etablissements scolaires	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Conseils Régionaux, Etat, Europe, Collectivités territoriales ou leurs groupements	198 000	198 000	i6, i7, i8

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :-



B. PROMOUVOIR UNE APPROCHE GLOBALE ET CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN DU CÉLÉ

DISPOSITION B1.

BÂTIR UNE ORGANISATION PÉRENNE ET LÉGITIME, DOTÉE DE MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS SUFFISANTS, POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DU SAGE

Diagnostic

La Commission Locale de l'Eau a confié l'élaboration du SAGE au Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, créé par arrêté interpréfectoral du 29 mai 2007. Ce syndicat s'est donné pour objectif d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines ; de protéger les milieux aquatiques et rivulaires ; de valoriser l'espace rivière ; d'informer et de sensibiliser la population et les usagers, sur ces différentes thématiques.

Il exerce les compétences suivantes :

- Elaboration et animation du projet de SAGE Célé ;
- Elaboration, animation, coordination de programmes d'aménagement, de travaux, d'étude et de protection des rivières, de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Suivi et information sur la qualité des eaux de surface et souterraines ; sur la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Conseils, aide technique à destination des collectivités et usagers du territoire ;
- Programmation et réalisation de travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et alluviaux ;
- Suivi et harmonisation des travaux d'entretien des aires de loisirs aménagées en bord de rivière ou de plans d'eau, et des équipements spécifiques à ces aires ;
- Actions de conciliation et de valorisation des usages liés à l'eau.

Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé est administré par un Comité syndical composé de 40 délégués. Ses bureaux sont situés à Figeac. Une équipe de huit agents (6 ETP) intervient sur le terrain.

Contexte réglementaire

-

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
A1	A24	A27	A28	A16	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Préconisation - P1. Animer, suivre l'application du SAGE

La CLE confie au Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé les missions d'animation et de suivi du SAGE Célé :

- Secrétariat administratif et technique de la CLE et de son bureau ;
- Animation du SAGE :
 - information et mobilisation des acteurs du territoire ;
 - conseils et appuis technique et administratif (expertises, montages de dossiers, ...) aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les dispositions et les règles du SAGE.
- Maîtrise d'ouvrage de certaines opérations et études entrant dans son domaine de compétence ;
- Elaboration et mise à jour régulière d'un tableau de bord qui permettra à la CLE d'évaluer les moyens développés et les résultats obtenus par rapport à ceux attendus et de transmettre un rapport annuel au Comité de bassin Adour-Garonne. Conformément aux recommandations du SDAGE, la CLE identifiera quelques « dispositions témoins » du PAGD, pour chaque grande thématique abordée dans le SAGE, qui feront l'objet d'un suivi spécifique et qui permettront d'évaluer l'avancée de la procédure.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Conseils Généraux et Régionaux, Agence de l'Eau, Etat, Europe	840 000	840 000	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* Détail en annexe



Préconisation - P2. Financer l'animation et les actions du SAGE

Le succès du SAGE repose en grande partie sur la possibilité, pour les maîtres d'ouvrages pressentis, de bénéficier de cofinancements pour réaliser les études, travaux et opérations d'animation et de suivis prévus dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A cet effet, la CLE demande au Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé :

1. d'assister les porteurs de projets en les accompagnant dans leurs recherches de financement et en développant des programmes d'aides financières pour la mise en oeuvre des opérations inscrites ou découlant des mesures du SAGE ;
2. d'étudier, conformément à la disposition A1 du SDAGE Adour-Garonne, différentes pistes d'organisation territoriale et de contribution financière, permettant d'assurer la mise en oeuvre des mesures du SAGE et notamment d'alléger le coût supporté par chaque maître d'ouvrage pour appliquer ces mesures, en cherchant à mieux partager l'effort financier à réaliser entre l'ensemble des bénéficiaires ;
3. parce qu'il est chargé d'assurer lui-même de nombreuses opérations d'études, de suivis, de travaux et d'animation, ... de se doter des moyens humains (cellule technique d'animation, secrétariat) et financiers nécessaires pour satisfaire l'ensemble de ces missions.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	-	-	-	i9, i10

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Recueillir les informations nécessaires au suivi et à la mise en oeuvre du SAGE

- a. L'application des dispositions et des règles du SAGE, le suivi de leur mise en oeuvre ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SAGE reposent en grande partie sur l'analyse des données et informations collectées par les différents organismes, collectivités, administrations et établissements publics oeuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Célé.

Afin de procéder à ces analyses, la CLE demande à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire de ces données et plus particulièrement :

- des résultats des suivis qualité des eaux brutes, des eaux distribuées pour l'alimentation en eau potable et des eaux recensées pour la baignade ;
- des données issues des suivis quantitatifs effectués sur les ressources en eaux superficielles et souterraines ;
- des données sur les prélèvements et rejets soumis à redevance ;
- des résultats des contrôles réglementaires effectués sur les stations d'épuration et captages d'eau potable ;
- des données intégrées aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau (résultats d'autosurveillance des dispositifs d'assainissement collectif, relevés des compteurs d'eau...) ;
- ...

Pour faciliter cette collecte, des conventions d'échange de données sont établies.

- b. Les bilans d'activités des différents organismes, services et structures concernés par le SAGE constituant également un moyen d'apprécier le degré d'application du PAGD et du Règlement du SAGE, l'autorité administrative, les représentants des collectivités territoriales et des socio-professionnels sont régulièrement invités à présenter à la CLE :
- le bilan des actions menées spécifiquement sur le bassin du Célé (plans d'actions pluriannuels, plans de contrôle de la MISE...) ;
 - le bilan des procédures réglementaires engagées sur le territoire (dossiers soumis à déclaration et autorisation...) et qui entrent dans le champ d'application du SAGE ;
 - les difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer certaines dispositions et règles du SAGE ;
 - ...

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Chambres consulaires, organismes uniques...	-	-	-	i11

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



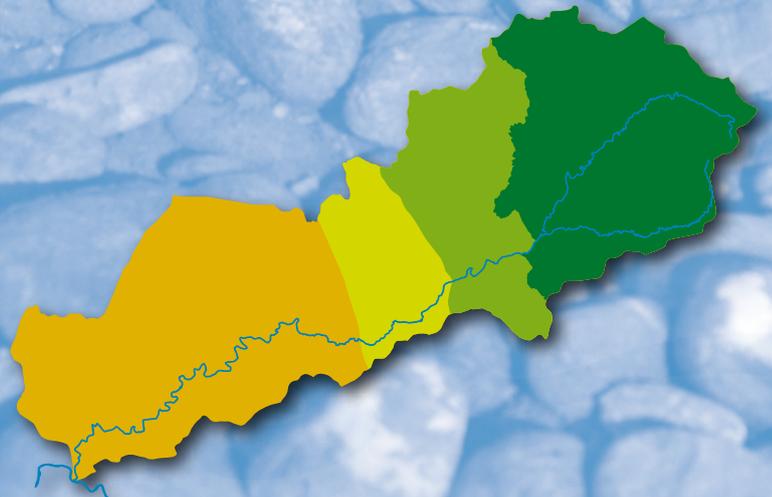
Supports cartographiques : -







Aspects Qualitatifs



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C1.

CONFORTER ET COMPLÉTER LE SUIVI QUALITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES

Diagnostic

Suivi coordonné : depuis 1996, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les Conseils Généraux du Cantal et du Lot ont développé un dispositif de suivi de la qualité des eaux superficielles. Le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé y participe depuis 2000. Ce suivi comprenait en 2009 une évaluation de la qualité physicochimique des eaux superficielles sur 8 points du bassin du Célé, décomposé comme suit : 2 points du Réseau de Contrôle de Surveillance – RCS (Rance à Vitrac, Célé à Cabrerets), 2 points du Réseau Complémentaire de l'Agence - RCA (Célé à Sauliac et Célé à Merlançon - Figeac), et 4 points du Réseau Complémentaire Départemental – RCD (Rance à Maurs, Bervezou à Linac, Drauzou à Camboulit, et Célé à Figeac). Il était complété par le suivi de la qualité bactériologique sur 35 points : 25 sur le Célé, 2 sur le Drauzou, 2 sur la Rance, 1 sur le St Perdoux, 1 sur le Bervezou, 1 sur le Veyre, 1 sur la Ressègue, 1 sur l'Anès et 1 sur le Moulègre.

Réseau national de surveillance du contrôle sanitaire : les eaux brutes superficielles, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont suivies à des fréquences variant en fonction de la production journalière autorisée. Les analyses sont assez régulières et s'échelonnent entre 1 fois / an et 3 fois / an. Les paramètres physicochimiques classiques y sont généralement suivis. En fonction de la production, ils sont étendus à fréquence plus ou moins élevée, aux produits phytosanitaires et aux paramètres physicochimiques complémentaires. Les principaux captages côté Lotois sont soumis à ces règles (car très souvent en eaux superficielles).

Les eaux recensées pour la baignade font également l'objet d'un suivi qualité organisé par les services de l'Etat et les collectivités territoriales concernées. 9 points sont actuellement suivis sur le bassin du Célé. La bactériologie est le paramètre unique suivi en ces points.

Malgré ces dispositifs, la méconnaissance de la qualité des eaux superficielles, notamment des affluents du Célé et de la Rance, a été pointée du doigt par les membres de la CLE. L'absence de coordination entre les réseaux de mesures provoque des pertes d'informations et a également fait l'objet de nombreuses remarques de la CLE

Contexte réglementaire

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau exige que soit établi un programme de surveillance dans chaque district hydrographique avant le 22 décembre 2006.

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

- des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 % ;
- ...

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
A29	C18	C19	F13	-	-	-	-	Conn-1-01	-	-	1	2	4	6	21	-	-	D1.P1	G1.P1	I1.P1	-	-

Préconisation - P1. Compléter et pérenniser le suivi de la qualité des eaux superficielles

Afin d'améliorer les connaissances, de vérifier le respect des objectifs du SAGE et conformément à la disposition D1 du SDAGE, le réseau de suivi des eaux superficielles est modifié et complété comme suit (carte 17) :

- 7 des 8 points de suivis de la qualité physicochimique des eaux superficielles (RCS, RCA, RCD) sont conservés et complétés par 4 points supplémentaires situés sur le Célé (aval St Constant), le Moulègre (aval Boisset), la Ressègue (amont St constant) et le Célé amont (Mourjou). La fréquence de 6 analyses / an et les paramètres actuellement suivis sont maintenus.
- un suivi détaillé de la qualité bactériologique des eaux est maintenu, notamment en amont des captages pour l'eau potable, des zones de baignade ou d'accès à l'eau pour la pratique des activités de loisirs aquatiques. Le protocole de suivi résultant de la directive européenne sur les eaux de baignade est appliqué et la fréquence de mesures actuelle est conservée.
- 6 points de suivi des concentrations en phytosanitaires sont conservés ou créés :
 - Rance à Vitrac (maintien au point RCS) ;
 - Rance en aval de Maurs (maintien au point RCD) ;
 - Célé en amont de Figeac (complément au suivi AEP de Prentegarde) ;
 - Célé à Cabrerets (maintien au point RCS) ;
 - Ressègue aval (maintien au point de suivi Phyt'eauvergne);
 - Veyre à Bagnac (complément au suivi AEP de Bagnac).

Sur ces 6 points est appliqué, au minimum, le protocole de suivi (fréquence et molécules suivies) mis en œuvre dans le cadre du dispositif Phyt'eauvergne.

* Détail en annexe



d. 11 points de suivi de la qualité biologique (IBG, IBD, IP) sont conservés ou créés, en maintenant une fréquence minimale d'un suivi tous les 3 ans :

- Célé à Cabrerets (maintien au point RCS) ;
- Rance à Vitrac (maintien au point RCS) ;
- Bervezou (maintien au point RCD) ;
- Drauzou (maintien au point RCD) ;
- Rance en aval de Maurs (maintien au point RCD) ;
- Célé à Figeac (à créer au point RCA) ;
- Célé en aval de St Constant (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique) ;
- Moulègre (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique) ;
- Ressègue (à créer au nouveau point de suivi physico-chimique) ;
- Célé à Mourjou (à créer au nouveau point physicochimique) ;
- Veyre à Bagnac (à créer au point de suivi AEP).

e. L'ensemble de ces suivis s'intègre dans plusieurs programmes : Suivi coordonné départemental, Contrôle sanitaire supervisé par l'Etat, Contrôle de Surveillance de l'Agence de l'Eau, Analyses effectuées sur les eaux brutes captées... La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessaire harmonisation de ces suivis, notamment concernant les périodes (jours) de prélèvement, la localisation des sites, voire le protocole de suivi.

Les préconisations D1P1 (suivi des eaux souterraines), I1P1 (suivi des eaux brutes captées) et G1P1 (contrôle hydrologique des eaux) complètent ce dispositif de suivi.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	476 500	115 040	i12, i13, i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques

Organiser, dès qu'un risque de non atteinte des objectifs du SAGE est suspecté, des campagnes de suivi de la qualité physicochimique des eaux (dont métaux lourds), de la qualité bactériologique, et des concentrations en produits phytosanitaires pour cibler l'origine et les répercussions de certains rejets ou pratiques susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cet effort est à accentuer sur la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, définie sur la carte 16.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Conseils Généraux, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	30 000	30 000	i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Mettre en place un suivi des têtes de bassin

Afin d'améliorer la connaissance sur l'état des têtes de bassin, le réseau de suivi régulier (Disposition C1.P1) est complété par des campagnes de suivi de la qualité physicochimique (paramètres classiques), biologique et bactériologique, respectant la fréquence minimale d'une campagne de suivi tous les 5 ans, sur les têtes de bassin suivantes : Drauzou, Bervezou, Veyre, Anès, Moulègre, Rance, Ressègue et Célé. Ces campagnes sont par ailleurs développées sur les masses d'eau dont l'état écologique serait suspecté comme dégradé par les membres de la CLE ou leurs partenaires. Pour compléter cette connaissance, des suivis simplifiés de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sont ponctuellement organisés.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales, FDAAPPMA	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	126 000	126 000	i14

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Carte 17 : Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles



C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C2. SUPPRIMER LES REJETS DIRECTS OU ASSIMILÉS

Diagnostic

Les rejets directs non traités constituent une source importante de dégradation des eaux et des milieux, notamment au niveau de la qualité bactériologique des eaux.

Les rejets directs sont aujourd'hui constatés ponctuellement par les agents de l'ONEMA, de certaines collectivités (techniciens SPANC, techniciens de rivières...) ou d'usagers (AAPPMA...).

Contexte réglementaire

Le contrôle des installations susceptibles de présenter des rejets non ou mal traités, répond aux règles suivantes :

- un contrôle par les SPANC des installations d'assainissement individuel (1-200 eq/habitant) d'ici 2012 puis, au maximum, tous les 8 ans ;
- un programme d'autosurveillance pour certains systèmes d'assainissement et installations classées ;
- des contrôles inopinés par les Services Police de l'Eau des rejets des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome dont la capacité est supérieure à 200 eq/habitant ;
- des contrôles à fréquence variable par l'autorité administrative pour les industries et exploitations agricoles soumises à la réglementation ICPE.

Les autres rejets ne sont actuellement soumis à aucun contrôle périodique.

Les structures échappant à la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation) sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental, que le maire doit faire appliquer.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B3	B17	-	-	-	-	-	-	Conn-3-01	-	-	1	2	4	6	21	22	24	C3.P2	C4.P3	C5.P1	C7.P1	-

Préconisation - P1. Localiser et supprimer les rejets directs ou assimilés

- a. La suppression des rejets directs non traités est une action prioritaire pour atteindre les objectifs du SAGE. A cet effet :
- les moyens techniques et humains sont concentrés pour localiser tout rejet direct ou assimilé sur le bassin hydrographique du Célé, en vue de sa suppression. La localisation de ces rejets est organisée progressivement, en concentrant les efforts de recherche, dans un premier temps, à l'intérieur de la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (carte 16), selon un programme pluriannuel d'interventions établi en partenariat avec les représentants de l'Etat, des collectivités et des usagers.
 - il est demandé aux collectivités territoriales compétentes (application du RSD, gestionnaires de SPANC...) et à l'autorité administrative, de faire disparaître au plus vite les rejets directs constatés.
- b. L'accès des animaux d'élevage dans les cours d'eau constitue une des sources de contamination régulière des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique des cours d'eau. Cette pratique est progressivement à proscrire. Dans cet objectif :
- les accès directs des animaux d'élevage sont recensés et expertisés (pression sur les milieux, impact estimé...), sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, puis sur l'ensemble du territoire. Les objectifs de résultats sont les suivants :
 - le recensement des accès directs sur la zone prioritaire est réalisé dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE ;
 - les expertises des points les plus impactants sont effectuées dans les 5 ans suivant l'adoption du SAGE ;
 - 30 % des expertises doivent aboutir à des travaux d'équipement dans les 5 ans suivant l'adoption du SAGE.
 - des programmes contractuels d'accompagnement des professionnels agricoles incitant à corriger les points les plus impactants pour les milieux et la qualité de l'eau sont poursuivis dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, puis étendus au reste du bassin hydrographique ;
 - des actions d'information et de sensibilisation sur l'impact de ces pratiques et sur les techniques existant pour les modifier sont développées.
- Compte tenu de l'impact de ces pratiques sur l'hydromorphologie des cours d'eau, un effort particulier d'animation et d'expertises est porté sur le petit chevelu situé en tête de bassin. Une évaluation des résultats obtenus est effectuée à mi-parcours du SAGE.

L'article 1 du règlement renforce cette préconisation.

* Détail en annexe



c. Des dispositifs d'accompagnement technique et financier sont maintenus ou développés pour faciliter la suppression des rejets directs constatés, notamment sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux :

1. Travaux d'assainissement collectif (Disposition C3.P2) ;
2. Programmes d'équipements en dispositifs de traitement dans le secteur industriel ou artisanal (Disposition C5) ;
3. Programmes d'actions dans le secteur agricole (Disposition C7) ;
4. Opérations de réhabilitation groupée de l'assainissement non collectif...

Les collectivités, les entreprises, les exploitations agricoles et les particuliers sont largement informés des obligations nouvelles (notamment l'article 1 du règlement) et existantes, de suppression des rejets directs (type de rejets, calendrier de mise en conformité...).

Zone d'application		Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
				Total	Dont SAGE						
a.	Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements (SPANC, services assainissement...)	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	> 4 000 000	-	i15, i16					
b. et c.	Bassin	Chambres consulaires, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	b. 1 550 000 c4. 4 838 500	b. 1 550 000 c4. 38 500	i17, i18, i19					
Calendrier Zone prioritaire		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier Reste du bassin		n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Prévenir tout nouveau rejet direct

a. Afin d'éviter tout nouveau rejet direct, les collectivités territoriales et l'autorité administrative s'assurent, pour les nouveaux projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou lors de demandes de raccordement d'effluents non domestiques sur les réseaux d'assainissement, que les rejets directs potentiels (issus des déversoirs d'orage, des postes de relevage ...) ont été clairement identifiés et que le porteur de projet a prévu des mesures adaptées pour suivre ces points (télésurveillance, programme de surveillance régulière...) et limiter les risques de rejets.

b. Considérant que les rejets d'eaux usées et d'effluents traités effectués directement dans le réseau hydrographique superficiel constituent une source potentielle de dégradation des eaux (dysfonctionnement temporaire des systèmes de traitement, accident), l'infiltration, la dissipation ou la réutilisation des effluents traités sont favorisés plutôt que le rejet au cours d'eau, notamment sur la période d'avril à octobre et dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux.

Zone d'application		Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
				Total	Dont SAGE						
a.	Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements	-	-	-	-					
b.	Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements	-	-	-	-					
Calendrier a. et b.		n	n+1	n	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Article du règlement associé :

Article 1

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C3. AMÉLIORER L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Diagnostic

Sur les 101 communes du bassin versant, 57 possèdent un système d'assainissement collectif :

- 41 systèmes d'assainissement rejettent leurs eaux traitées sur le bassin. Sur ces 41 unités, plus de la moitié ont été réhabilitées ou construites récemment.
- 24 réseaux d'assainissement sont séparatifs, 9 sont mixtes et 7 sont unitaires. Nombre d'entre eux ont fait l'objet de campagnes de réhabilitation ces 10 dernières années. Toutefois, une dizaine d'entre eux sont sujets à des intrusions conséquentes d'eaux claires parasites. Quelques travaux restent donc à réaliser localement. Ils concernent notamment la suppression de rejets directs, l'amélioration de la fiabilité des réseaux (équipement en dispositifs d'alarme...) et l'amélioration de la gestion des eaux usées pluviales qui constitue un réel problème sur certaines collectivités dont Figeac, Maurs et Bagnac.

L'entretien régulier des systèmes d'assainissement collectif est assuré par les employés communaux ou le fermier (délégation). Le suivi de la qualité des rejets et du fonctionnement de l'unité de traitement était très souvent assuré par le SATESE du Lot et la MAGE du Cantal. Depuis décembre 2006 (LEMA), certaines collectivités ne sont plus éligibles à cette assistance technique. Pour les autres collectivités, elles sont dorénavant invitées à consulter différents organismes pour assurer ce suivi.

Certaines stations et réseaux sont également équipés de dispositifs d'autosurveillance. Toutefois, de nombreux équipements susceptibles de provoquer d'importantes contaminations du milieu récepteur en sont encore dépourvus (déversoirs d'orage, postes de relevage).

La très grande majorité des établissements industriels, de restauration et touristiques est raccordée au réseau collectif de leur agglomération. Ces établissements ne disposent pas toujours de prétraitement et quand ils existent, ces derniers sont souvent mal dimensionnés ou entretenus, ce qui pose des problèmes chroniques dans la gestion des systèmes d'assainissement. A ce jour, seules deux communes ont signé des conventions de raccordement avec une partie des entreprises déversant des eaux usées non domestiques dans leur réseau d'assainissement.

Contexte réglementaire

Les articles R. 2224-11 à R. 2224-15 du code des collectivités territoriales réglementent l'assainissement collectif. L'article R. 2224-12 stipule notamment que le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices fixés par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE et le cas échéant, le SAGE.

Tout projet de construction d'une station d'épuration est soumis à déclaration ou autorisation et doit faire l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature sur les IOTA). Ce document permet de s'assurer que le projet envisagé satisfait les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il ne comprend pas toutefois d'évaluation globale de l'impact de l'unité de traitement sur l'environnement (énergie, paysage, déchets...).

Les déversements d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau de collecte, ne doivent pas contenir de substances dangereuses énumérées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, ou énumérées à l'annexe 5 de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieure à celle qui est fixée réglementairement.

Pour les agglomérations dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est :

- inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le SDAGE concerné et le cas échéant, par le SAGE ;
- supérieure à 120 kg par jour, le traitement est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épurateur équivalent.

La directive 91/271/CEE du 2 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines fixe, en fonction de la charge brute des agglomérations, des dates limites pour la mise en place des traitements.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B1	B2	B3	B4	B7	B9	-	-	Ponc-1-04	Ponc-1-06	Qual-2-01	2	3	4	6	21	22	24	C2.P1	-	-	-	-

Préconisation - P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration

a. Les moyens techniques et humains nécessaires à une bonne exploitation des réseaux et stations d'épuration existants sont mis en œuvre. L'amélioration de la gestion des services publics d'assainissement collectif (formation du personnel, gestion administrative...), la fiabilisation et le développement des systèmes de télésurveillance (stations d'épuration et réseau de collecte) doivent notamment être recherchés.

Afin de mieux gérer l'assainissement collectif et de satisfaire les obligations de contrôle et de suivi inhérent aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif, (réalisation du **Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité** du service d'eau, notamment), le regroupement à échelle intercommunale de ces moyens techniques, financiers et administratifs est étudié.

b. Les collectivités confrontées au choix de filières de traitement des eaux usées domestiques et de leurs sous produits, prennent en compte en amont, les différents axes du développement durable dans leur projet : coût énergétique, intégration paysagère, élimination des sous-produits ... Ceci peut se traduire, par exemple, par la réalisation d'un « bilan environnemental » et d'une analyse « coût – efficacité – bénéfices environnementaux », permettant de comparer les différentes filières envisageables.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Etat, Conseils Généraux	a. 20 % personnel suivi STEP b. surcoût négligeable	a. + 20 % personnel suivi STEP b. surcoût négligeable	i20, i21, i22

Calendrier a et b	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
-------------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisations - P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires

Les travaux d'assainissement prioritaires, en particulier pour améliorer la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, sont identifiés dans l'annexe 1 du PAGD, selon deux degrés de priorité. Les collectivités locales concernées programment et réalisent ces travaux dans le respect du calendrier proposé. Un accompagnement financier spécifique est recherché pour faciliter l'application de cette disposition.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Priorité 1	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	3 760 000*	-	i23
Priorité 2	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	810 000*	-	

Calendrier Priorité 1	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier Priorité 2	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* déduction faite des travaux inscrits dans les dispositions C3.P4 et C3.P5

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C3, suite... AMÉLIORER L'ÉTAT ET LE FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Préconisation - P3. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif

Compte tenu des pratiques actuellement constatées, génératrices de dysfonctionnements des systèmes d'assainissement collectif et donc de contamination des eaux, et afin de respecter les dispositions B1 et B18 du SDAGE :

- La Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :
 - les obligations d'établir un règlement d'assainissement et de mettre en place des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif pour tout rejet d'eaux usées autre que celui des particuliers, soient satisfaites ;
 - les déversements dans le réseau de collecte, ne contiennent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles de contaminer le milieu récepteur ou les boues issues du traitement des eaux usées, dans des proportions supérieures à celles fixées réglementairement ou permises par les objectifs du SAGE ;
 - les entreprises ou industries rejetant des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif aient installé et entretiennent un pré-traitement adapté avant rejet dans le réseau collectif. Le gestionnaire emploie l'arsenal réglementaire à sa disposition en cas de non respect de cette obligation (majoration du prix du volume d'effluents à traiter, refus d'acceptation des effluents...).

En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en oeuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi.
- Des campagnes de contrôle de bon raccordement des habitations au réseau collectif sont organisées, en priorité sur les communes concernées par la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (carte 16). Cette action passe en premier lieu par la sensibilisation et l'accompagnement technique des usagers dans leurs travaux de mise en conformité.
- Une assistance technique est développée (recherche d'une mutualisation des moyens à l'échelle intercommunale) pour accompagner les gestionnaires de systèmes d'assainissement collectif dans l'établissement des règlements d'assainissement, des conventions de raccordement ou de déversement au réseau collectif, voire dans la réalisation de la police des branchements.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffrable	-	i24, i25
b. Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffrable	-	
c. Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Chambres consulaires, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	240 000	240 000	

Calendrier a.	Sans délais									
Calendrier b. Zone prioritaire	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b. Bassin	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P4. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration

Lorsque les rejets des collectivités territoriales, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect des objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur fixés par le SAGE, les collectivités programment les travaux nécessaires pour y remédier et notamment la réalisation d'un traitement complémentaire sur la station d'épuration.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	235 500 si besoin	235 500 si besoin	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales

- Les 4 principales agglomérations du bassin hydrographique du Célé (Figeac, Maurs, Bagnac et Le Rouget) évaluent avant 2013 les risques de pollution organique, physicochimique et bactériologique liés à leurs rejets par temps de pluie. A cet effet, un suivi des cours d'eau récepteurs est mis en place au droit et à l'aval immédiat de ces agglomérations.
- Ces agglomérations accentuent le traitement de tout ou partie de leurs eaux usées pluviales lorsque leurs rejets par temps de pluie (jusqu'à une pluie journalière de période de retour un mois) dégradent la qualité des eaux au point de ne plus respecter les objectifs de qualité fixés par le SAGE : réfection des réseaux ou de l'unité de traitement, calage des déversoirs d'orage, création de bassins d'orages, mise en séparatif... Quand le traitement des eaux usées pluviales de retour mensuel par la station d'épuration existante n'est pas techniquement ou financièrement envisageable, un traitement dégradé est mis en place.

Un programme d'aide au traitement des eaux usées pluviales est conçu.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Figeac, Maurs, Bagnac, Le Rouget, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	a. Considéré négligeable	a. Considéré négligeable	i26
			b. 1 300 000	b. 1 300 000	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Annexes :

Annexe 1 : Liste des travaux d'assainissement prioritaires

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C4. RENFORCER LE SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES, AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Diagnostic

Sur le bassin versant du Célé, plus de la moitié des habitations est assainie de manière autonome. L'importance de l'habitat dispersé sur le territoire explique cette prédominance de l'assainissement autonome en dehors des secteurs plus urbanisés de Figeac et de Maurs.

Des simulations réalisées dans «l'Etat des lieux» du SAGE ont montré que les charges nettes après traitement autonome sont, pour 12 sous bassins sur 14, plus fortes que celles rejetées par l'assainissement collectif. Seul le sous bassin «Célé-St Perdoux», qui contient la ville de Figeac, et dans une moindre mesure le sous bassin «Source Célé», déroge à cette règle.

Les différentes études nationales et locales (Schémas Communaux d'Assainissement, contrôles de l'existant réalisés par les SPANC) concluent que sur l'ensemble des systèmes d'assainissement individuels existants, seuls 20 % sont conformes et la même proportion provoquerait des rejets directs.

Des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont en place depuis plusieurs années sur la partie Lotoise du bassin et sur la Communauté de Communes Cère et Rance, côté Cantal. Ils sont opérationnels sur le reste du territoire (Communautés du pays de Maurs et du Pays de Montsalvy) depuis le 1er janvier 2009.

Contexte réglementaire

La réglementation prévoit :

- un suivi régulier, au sens de l'article L. 3232-1 du CGCT (arrêté du 22 juin 2007), de chaque installation d'assainissement collectif ;
- un contrôle des installations d'assainissement non collectif (<200 eq/hab) d'ici 2012 puis au maximum tous les 8 ans par les SPANC (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006). La nature de ce contrôle est définie dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Il concerne également les dispositifs de moins de 200 eq/hab traitant des eaux usées mixtes (domestiques et non domestiques) ;
- un programme d'autosurveillance pour certains systèmes d'assainissement (si dispositif > 200 eq/hab et si prescriptions du Service Police de l'Eau) et installations classées ;
- des contrôles inopinés, par les Services Police de l'Eau (SPE), des rejets des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement autonome (y compris installations touristiques) dont la capacité est supérieure à 200 eq/habitant ;
- des contrôles à fréquence variable, par l'autorité administrative, pour les industries et exploitations agricoles soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les autres rejets ne sont actuellement soumis à aucun contrôle périodique.

Les exploitations agricoles et industrielles (conserverie, fromagerie, chenil...) non concernées par la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer. Ce dernier a en charge, notamment, le contrôle du projet initial.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE							Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
B6	B17	-	-	-	-	-	-	Qual-2-01	-	-	2	3	4	21	22	24	-	C2.P1	C3.P1	C5.P1	C7.P1	-

* Détail en annexe

Préconisation - P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique

Dans la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux :

- a. Les SPANC contrôlent les systèmes d'assainissement non collectif à la fréquence suivante :
 - < 6 ans pour les installations de 1 à 19 eq/hab rejetant leurs eaux usées traitées dans le sous-sol ;
 - < 2 ans pour les installations de 20 à 200 eq/hab ;
 - < 2 ans pour les installations de 1 à 19 eq/hab rejetant leurs eaux usées traitées dans le réseau hydrographique superficiel (fossé ou cours d'eau).
- b. L'autorité administrative accentue ses contrôles en effectuant un contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs (> 200 eq/hab) dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE suivi d'un deuxième contrôle au plus tard à l'année n+8.
- c. La fréquence des contrôles des systèmes d'assainissement collectif (définie dans les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007) est ramenée au minimum à une visite par an et par station, organisée à une période représentative du fonctionnement général de l'unité de traitement. La visite comprend une mesure d'autosurveillance ainsi que le diagnostic du fonctionnement de l'unité de traitement. Cette expertise doit répondre au cahier des charges de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : analyse physicochimique en sortie, relevés compteurs, diagnostic sommaire de l'état et du fonctionnement des équipements existants. Toutefois, pour les installations de 200 à 500 eq/hab, une mesure d'autosurveillance simplifiée suffit.
- d. Tout équipement d'assainissement collectif dont la panne est susceptible de provoquer une dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur au point de ne pas respecter les objectifs du SAGE, fait l'objet d'un équipement en système d'alarme (télé-surveillance...) comprenant un accès en simple consultation par la structure porteuse du SAGE Célé.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Zone prioritaire	Collectivités territoriales ou leur groupement (SPANC, service assainissement), Conseils Généraux, Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	a. 200 000	a. 200 000	i27, i28, i29, i30
			b. -	b. -	
			c. 360 000	c. 360 000	
			d. 720 000	d. 720 000	

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P2. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques

Les installations de collecte et de traitement des eaux usées industrielles (garages, conserveries, coiffeurs, stations de lavage, ...) et des effluents agricoles (ateliers de transformation agricole, systèmes de traitement des effluents peu chargés...), hors ICPE, sont recensées et expertisées (type de filière, dimensionnement, état général et fonctionnement des ouvrages).

Une organisation est mise en place pour assurer le suivi régulier de ces équipements et pour apporter des conseils aux gestionnaires.

Des bilans par filière ou zone géographique sont réalisés dans l'objectif d'évaluer l'efficacité des dispositifs existants et, le cas échéant, de concevoir des programmes de réhabilitation des installations.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Chambres consulaires	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	120 000	120 000	i31

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux



C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C5. LUTTER CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Diagnostic

Sur le bassin du Célé, la très grande majorité des établissements industriels est raccordée au réseau d'assainissement collectif des agglomérations. Les éventuels problèmes liés à ces raccordements (absence ou mauvais entretien du pré-traitement...) sont évoqués plus précisément dans la disposition C4.P1.

4 établissements non raccordés sont redevables à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 1 industrie agro-alimentaire (Le Rouget), 2 établissements de traitement de surface (Bagnac et Figeac), 1 carrière (Bagnac).

D'importants travaux de diminution des rejets ont été réalisés dans le cadre du Contrat de rivière Célé (ETS Bourrel, Ratier Figeac, Société des carrières du massif central), à l'initiative des industriels ou lors d'opérations coordonnées par les chambres consulaires. Toutefois, des rejets persistent localement (aval Bagnac et Figeac), perturbant le bon état écologique ou chimique des cours d'eau :

- les masses d'eau 68 et 70 présentent un état chimique incertain (carte 11) ;
- la masse d'eau 663 est considérée en bon état chimique actuel, toutefois un risque de dégradation n'est pas écarté (carte 11).

Par ailleurs, les sous-produits et déchets (boues) issus de la potabilisation des eaux superficielles captées sont parfois rejetés dans le milieu récepteur et contribuent à la dégradation de la qualité des eaux.

Contexte réglementaire

Les entreprises industrielles et artisanales sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental ou au Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fonction de la nature et des volumes d'effluents produits par leur activité.

Les prescriptions, en matière de prélèvements, de consommation d'eau et de rejets de toute nature sont précisées :

- dans l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié qui rassemble, dans un texte unique, les valeurs limites d'émissions en matière de pollution de l'eau, pour les industries soumises à autorisation au titre des ICPE ;
- dans les arrêtés types concernant chaque domaine d'activité, pour les industries soumises à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*							Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition							
B11	B12	B13	B14	B16	-	-	-	-	-	-	2	3	4	21	22	24	-	A1.P1	C2.P1	C3.P1	C6.P1	C8.P1	

Préconisation - P1. Vérifier le respect des normes de rejets et de stockage par les entreprises non raccordées

a. Les dispositifs de traitement des effluents des entreprises industrielles et artisanales, non raccordées au réseau d'assainissement collectif et non conformes à la réglementation ou ne permettant pas de satisfaire les niveaux de qualité fixés dans le SAGE, sont mis en conformité. Dans cet objectif, la CLE sollicite les collectivités territoriales et l'autorité administrative pour que des contrôles et des analyses inopinés soient ponctuellement organisés.

b. Il est également demandé à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement au respect des normes de rejets de substances dangereuses (définies dans l'arrêté du 21 mars 2007 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005) sur la zone prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, et plus particulièrement sur les agglomérations de Bagnac et de Figeac.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Entreprises	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffrable		
b. Masses d'eau 65, 68, 70 et 663	Services de l'Etat	-	-		i32

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Mieux gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement

Il est demandé aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'autorité administrative de veiller à ce que les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement soient traités ou recyclés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en œuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	-	Non chiffrable (non connu)		i33

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Mettre en œuvre un programme d'aides pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées

Un programme visant à soutenir financièrement le recyclage des eaux de process, la création ou la réhabilitation de systèmes de prétraitement et de traitement des eaux usées industrielles et artisanales ainsi que la gestion des sous-produits et déchets issus de l'activité de traitement de l'eau potable ou de l'assainissement est développé.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Chambres consulaires	Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Montage et suivi programme = 24 000 Travaux = selon résultats C5.P1	Montage et suivi programme = 24 000 -	i34

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

Carte 11 : Etat et objectifs chimiques des masses d'eau superficielles fixés dans le SDAGE Adour-Garonne



DISPOSITION C6. MAÎTRISER LES RISQUES DE POLLUTION LIÉS AUX PRATIQUES D'ÉPANDAGE

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Diagnostic

Sur les 56 communes du bassin versant assainies de manière collective, 10 disposent d'un plan d'épandage des boues approuvé (avec enquête publique) et opérationnel. Certaines collectivités épandent encore leurs boues d'épuration dans des conditions non réglementaires (épandage sur parcelles agricoles, sans plan d'épandage approuvé). Cette gestion présente des risques de contamination des eaux.

L'élevage est l'activité agricole dominante sur le bassin du Célé. Le respect de la réglementation concernant l'épandage des effluents d'élevage (et notamment des distances aux cours d'eau) est difficile compte tenu des pentes prononcées et du réseau hydrographique très développé dans la partie amont du bassin du Célé (zone de montagne). Ces pratiques engendrent des contaminations des eaux de surface, notamment en période pluvio-orageuse.

Contexte réglementaire

L'utilisation des boues issues des stations d'épuration est réglementée soit au titre de la police des eaux, soit au titre de la police des installations classées.

Dès lors que les stations d'épuration produisant les boues ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre de la loi relative aux installations classées, l'épandage des boues est soumis à la nomenclature «eau» (rubrique 2.1.3.0) et relève du régime de la déclaration ou de l'autorisation :

- est soumis à autorisation, l'épandage d'une quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an (correspondant à la production d'une station de capacité supérieure à 50 000 eq/hab) ;
- est soumis à déclaration, l'épandage d'une quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an (stations d'une capacité comprise entre 200 et 50 000 eq/hab).

Les boues sont valorisées conformément au décret du 8 décembre 1997 et les prescriptions techniques établies par l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'arrêté du 2 février 1998 détermine les prescriptions auxquelles l'épandage des boues des installations relevant de la législation des installations classées doit se conformer.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de ses services d'eau (potable et assainissement).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*	Actions du Programme De Mesures concernées*									Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	2	3	4	6	21	22	24	C3.P1	C7.P1	C7.P2	C7.P3	-
B5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Diff-2-02	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Préconisation - P1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative de veiller tout particulièrement à ce que :

- toutes les boues produites par les stations d'épuration (STEP) de plus de 200 eq/hab sur le bassin fassent l'objet d'une filière réglementaire d'élimination des boues ;
- toutes les collectivités de moins de 200 eq/hab, pratiquant l'épandage des boues de station d'épuration, aient réalisé une étude préalable d'épandage, telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Dans le cas contraire, les collectivités se mettent en conformité dans les plus brefs délais. En l'absence d'initiative de mise en conformité dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau sollicite l'autorité administrative pour que soient mises en oeuvre les mesures de police administrative et/ou pénale, prévues par la loi.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements	-	-	-	i35, i36

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* Détail en annexe

Préconisations - P2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage

a. Il est demandé aux autorités compétentes, chargées de contrôler l'application du RSD et des règles régissant les ICPE, de veiller au respect des conditions réglementaires d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidange et des effluents d'élevage (lisier, fumier et compost). L'application des préconisations des **Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers ou Assimilés** (relatives aux matières de vidanges et sous-produits de l'assainissement) et le respect des distances d'épandage aux cours d'eau sont particulièrement recherchés.

b. Afin de diminuer les risques de contamination des eaux par le lessivage des matières épandues, les pratiques d'épandage doivent être améliorées :

- 1- les plans d'épandage des effluents agricoles sont généralisés sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, puis sur l'ensemble du bassin versant : sur la base d'une cartographie des zones épan-dables réalisée à l'échelle du bassin du Célé, un accompagnement technique visant à adapter la fertilisation aux contraintes environnementales et aux spécificités du sol et des effluents à épandre, est mis en œuvre à l'échelle de chaque exploitation agricole soumise au RSD ;
- 2- la pratique du compostage est développée et les équipements favorisant une meilleure répartition des produits d'épandage, ou un enfouissement rapide dans le sol pour les produits liquides, sont promus (Disposition C7.P2) ;
- 3- des séances d'information-sensibilisation des structures publiques et privées, sur la réglementation en vigueur et sur l'impact des mauvaises pratiques d'épandage, sont organisées ;
- 4- les collectivités et gestionnaires de boues s'assurent des meilleures conditions d'épandage possibles (prévisions météorolo-giques, pente) avant d'initier toute campagne d'épandage.

Ces démarches sont encadrées par un Comité de pilotage composé au minimum des représentants des professionnels, des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de la structure poteuse du SAGE.

	Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
				Total	Dont SAGE	
a.	Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales ou leurs groupements	-	-	-	-
b.	Zone d'action prioritaire	Chambres d'agriculture, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, Exploitants agricoles	310 000	310 000	i37
b.	Bassin	Chambres d'agriculture, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe, Exploitants agricoles	220 000	220 000	

Calendrier a.	Sans délais									
Calendrier b. Zone d'action prioritaire	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b. Bassin	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux



C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C7. MAÎTRISER LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE

Diagnostic

L'étude sur les risques de pollution d'origine agricole, réalisée dans le cadre du Contrat de rivière Célé, a permis de dresser un état des lieux général des pratiques agricoles et de cibler les risques. En 2000 :

- Près de la moitié des exploitations agricoles étaient considérées potentiellement déficientes du point de vue de la gestion des effluents ;
- Plus de 30 % de la SAU et près de 70% de la surface en maïs étaient jugées sur-fertilisées ;
- L'abreuvement direct des animaux en rivière était pratiqué sur plus de 70 % des parcelles en bord de cours d'eau ;
- ...

Ces pratiques génèrent des dégradations de la qualité physicochimique des eaux et des altérations physiques des cours d'eau, accentuées sur les têtes de bassins, particulièrement sensibles.

Par ailleurs, les dernières données agricoles montrent que les défrichements, les cultures sur sols en pente et la suppression de haies ont encore progressé ces dernières années.

Un premier programme agricole ayant pour objectif de modifier ces pratiques s'est déroulé entre 2005 et 2006. Il a permis d'intervenir sur 53 exploitations du territoire. Il venait en complément de programmes nationaux tels que le PMPOA ou le PMBE qui ont permis de financer des investissements sur 290 exploitations du territoire. Un nouveau programme (Plan d'Action Territorial agricole) visant à améliorer la gestion des effluents d'élevage et à supprimer les accès des animaux aux cours d'eau est en vigueur depuis novembre 2008. Il comprend également des aides à la plantation de haies et un important programme de formation-sensibilisation sur la gestion des berges, la fertilisation raisonnée, le traitement des effluents peu chargés...

Le SDAGE Adour-Garonne a classé l'intégralité du bassin du Célé en « Zone de vigilance nitrates grandes cultures » et en « Zone de vigilance élevage »

Contexte réglementaire

Les élevages sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au Régime des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon le nombre d'animaux présents : les élevages de moins de 50 vaches laitières, de moins de 100 vaches allaitantes, de moins de 3000 lapins et de moins de 5000 volailles, ainsi que tous les élevages ovins, caprins ou équin (quel que soit le nombre d'animaux), sont soumis au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces textes règlementent, les conditions d'implantation des bâtiments, de stockage et d'épandage des effluents.

Sur les Zones Vulnérables (concerne une partie de la basse vallée du Célé), issues de la directive Nitrates de 1991, des contraintes supplémentaires sont en vigueur (plafond d'apport en azote par hectare...).

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*				Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B21	B25	B26	B30	B32	B33	B35	B36	Diff-1-01	Diff-2-02	Qual-2-01	Qual-1-01	2	3	4	6	8	21	22	C2.P1	C6.P2	C8.P3	-	-

Préconisation - P1. Améliorer la gestion des effluents d'élevage

a. Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative, chargées de contrôler le respect du RSD ou des règles liées aux ICPE, de vérifier la bonne application, sur le territoire, des règles de mise aux normes des bâtiments d'élevage. Une attention particulière est portée au respect de ces règles sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux.

b. Les travaux d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage sont favorisés par la poursuite des programmes d'accompagnement technique et financier en cours et par le développement d'actions de formation et de sensibilisation des exploitants agricoles aux principes de fertilisation raisonnée (Disposition C6.P2).

* Détail en annexe

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	-	-	-	i38, i39, i40
b. Bassin	Agriculteurs, Coopératives, Syndicat mixte du bassin de la Rance et Célé, Chambres d'agriculture	Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Europe	Animation, suivi des programmes = 576 000 Travaux = 8 250 000	576 000	

Calendrier a. Zone prioritaire	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier a. Bassin	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b. Zone prioritaire	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b. Bassin	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollution diffuse

a. Certaines pratiques concourent à réduire les risques de pollution d'origine agricole :

- implantation d'intercultures ;
- travail du sol simplifié ;
- gestion raisonnée des intrants ;
- maintien des prairies naturelles de fauche et/ou de pâture ;
- extension du maillage de haies ;
- compostage des effluents d'élevage...

Le développement de mesures agri-environnementales et de dispositifs d'assistance technique favorisant ces pratiques est recherché.

b. Afin de limiter les risques de contamination des eaux par lessivage des fertilisants minéraux ou organiques en excès et pour favoriser leur absorption avant rejet dans le milieu récepteur, la mise en place de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherchée le long des cours d'eau (Disposition C8.P2).

L'article 2 du Règlement renforce cette préconisation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et Célé, Chambres d'Agriculture, ADASEA, Coopératives, Exploitants agricoles	Agence de l'Eau Adour-Garonne, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Europe	a. Non chiffrable b. Considéré négligeable	a. Non chiffrable b. Considéré négligeable	i41, i42

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

Article du règlement associé :

Article 2

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C8. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Diagnostic

Le Ségala et le Limargue sont classés en zones sensibles à l'érosion dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) de Midi-Pyrénées (mars 2008). Par ailleurs, la cartographie nationale du risque d'érosion hydrique des sols réalisée par l'IFEN et l'INRA (nov. 2002) attribue un risque moyen sur les sous bassins du Drauzou, du St-Perdoux, du Veyre, des sources de la Rance et du Célé, de sa source à la confluence avec le Veyre. A l'exception du sous-bassin Célé-Enguirande, classé en risque très fort (lié à l'existence du barrage de Guirande), les autres sous bassins sont classés en risque faible.

Le Plan Départemental de Gestion Piscicole du Cantal fait état d'une tendance générale d'ensablement des cours d'eau, notamment en tête de bassin. Sur le Ségala et la Châtaigneraie les défrichements ont été importants entre 1990 et 2002 : les taux de boisement ont diminué respectivement de 1,3 et 7 %. Ces défrichements, conjugués aux travaux d'aménagements ruraux (drainage de zones humides, suppression de haies...) et urbains (imperméabilisation des sols, création d'infrastructures routières...) contribuent à l'augmentation de la turbidité des eaux et à l'ensablement des cours d'eau, constatés par les usagers.

Contexte réglementaire

Selon l'article L. 114-1 du Code rural, le préfet délimite les zones dites « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones. Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus. Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la Chambre d'agriculture et du Conseil général.

Les défrichements effectués à l'intérieur de massifs boisés de plus de 4 ha sont soumis à autorisation (arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de l'application de l'article L. 311-2 du Code forestier). L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire notamment à la défense des sols contre l'érosion ou à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art. L. 311-3 du Code forestier).

Il n'existe actuellement aucun outil réglementaire pour lutter contre les coupes d'arbres et les suppressions de haies, en dehors de la réglementation concernant les coupes dans les espaces boisés classés ou dans le cadre d'opérations de remembrement.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B31	B36	F1	F3	-	-	-	-	Diff-9-02	-	-	2	3	7	8	-	-	-	C9.P2	H2.P1	H2.P2	-	-

Préconisation - P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions

La définition d'une zone prioritaire pour lutter contre l'érosion de sols (articles R. 114-1 et suivants du Code rural) est une priorité pour la Commission Locale de l'Eau. A ce titre, la CLE :

- sollicite l'autorité administrative pour que les zones d'érosion du bassin du Célé soient délimitées ;
- propose à l'autorité administrative, un zonage (carte 18) qui s'appuie à la fois sur les données recueillies dans le Document Régional de Développement Rural de Midi-Pyrénées et sur la cartographie nationale du risque d'érosion hydrique des sols réalisée par l'IFEN et l'INRA ;
- sollicite l'autorité administrative pour que soit défini sur ces zones, un programme d'actions. La CLE s'engage à cet effet à lui soumettre, dans les deux ans suivant la délimitation des zones sensibles à l'érosion, un programme d'actions ou de mesures associées, cohérent avec les objectifs et les dispositions du SAGE.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	-	-	-	i43, i44

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P2. Réduire l'impact des défrichements et des suppressions de haies

Sur les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative, il est demandé :

- que soit étudiée la possibilité de renforcer les mesures de réduction d'impact des défrichements soumis à autorisation, effectués sur des parcelles en fortes pentes et situées en bord de cours d'eau. Ces mesures pourront notamment s'inspirer des dispositions de l'article L. 311-4 du code forestier, applicables aux défrichements. Une harmonie dans la mise en oeuvre de ces mesures est particulièrement à rechercher à l'échelle interdépartementale ;

* Détail en annexe



- compte tenu de l'impact de ces pratiques sur l'érosion des sols et dans un souci d'harmonisation interdépartementale, que soient restreints les défrichements soumis à déclaration ou autorisation et dont la pente est supérieure à 20% ;
- conformément aux dispositions prévues à l'article L311-2 du code forestier, que la surface du massif boisé en deçà de laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour défricher une portion boisée isolée soit abaissée à 2 ha.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Service de l'Etat	-	-	-	i45

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Planter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau

Afin de lutter contre l'érosion des sols, l'implantation ou le maintien de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) est recherché le long des cours d'eau du bassin du Célé situés dans les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative.

L'article 2 du Règlement renforce cette préconisation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Gestionnaires de parcelles riveraines des cours d'eau	-	Considéré négligeable		-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager

Des actions d'animation et de conseil sont menées à destination des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers et des collectivités locales pour favoriser la reconstitution du maillage bocager.

La mise en œuvre de mesures d'accompagnement (mesures agri-environnementales, aides à la plantation de haies...) est recherchée.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, ADASEA, Chambres d'agriculture	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux	144 000	144 000	i465

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme

La CLE demande aux collectivités situées dans les zones d'érosion délimitées par l'autorité administrative, d'intégrer la protection des espaces boisés dans leurs documents d'urbanisme. Cette démarche implique d'identifier les bois, forêts, haies ou alignement d'arbres stratégiques vis à vis de la qualité de l'eau afin de les protéger, par exemple, en les classant au titre des espaces boisés classés.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements	-	-	-	i47

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagements urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques

Pour tous travaux d'aménagements urbains et d'infrastructures de transport impliquant la réalisation d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau, les collectivités territoriales et l'autorité administrative s'assurent qu'une réponse précise sur l'existence éventuelle de risques d'augmentation du transport de solides vers le cours d'eau a été apportée par le pétitionnaire. Dans le cas de risques d'érosion avérés, la possibilité de demander des mesures de réduction d'impact (végétalisation des talus, création de terrasses...) est étudiée.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements	-	24 000	24 000	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques : Carte 18 : Zones sensibles à l'érosion des sols
Article du règlement associé : Article 2



C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C9. MIEUX INTÉGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LA GESTION FORESTIÈRE

Diagnostic

Le bassin versant du Célé comprend environ 41 000 ha de forêts. 96 % de cette surface appartient à des propriétaires privés. Le morcellement des forêts rend difficile la gestion globale et intégrée des espaces forestiers du bassin du Célé qui garantit pourtant une optimisation du rôle bénéfique de la forêt dans la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

L'exploitation des boisements à des fins économiques est surtout pratiquée sur le Ségala et la Châtaigneraie.

Certaines pratiques forestières préjudiciables pour les milieux aquatiques sont encore régulièrement observées : dépôt de rémanents en lit mineur ou à proximité, déstructuration des berges lors de chantiers situés en bord de rivière... Pour corriger ces pratiques, les collectivités interviennent depuis quelques années directement auprès des exploitants ou des propriétaires responsables. D'autres pratiques, à l'inverse, méritent d'être encouragées pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol et leur épuration (éclaircies des jeunes boisements...), notamment dans les secteurs du Ségala et de la Châtaigneraie marqués par la présence de sols très pentus.

Contexte réglementaire

Les forêts privées d'une superficie supérieure ou égale à un seuil fixé pour chaque département (entre 10 et 25 hectares) doivent être gérées conformément à un Plan Simple de Gestion agréé (PSG). Ce seuil est fixé par le ministre chargé des forêts, sur proposition du Centre National de la Propriété Forestière et après avis du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social identifié par les orientations régionales forestières dont relèvent les forêts dont il s'agit, et de la structure foncière et forestière du département. Ce seuil est actuellement de 25 ha dans le cantal et dans le Lot, à l'exception des forêts de Chêne pubescent du Lot pour lesquelles la surface est de 40 ha.

Dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable listées à l'article L8 du Code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet de département et enlevant plus de la moitié du volume d'arbres de futaies sont soumises à autorisation.

L'article L6 du Code forestier précise qu'après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté à l'échelle départementale et en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, il est obligatoire de prendre les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers (replantation), dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue.

Le code de l'urbanisme impose une déclaration préalable en mairie pour les coupes en espace boisé classé au PLU, à l'exception des coupes relevant d'un arrêté préfectoral d'exemption. La commune peut refuser une coupe ou émettre des prescriptions.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
B30	B31	-	-	-	-	-	-	Conn-2-09	Diff-9-02	-	2	4	8	27	-	-	-	C8.P1	C8.P2	C8.P3	C8.P5	-

Préconisation - P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE

a. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin du Célé sont pris en compte dans tous les documents de planification de la gestion forestière, en se référant aux différents rôles potentiels de la forêt dans le cycle de l'eau (lutte contre les pollutions, l'érosion des sols) et dans la préservation de la biodiversité.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, ONF, CRPF, CNPF	Etat, Europe, Conseils Généraux et Régionaux	48 000 = tps encadrement	48 000	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières

- a. La CLE demande à l'autorité administrative, pour les projets d'aménagements forestiers soumis à déclaration et autorisation, de veiller tout particulièrement au respect des préconisations relatives à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il est notamment recommandé :
- que soit limitée la création de pistes forestières (débardage) à proximité (moins de 10 m) de la berge, sauf spécificité technique et hors des zones d'accès à la parcelle ;
 - que les pistes forestières en forte pente soient aménagées pour limiter le risque de ruissellement.
- b. Afin de lutter contre l'érosion des sols, contre le transfert des intrants en excès (lessivage) et pour favoriser leur absorption, l'implantation ou le maintien de bandes boisées est recherché le long des cours d'eau du bassin hydrographique du Célé.

L'article 2 du Règlement renforce cette préconisation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
a. Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	i48					
b. Bassin	Propriétaires forestiers	-	Considéré négligeable		-					
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques

Les exploitants forestiers et les propriétaires de parcelles boisées sont :

- informés des nouvelles règles en vigueur sur le bassin du Célé (seuils de mise en place de PSG, maintien de couverts environnementaux...);
- sensibilisés pour que les enjeux de l'eau (qualitatifs et quantitatifs) et des milieux aquatiques soient mieux pris en compte :
 - dans la gestion des parcelles : promotion des opérations d'éclaircies des jeunes boisements pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol ... ;
 - dans la conduite des travaux d'exploitation forestière : comment mieux concevoir les aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés), comment mieux les gérer (fréquence de passage des engins, ...).

Dans cet objectif, l'adhésion des exploitants forestiers du territoire aux démarches de qualité (PEFC, charte de qualité...) et le développement des documents de gestion durable, sont recherchés.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	CRPF, Syndicats de propriétaires et d'exploitants forestiers, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Etat, Europe, Conseils Généraux et Régionaux	48 000 = tps de suivi	48 000 = tps de suivi	i49, i50					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :
Carte 18 : Zones sensibles à l'érosion des sols

Article du règlement associé :
Article 2

C. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE ET CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

DISPOSITION C10. RÉDUIRE LES RISQUES DE POLLUTION PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Diagnostic

Le traitement chimique des abords des infrastructures routières et ferroviaires longeant le réseau hydrographique superficiel constitue une source potentielle de contamination des cours d'eau. L'utilisation de ces produits par les collectivités (désherbage des espaces publics) et par les particuliers constitue une autre source d'apports, même si la dominante rurale du territoire limite quelque peu les risques de contamination.

Il est régulièrement fait recours aux produits phytosanitaires en agriculture. L'activité d'élevage, majoritaire sur le bassin du Célé, est toutefois beaucoup moins consommatrice de traitements chimiques que d'autres systèmes de production (cultures céréalières par exemple). Hors des zones cultivées en céréales principalement situées en basse vallée du Célé, les risques de contamination sont donc moins prégnants.

Ces différentes raisons expliquent que le bassin du Célé n'est pas classé à risque (ou « prioritaire ») pour la lutte contre les produits phytosanitaires dans le SDAGE, à l'exception des Causses du Quercy classé en « Zone de Vigilance ».

Toutefois, peu de données relatives à l'utilisation et aux contaminations des eaux par les produits phytosanitaires existent à ce jour sur le bassin et les récentes mesures effectuées par les services de l'Etat (ARS) sur des captages AEP du Cantal et par le groupement Phyt'eauvergne, montrent des concentrations ponctuelles impliquant la fermeture temporaire de la production AEP. Trois captages AEP dans le Cantal (dont deux sur le bassin du Célé - ruisseau de la Ressègue) ont par ailleurs été récemment classés « Grenelle » et feront prochainement l'objet d'une procédure de délimitation de leur aire d'alimentation pour que des opérations de lutte contre les produits phytosanitaires y soient engagées. Enfin, les techniciens des collectivités, de l'administration ou certains usagers constatent encore l'existence de pratiques prohibées et notamment du traitement chimique des bords de cours d'eau et de fossés.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 12 septembre 2006 a introduit la notion de Zones Non Traitée (ZNT). Ces ZNT sont définies par rapport aux points d'eau pour chaque type de produit phytosanitaire. Elles sont au minimum égales à 5m mais, en fonction du produit utilisé, peuvent être de 20 m, 50 m ou de plus de 100 m. Ces distances doivent être indiquées sur chaque bidon en fonction des matières actives. Elles peuvent être réduites de 20 ou 50 m à 5 m lorsque certaines conditions sont respectées. Les points d'eau concernés sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*				Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
B21	B27	B28	B29	B30	B31	-	-	Diff-3-01	-	-	1	2	4	6	21	-	-	C8.P2	-	-	-	-

Préconisation - P1. Vérifier la bonne utilisation des produits phytosanitaires

Il est demandé aux collectivités territoriales et à l'autorité administrative d'être particulièrement vigilantes au respect de la réglementation relative à l'utilisation des traitements phytosanitaires.

La CLE sollicite l'autorité administrative, les collectivités territoriales et les chambres consulaires pour que d'importantes actions d'information-communication soient menées pour rappeler les obligations des utilisateurs. Cette information, à laquelle il est suggéré d'associer la structure porteuse du SAGE, doit tout particulièrement être accentuée sur la zone d'action prioritaire du SAGE pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, ainsi que sur les têtes de bassin (particulièrement vulnérables) et dans les zones humides.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	Services de l'Etat, Collectivités territoriale et leurs groupements, Chambres consulaires, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Etat, Europe, Conseils Généraux et Conseils Régionaux	Non chiffrable	Non chiffrable	-					
Calendrier Zone prioritaire	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier Reste du bassin	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Mettre en oeuvre des plans d'action pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires

Conformément à la disposition B27 du SDAGE Adour-Garonne, les 101 communes du bassin hydrographique du Célé s'engagent dans des démarches de réduction des traitements phytosanitaires. Ces démarches prennent la forme de :

- « plans de désherbage communaux » pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- plans de désherbage simplifiés à l'échelle communale ou intercommunale pour les autres communes. Ces plans simplifiés comprennent à minima, un diagnostic des pratiques, des conseils pour les adapter et la définition de plans de formation pour les applicateurs.

Ces plans sont réalisés en premier lieu sur les communes concernées par un périmètre de protection de captages puis sur les autres communes de la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux, avant d'être généralisés à l'ensemble du territoire.

Une assistance technique à la réalisation puis à l'application (acquisition de matériel à l'échelle intercommunale, enregistrement des pratiques...) des plans de désherbage est développée.

Les entreprises concernées par l'utilisation régulière ou en quantité importante de produits phytosanitaires sont informées et associées à ces démarches.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin Zone prioritaire	Collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Etat, Europe, Conseils Généraux et Conseils Régionaux	75 000 = études 48 000 = suivi	75 000 = études 48 000 = suivi	i51, i52

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Périmètres de protection										
Zone prioritaire										
Reste du bassin										

Préconisation - P3. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives

Des actions de sensibilisation et de formation visant à adapter les pratiques aux impératifs de protection des cours d'eau et des captages d'eau potable sont organisées à l'attention de tous les usagers (agents de collectivités et établissements publics, industriels, particuliers et agriculteurs). Le partenariat avec les groupes régionaux d'actions pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et avec les organismes régionaux chargés d'effectuer des suivis et de la formation – conseil (Phyt'eauvergne...) est développé.

Les techniques alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires sont promues et les filières de récupération des produits phytosanitaires (et de leurs emballages) utilisés par les collectivités, les industriels, les exploitants agricoles et les particuliers sont mises en place ou pérennisées.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Chambres d'agriculture, Organismes régionaux chargés des suivis et de la formation	Agence de l'Eau, Etat, Europe, Conseils Généraux et Conseils Régionaux	24 000	24 000	i53

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques :

Carte 16 : Zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux

D. RÉTABLIR OU CONSERVER LE BON ÉTAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

DISPOSITION D1. COMPLÉTER LES CONNAISSANCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Diagnostic

Réseau national de connaissance des eaux souterraines : deux résurgences sont suivies régulièrement : Anglanat (commune de Sauliac) et la Pescalerie (commune de Cabrerets). Sur ces deux points, 34 paramètres sont mesurés tous les mois et près de 100, deux fois par an. Par ailleurs, la conductivité, la température et les niveaux d'eau sont suivis en continu sur la résurgence de la Pescalerie.

Une source est également suivie dans le Cantal sur la commune de Vitrac.

Réseau de suivi départemental : Deux résurgences (le Ressel - commune de Marcilhac et la Fount del pito - commune de St Sulpice) sont suivies respectivement deux fois par an et en continu.

Réseau national de surveillance du contrôle sanitaire : les eaux brutes des sources utilisées pour l'alimentation en eau potable sont suivies à des fréquences variant en fonction de la production journalière autorisée. Les analyses sont toutefois relativement rares (1 fois / an au maximum mais le plus souvent seulement 1 fois / 5 ans). La très grande majorité des sources n'a donc fait l'objet que d'une seule mesure ces dernières années. La connaissance de la qualité des eaux de ces sources reste de ce fait très sommaire, notamment dans la partie cantalienne du bassin (les captages y produisent moins).

De nombreuses incertitudes demeurent sur les Causses du Quercy quant aux circulations d'eaux souterraines (circuits préférentiels des eaux infiltrées, ...) et donc sur les risques potentiels de contamination des eaux. La limite géographique du bassin du Célé reste même hypothétique sur la frange nord-ouest du territoire. Le Parc Naturel Régional des causses du Quercy a initié plusieurs programmes d'amélioration de la connaissance notamment dans le cadre des études préalables à la définition des périmètres de protection de captage des eaux des syndicats de la Pescalerie, du Causse sud de Gramat et de Livernon. L'opportunité de réaliser un SAGE eaux souterraines à l'échelle des Causses du Quercy est à l'étude.

Le Schéma de Prévention des Inondations du bassin du Lot conclue également à la nécessité de réaliser des études complémentaires (hydrologiques et hydrogéologiques) pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrologique et plus particulièrement des interrelations entre le karst et le réseau de surface.

Contexte réglementaire

L'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*						Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition							
A24	A29	C2	C3	C6	-	-	-	Conn-1-01	Conn-2-01	Conn-2-03	5	-	-	-	-	-	-	I1.P1	I2.P2	G1.P1	-	-

Préconisation - P1. Maintenir et développer le suivi des résurgences

Afin d'améliorer les connaissances, de vérifier le respect des objectifs du SAGE et conformément à la disposition D1 du SDAGE, il est demandé de :

- Poursuivre le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses mensuelles) des 3 eaux souterraines intégrées au réseau national de connaissances : Vitrac, Anglanat et La Pescalerie.
- Poursuivre le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses en continu pour les nitrates, la minéralisation et la turbidité) de la résurgence de Fount del Pito, incluse au réseau de suivi départemental.
- Rajouter le suivi quantitatif et qualitatif régulier (analyses semestrielles) des résurgences de Bullac et de Corn.

Les préconisations I1P1 (suivi des eaux brutes captées) et G1P1 (contrôle hydrologique des eaux) complètent ce dispositif de suivi.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
6 sources	Conseil Général du Lot, PNR Causses du Quercy, DDT du Lot, Agence de l'Eau Adour-Garonne, Syndicats AEP	Agence de l'Eau, Etat, Conseils Généraux	243 100	24 400	i54, i55

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* Détail en annexe



Préconisation - P2. Poursuivre les études hydrogéologiques sur les Causses

La connaissance du fonctionnement du système hydrogéologique des Causses de Gramat et de St Chels doit être améliorée notamment afin de mieux évaluer les risques de pollution diffuse et accidentelle des ressources captées et du milieu récepteur. Les études de traçages réalisées depuis 10 ans sont poursuivies et complétées pour mieux connaître les circulations d'eaux souterraines sur les causses de Gramat et de St Chels, et mieux définir les limites hydrographiques du bassin du Célé.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Causses	Parc naturel régional des Causses du Quercy, Syndicats AEP ou communes gestionnaires de captages AEP	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Europe	120 000	120 000	i56

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Mieux comprendre les fluctuations des débits naturels du Célé en milieu karstique

Des recherches sont à développer sur le Célé, en milieu karstique, pour mieux comprendre :

- les relations nappes/rivières ;
- les transferts d'eau du Célé vers le Lot (et inversement) ;
- l'apport des résurgences en période d'étiage et en période de fortes précipitations (pour éclaircir notamment les raisons des décalages de certains pics de crues en partie aval du Célé).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Parc naturel régional des Causses du Quercy et Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Europe	166 000	166 000	i57

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P4. Poursuivre et compléter les études de vulnérabilité des sols sur les Causses

Le travail de qualification de la vulnérabilité des sols, entamé sur le Causse de Gramat par le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, est approfondi et reproduit sur le Causse de St Chels. La vulnérabilité spécifique du karst à certaines substances ou éléments perturbateurs (nitrates, germes bactériens, produits phytosanitaires...) est également étudiée.

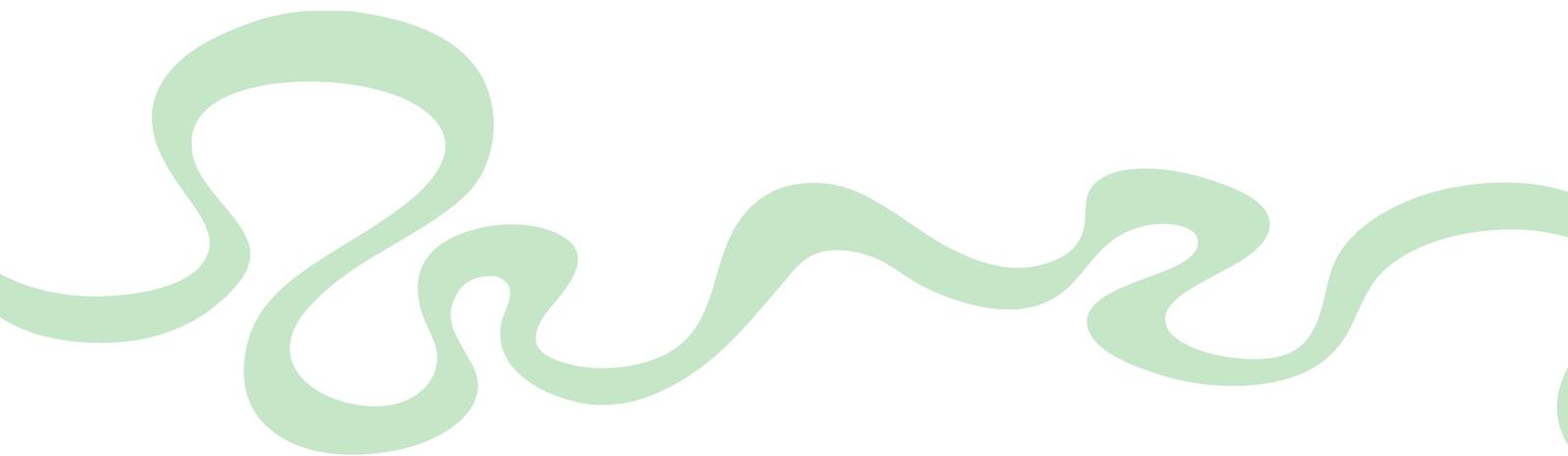
Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Parc naturel régional des Causses du Quercy et Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Europe	50 000	50 000	-

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

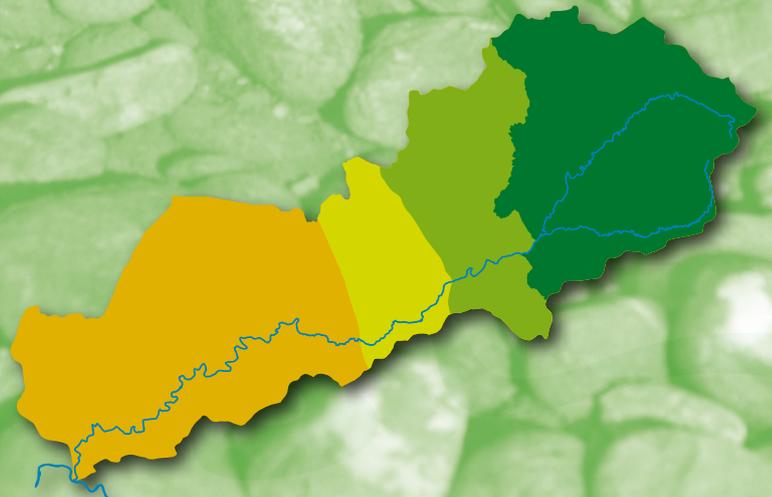
Carte 19 : Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines







Milieux Naturels



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

E. PRÉSERVER OU RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR PROTÉGER LES ESPÈCES PATRIMONIALES ET MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AQUATIQUE ET PISCICOLE

DISPOSITION E1. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU ET LES ZONES ALLUVIALES

Diagnostic

Les berges du Célé et de ses principaux affluents présentent un état physique correct, excepté sur le Célé entre St-Constant et Bagnac puis entre Figeac et Espagnac où l'état est dégradé, ainsi qu'à l'aval de la Rance. Les portions de cours d'eau situées en tête de bassin (amont de l'Anès, du Célé...) et certains cours d'eau secondaires ont été fortement remaniés (ruisseau des Carmes, de l'Arcambe, de l'Aujou et de l'Enguirande). Les berges des autres portions de ruisseaux présentent globalement un état satisfaisant.

Les communautés de communes ont procédé à des travaux de restauration et d'entretien de rivières entre 2003 et 2007 (principalement entre les rivières Célé et Drauzou) avant de transférer leur compétence d'entretien des rivières au Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé. Le syndicat a constitué une cellule opérationnelle rivière composée de 3 techniciens de rivières à temps partiel et d'un coordonnateur.

Un Plan Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques et alluviaux est en vigueur depuis 2008 et couvre jusqu'en 2012. Il concerne les principaux cours d'eau du bassin hydrographique. La restauration et l'entretien des berges et du lit s'effectuent dans l'objectif de préserver les milieux aquatiques, limiter les phénomènes d'inondation et sécuriser les usages (AEP, pêche, loisirs aquatiques). Ces travaux sont considérés d'Intérêt Général (Déclaration d'Intérêt Général validée par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009).

Les fonds de vallée (lit majeur) du Célé, de la Rance et du Drauzou sont progressivement boisés. En occupant des espaces auparavant dédiés aux prairies, ces plantations provoquent une fermeture du paysage ressentie très négativement par les habitants et usagers, ainsi qu'un appauvrissement du milieu (plus particulièrement de la strate arbustive et herbacée).

Contexte réglementaire

Les cours d'eau du bassin du Célé sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent donc aux propriétaires des deux rives (article L. 215-2 du Code de l'environnement).

L'article L. 215-14 précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement offre aux collectivités locales la possibilité de se substituer aux riverains défaillants et d'intervenir dans l'entretien des rivières non domaniales. Leur intervention ne peut se faire que pour « entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ».

L'article L. 151-36 du Code rural précise que les collectivités locales prennent alors en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37 du code rural, « faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*										Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
C16	C17	C18	C24	C25	C26	C27	C39	B38		Fon-2-02	Fon-2-07	-	25	-	-	-	-	-	A1.P1	E2.P1	E2.P2	-	-

Préconisation - P1. Maintenir une cellule opérationnelle rivière

Une cellule opérationnelle rivière est pérennisée à l'échelle du bassin hydrographique. Elle est chargée :

- d'assurer un suivi régulier des cours d'eau du bassin ;
- d'accompagner les porteurs de projets (conseils, expertises) pour adapter leurs travaux sur les berges et dans le lit mineur aux enjeux écologiques et de sécurité civile ;
- d'apporter son concours à la CLE pour formuler ses avis et rédiger d'éventuelles prescriptions relatives aux travaux soumis à déclaration ou autorisation impactant les cours d'eau ;
- de proposer des programmes de gestion des milieux rivulaires et aquatiques et d'en assurer le suivi ;
- d'organiser des formations et de concevoir des outils de sensibilisation à destination des propriétaires et gestionnaires des berges et du lit mineur.

* Détail en annexe

La CLE rappelle que les travaux de consolidation et de protection des berges doivent être contenus pour conserver au mieux l'espace de mobilité des cours d'eau concourant à leur bon état écologique. Elle invite les collectivités territoriales à requérir les services de la cellule opérationnelle rivière pour encadrer leurs travaux de gestion des boisements de berges, d'aménagement, de remise en état et de protection des berges et des milieux aquatiques.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Europe	1 008 000	1 008 000	i58					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Améliorer la gestion des rivières et des zones alluviales

a. Des Plans Pluriannuels de Gestion sont réalisés afin de protéger et de gérer les milieux aquatiques et alluviaux, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux, et pour restaurer ou maintenir durablement leur état écologique. Ils sont élaborés et suivis par la cellule opérationnelle rivière, en collaboration avec les représentants d'usagers, les collectivités locales, les partenaires financiers et les administrations concernées. Ces programmes concernent en priorité :

- les masses d'eau dont l'état écologique actuel est dégradé ;
- les principaux cours d'eau du bassin ;
- les cours d'eau, portions de ruisseaux ou têtes de bassin jugés stratégiques pour protéger les milieux et espèces remarquables, pour limiter les risques de crues et d'inondation, pour sécuriser les activités de loisirs aquatiques ou la production d'eau potable, mais aussi pour améliorer la qualité des eaux.

En basse vallée du Célé, les maîtres d'ouvrage s'assurent de la cohérence de ces programmes avec les objectifs du DOCOB Natura 2000.

b. Afin de préserver l'écosystème rivière, le maintien ou la plantation d'essences locales en bord de rivière est privilégié et rappelé pour tous les travaux impactant les boisements de berges et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau, ou réalisés par une collectivité. Il est rappelé que la plantation de peupliers hybrides et de résineux est à éviter à moins de 5 mètres de la berge.

Les propriétaires riverains et/ou les gestionnaires de parcelles riveraines sont sensibilisés, lors d'opérations de création de bandes enherbées ou de bandes boisées, pour que soit privilégié le regarnissage (recolonisation) naturel(le), ou l'ensemencement des bandes enherbées avec un mélange adapté aux bords de rivière. Une assistance technique est développée en ce sens.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Cours d'eau du bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, association de riverains, Services de l'Etat, AAPMA	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Europe, Propriétaires riverains, AAPMA	1 750 000	1 750 000	ii59, i60					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P3. Limiter la fermeture du paysage en fond de vallées

Pour limiter la fermeture du paysage en fond de vallées, particulièrement observable sur les basses vallées du Célé, de la Rance et du Drazou, des actions d'animation sont mises en place auprès :

- des propriétaires, pour maintenir les parcelles de fond de vallées en cultures ou en pâtures, et pour favoriser la reconversion de certaines parcelles boisées en parcelles pâturées ou cultivées ;
- des collectivités pour mettre en place des règles d'urbanisme harmonisées, favorisant l'implantation de couverts herbacés en lit majeur, notamment dans les zones où il est très étroit.

Cette démarche s'effectue en partenariat avec les organismes représentant les professionnels agricoles et forestiers, et en cohérence, avec les préconisations du Schéma de Prévention des Inondations et des gestionnaires des milieux aquatiques ou alluviaux. En basse vallée du Célé, ces actions sont menées en s'assurant du respect des objectifs du Docob natura 2000.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Célé, Rance et Drazou	ADASEA, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, CRPF	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Europe	48 000	48 000	i61					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques : -



E. PRÉSERVER OU RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR PROTÉGER LES ESPÈCES PATRIMONIALES ET MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AQUATIQUE ET PISCICOLE

**DISPOSITION E2.
PRÉSERVER LES ESPÈCES AQUATIQUES PATRIMONIALES DU BASSIN DU CÉLÉ**

Diagnostic

Les connaissances sur la présence et l'état des populations d'espèces aquatiques patrimoniales étaient relativement limitées sur le bassin du Célé avant l'avènement du Contrat de rivière et des recherches menées en basse vallée du Célé par le Parc Naturel Régional des causses du Quercy.

Pour remédier à ces lacunes, une étude sur 3 espèces aquatiques patrimoniales (Ecrevisse à pattes blanches, Moule perlière et Chabot) a été menée sur le bassin du Célé entre 2005 et 2006. Cette étude a mis en exergue une situation préoccupante pour l'Ecrevisse à pattes blanches et le Chabot, et alarmante pour la Moule perlière. Elle a débouché en 2008 sur un «Programme test de gestion de zones humides et d'habitats d'espèces aquatiques patrimoniales» porté conjointement par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé et le CPIE de Haute Auvergne. Au cours de ce programme, les données existantes ont été affinées et les résultats des précédentes recherches confirmés : déclin des populations d'Ecrevisses à pattes blanches, menaces fortes pesant sur les populations de Moules perlières et équilibre précaire des populations de Chabot. Ce programme a aussi révélé la présence d'autres espèces patrimoniales dont la conservation présente un fort enjeu à l'échelle régionale, nationale ou internationale (Sonneur à ventre jaune, Agrion de mercure...) ainsi que la présence supposée d'espèces protégées : Rainette, Pélodyte ponctué...

Enfin, d'autres espèces d'intérêt patrimonial (Loutre, Toxostome, plusieurs espèces de Libellules...) ont fait l'objet d'inventaires dans le cadre du Document d'Objectif du site Natura 2000 de la basse Vallée du Célé et de suivis par les Fédérations de pêche du Cantal et du Lot, ou par l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage (ONCFS).

Contexte réglementaire

Certaines zones géographiques localisées du bassin du Célé font l'objet de mesures de classement. A l'exception du site Natura 2000 de la basse vallée du Célé, ces mesures sont toutefois rarement liées aux richesses des milieux aquatiques : ex. Site Natura 2000 des coteaux thermophiles de la région de Maurs ; 3 Arrêtés Préfectoraux de protection de Biotope pour la protection de rapaces, ...

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*										Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE				Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
C29	C30	C31	C40	C41	C42	C43	C51	C52	C53	C54	Fon-2-02	Fon-2-07	-	10	11	-	-	E3.P1	E4.P1	-	-	-

Préconisation - P1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques

a. Un programme d'amélioration des connaissances sur la répartition et l'état général des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques est mis en œuvre, en étroite collaboration avec l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes et associations oeuvrant dans ce domaine.

Les espèces concernées sont celles citées dans la disposition C 51 du SDAGE et présentes sur le bassin du Célé (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches, Loutre d'europe, Toxostome, Cordulie à corps fin, Gomphe à cercoïdes fourchus, Agrion de Mercure) auxquelles s'ajoutent le Chabot, la Cordulie splendide, le Sonneur à ventre jaune, la Lamproie de planer, les Rainettes verte et méridionale, le Pélodyte ponctué et toute autre espèce potentiellement présente sur le bassin du Célé et visée par les plans de restauration nationaux en cours ou à venir.

Ce programme s'appuie sur les résultats des suivis et études existants ou en cours, menés par le Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé et les organismes partenaires intervenant sur le bassin (ONEMA, PNR des Causses du Quercy, organismes de recherche, associations naturalistes, Fédérations de pêche, CPIE de Haute Auvergne, organismes en charge des sites linéaires Natura 2000 du Cantal...). Il comprend également des investigations nouvelles, nécessaires à l'amélioration des connaissances : prospections, analyse de l'état des populations, de leurs habitats et évaluation des menaces...

b. A partir des résultats de ces recherches, des actions de préservation et de suivi sont initiées :

- élaboration et mise en oeuvre de plans de gestion ;
- application de mesures conservatoires et surveillance régulière des populations recensées ;
- porté à connaissances de l'existence de ces populations aux gestionnaires (riverains, collectivités locales, AAPPMA) et services concernés (Services Police de l'Eau, ONEMA...);
- veille des travaux susceptibles d'impacter les populations d'espèces patrimoniales, formulation de préconisations pour adapter les pratiques d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau et des parcelles situées à proximité de ces populations.

* Détail en annexe



- c. Considérant d'une part, la grande vulnérabilité des populations de Moule perlière et d'Ecrevisses à pattes blanches, et d'autre part, l'état alarmant de ces populations sur le bassin du Célé, les actions susmentionnées sont développées pour ces deux espèces, dans les 2 ans suivant l'approbation du SAGE.
- d. Pour mieux protéger les espèces citées dans la disposition C51 du SDAGE présentes sur le bassin du Célé, ainsi que les autres espèces patrimoniales citées dans la disposition E2.P1.a, la CLE sollicite l'autorité administrative pour que soit étudiée la possibilité :
- de renforcer les politiques d'opposition à déclaration ;
 - d'accentuer l'information et la communication autour de ces procédures et de leur contenu.

La structure porteuse du SAGE porte à connaissance de l'autorité administrative, l'ensemble des connaissances acquises sur ces espèces et habitats pour rendre cette politique d'opposition à déclaration pleinement opérationnelle.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, ONEMA, associations (AAPPMA et FDAAPPMA, Lot-Nature, CPIE de Haute Auvergne), ONCFS, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	168 000	168 000	i62, i63, i64
b. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, AAPPMA et FDAAPPMA	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	Non chiffrable	Non chiffrable	
c. Bassin	Services de l'Etat, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	-	-	-	
d. Bassin					

Calendrier a et b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c et d.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes

- a. Il est demandé à l'autorité administrative de veiller à limiter la dispersion des espèces envahissantes en interdisant, conformément aux dispositions de l'article L 411-3 du Code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.
- b. Par ailleurs, pour éviter la propagation d'espèces animales ou végétales envahissantes et portant atteinte à la biodiversité des milieux aquatiques et alluviaux :
- un état des lieux précis de la répartition de ces espèces sur le bassin est réalisé (localisation, espaces colonisés, ...) ;
 - l'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis ;
 - des actions visant à limiter la propagation des espèces envahissantes sont mises en œuvre et évaluées périodiquement en termes de coût-efficacité ;
 - une information sur les risques et atteintes portés par ces espèces est développée ;
 - les techniques de gestion ou d'éradication appropriées sont promues auprès des propriétaires et gestionnaires des zones infestées ou des zones potentielles de colonisation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	-
b. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé et associations (riverains, AAPPMA...)	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	48 000	48 000	i65

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques : -



E. PRÉSERVER OU RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR PROTÉGER LES ESPÈCES PATRIMONIALES ET MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AQUATIQUE ET PISCICOLE

DISPOSITION E3. PROMOUVOIR UNE GESTION PATRIMONIALE DES POPULATIONS PISCICOLES

Diagnostic

Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Cantal et du Lot sont terminés. Ils ont tous deux abouti à l'établissement de Plans d'Actions Nécessaires (PAN). Les PDPG constituent une base technique d'actions cohérentes pour les détenteurs des droits de pêche (AAPPMA ou propriétaires privés). Ils n'ont pas de portée réglementaire. Leurs conclusions sont les suivantes :

- Le Célé (en aval de la confluence avec le Veyre), la Sagne et le St-Perdoux présentent des peuplements intermédiaires. Tous les autres cours d'eau, ainsi que le Célé sur sa partie amont ont des peuplements salmonicoles, l'espèce repère étant la Truite fario.
- Les contextes Célé, Sagne et Drauzou sont dans un état fonctionnel dégradé et la gestion patrimoniale y est différée. Sur les autres cours d'eau, en état conforme, une gestion patrimoniale est requise. Toutefois au sein de contextes conformes, certains cours d'eau ou portions de cours d'eau ont été jugés perturbés, c'est le cas du Bervezou, de l'Anès, du Moulègre, des ruisseaux de Lasbouygues, de Couyne, du Leynhaguet, de l'amont de la Ressègue et de l'Enguirande.

Des Modules d'Actions Cohérents ont été définis sur le Célé lotois et le Drauzou. Sur les autres cours d'eau, les PDPG ont simplement aboutis à des Recommandations d'Actions Complémentaires. Le contenu détaillé des modules d'actions et des recommandations figure en annexe 2.

Contexte réglementaire

Loi Pêche de 1984 : les pêcheurs doivent s'impliquer dans « la Protection des milieux Aquatiques ».

Art. R. 234-27 du Code de l'environnement : Les **Fédérations d'Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques** coordonnent les actions des AAPPMA.

Art R. 233-3 du Code de l'environnement : « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion ».

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
C26	C27	-	-	-	-	-	-	Conn-9-02	-	-	12	25	-	-	-	-	-	E4.P1	E4.P2	E4.P3	-	-

Préconisation - P1. Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles

a. Les préconisations de gestion émises dans les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Cantal et du Lot sont appliquées dans le respect des objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE et des objectifs du Docob Natura 2000 de la basse vallée du Célé. A ce titre :

- une gestion patrimoniale est mise en oeuvre ou maintenue sur les masses d'eau réputées conformes aux potentialités biologiques et sur les masses d'eau en très bon état écologique ;
- les efforts sont développés pour mettre en oeuvre une gestion patrimoniale sur les autres masses d'eau. Les éventuelles campagnes de repeuplements sur ces masses d'eau ne peuvent être organisées que dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état (délai) fixé dans le SDAGE.

b. Les actions inscrites aux PDPG du Cantal et du Lot sous forme de **Modules d'Actions Cohérents** (présentés en annexe 2) sont encouragées, en veillant à respecter une cohérence d'actions entre les deux principaux départements concernés par le SAGE. L'application des **Recommandations d'Actions Complémentaires** est également recherchée.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
a. Tous cours d'eau	FDAAPPMA et AAPPMA, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	-	-	i66, i67, i68, i69					
b. Tous cours d'eau	FDAAPPMA et AAPPMA, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	625 000*	-						
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* déduction faite des travaux inscrits dans la disposition E4.P3

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Mieux connaître l'impact de certains aménagements, ouvrages et usages sur les populations piscicoles

- a. Une étude est menée (piégeages, radiopistage, ...) pour évaluer et analyser les flux piscicoles migratoires, en particulier depuis la rivière Lot vers le Célé, depuis le Célé vers la Rance, le Veyre, le Bervezou, la Ressègue et le Drauzou, et depuis la Rance vers l'Anès et le Moulègre. Cette action permettra notamment d'évaluer le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement ainsi que la capacité des populations présentes (et notamment la Truite fario) à effectuer l'intégralité de leur cycle biologique et à recoloniser certaines portions de cours d'eau.
- b. Conformément aux préconisations du PGE du bassin du Lot, des investigations complémentaires sont réalisées sur l'Anès, la Rance, le Veyre, le Bervezou et le Drauzou pour confirmer, parmi ces cours d'eau, ceux qui sont à considérer comme sensibles aux étiages d'un point de vue piscicole. Sur ces bassins, si le déficit hydrique est naturel ou si les activités qui en sont à l'origine ne peuvent faire l'objet de mesures correctrices, il sera étudié puis proposé des solutions pour pallier l'impact des déficits sur les capacités d'accueil des cours d'eau :
 - Implantation de petits aménagements pour garantir le maintien de la vie aquatique en période d'étiage (réalisation de micro-seuils rustiques en pierre ou en bois) ;
 - Modification de la gestion des vannages en place afin de conserver de l'eau dans la rivière pendant la période la plus sèche ;
 - ...

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Célé, Veyre, Drauzou, Rance, Bervezou, Ressègue, Anès, Moulègre	FDAAPPMA et AAPPMA, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	30 000	30 000	i70
b. Anès, Rance, Veyre, Bervezou, Drauzou	FDAAPPMA et AAPPMA, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	280 000	- (demandé dans le PGE)	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



Supports cartographiques : -

Annexes :

Annexe 2 : Synthèse de l'état piscicole des cours d'eau et des actions recommandées dans les PDPG



E. PRÉSERVER OU RESTAURER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR PROTÉGER LES ESPÈCES PATRIMONIALES ET MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE VIE AQUATIQUE ET PISCICOLE

DISPOSITION E4.

RÉDUIRE L'IMPACT DES OUVRAGES, INSTALLATIONS OU AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES COURS D'EAU

Diagnostic

Une étude d'inventaire et de caractérisation des chaussées du bassin versant du Célé a été lancée en 2001 dans le cadre du Contrat de rivière. Elle a permis de recenser 228 seuils, hors sous-bassins versant du Bervezou et du St-Perdoux, non diagnostiqués. Une grande partie de ces seuils a été construite il y a des générations pour satisfaire des besoins ancestraux, souvent révolus aujourd'hui. Obstacles potentiels à la libre continuité écologique, ces seuils concourent fortement au morcellement des habitats naturels. 31 % des seuils étaient notamment jugés infranchissables par l'espèce repère (Truite fario) lors des investigations menées en 2001.

La moitié des ouvrages recensés présente un usage connu, les deux tiers étant des usages privés : irrigation, pisciculture, agrément, pêche... Le bassin du Célé comprend également 6 usines hydroélectriques et 6 picocentrales (à vocation de « production domestique »). Le potentiel hydroélectrique du bassin du Célé est toutefois très faible et essentiellement basé sur le re-équipement d'ouvrages existants. C'est pourquoi aucune recherche complémentaire concernant le développement de ces énergies sur le Célé n'a été envisagée (CLE du 27 février 2009).

Certaines chaussées présentent toutefois une utilité publique : protection de piles de pont, maintien d'un niveau minimum dans la traversée d'un village, plan d'eau pour la baignade, ou encore prise d'eau potable.

Contexte réglementaire

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création d'ouvrages transversaux en lit mineur : les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sont soumis à déclaration s'ils entraînent une différence de niveau supérieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation et à autorisation s'ils entraînent une différence de plus de 50 cm. Les travaux de rehaussement de ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation.

Dans le département du Lot, le Célé et le Veyre sont classés « rivières à migrateurs » au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement. La liste des espèces migratrices (Truite fario) étant parue le 21 août 1989, la mise en application de cet article (= équipements des ouvrages hydrauliques infranchissables en dispositifs de franchissement) aurait dû intervenir avant le 21 août 1994. Les autres affluents de la partie lotoise sont classés rivières à migrateur mais sans liste des espèces parue. Les cours d'eau du Cantal sont classés rivières réservées.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'abrogation de l'article L.432-6 du Code de l'environnement au 1er janvier 2014 au plus tard. Elle introduit par contre les articles L. 214-17 à L. 214-19 qui prévoient la parution de deux listes de cours d'eau :

- 1° Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés en tant que réservoir biologique dans les SDAGE ou prioritaires pour la protection des poissons migrateurs amphihalins.
- 2° Cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

L'article R. 214-85 du Code de l'environnement prévoit que des prescriptions particulières relatives à la mise en place d'un système de mesures et/ou d'enregistrement des débits réservés soient effectuées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le règlement d'eau régissant les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
C41	C55	C57	C58	C59	B39	-	-	Conn-9-02	Fonc-4-03	-	12	26	-	-	-	-	-	E3.P2	-	-	-	-

Préconisation - P1. Accentuer le contrôle des ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique

Il est rappelé que l'objectif de libre continuité écologique des cours d'eau est une priorité du SAGE Célé. A ce titre, il doit être recherché à diminuer l'impact de tout ouvrage hydraulique existant ou de tout aménagement susceptible d'y porter atteinte.

Il est notamment demandé à l'autorité administrative de veiller au respect des règles d'exploitation fixées pour chaque ouvrage ou installation hydraulique. A ce titre, considérant qu'un système de mesure et/ou d'enregistrement des débits réservés facilite la gestion des ouvrages et le contrôle du respect des débits réservés ou du fonctionnement au fil de l'eau, la CLE demande :

- que soit vérifié, pour les installations hydrauliques existantes, que des prescriptions particulières relatives à la mise en place d'un système de mesures et/ou d'enregistrement des débits réservés aient bien été intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou au règlement d'eau, et que leur bonne mise en œuvre soit contrôlée ;
- que soit prévu, pour les nouvelles autorisations ou lors du renouvellement des autorisations d'exploiter (modification de certains débits réservés avant 2014), la mise en place de ces prescriptions dans les arrêtés d'autorisation ou dans les règlements d'eau.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	i71

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Inventorier les obstacles artificiels en lit mineur

Le premier inventaire des ouvrages transversaux en lit mineur, effectué sur le bassin du Célé, est complété et réactualisé. Ce nouvel inventaire précise, pour chaque obstacle artificiel :

- sa localisation géographique (coordonnées Lambert), son rôle, son usage actuel et son entretien ;
- son état (expertise) et les éventuels équipements existants (passes à poissons...);
- son impact sur les usages et l'environnement (continuité écologique, érosions de berges, oxygénation, température de l'eau).

Une base de données, cohérente avec le Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE), est établie et mise à jour.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, ONEMA, Association des moulins du Quercy	Agence de l'Eau, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Etat, Europe	24 000	24 000	i72

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Maintenir ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau

a. La CLE demande à l'autorité administrative d'étudier la possibilité :

- de classer, au titre de l'article L. 214-17 (1°), l'ensemble des cours ou portions de cours d'eau classés réservoirs biologiques (Disposition C55 du SDAGE) ;
- de classer, au titre de l'article L. 214-17 (2°), les cours d'eau ou portions de cours d'eau suivants : Bervezou (ME 66) ; Drauzou (ME 65) ; Veyre (ME 67) ; Rance (ME 671), de la confluence du Leynhaguet à la confluence avec le Célé ; Célé (ME 68, 70 et 663), de la confluence avec la Rance à la confluence avec le Lot ; Arcambe.
- de dresser et de communiquer à la CLE, la liste des obstacles artificiels présents sur les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés au titre de ces articles et constituant un obstacle à la continuité écologique.

b. Un plan d'actions pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau est mis en œuvre. Ce plan vise l'équipement, l'adaptation de la gestion, voire la destruction des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et jugés les plus impactant pour l'atteinte du bon état écologique. Sont en priorité concernés, les ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du 2 de l'article L. 214-17, les chaussées considérées d'utilité publique par la Commission Locale de l'Eau (Disposition E4.P4), ainsi que les chaussées listées dans les PDPG du Cantal et du Lot.

c. Des opérations de formation-sensibilisation sont organisées à destination des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques afin de présenter les impacts potentiels de leurs pratiques sur les milieux aquatiques et les usages, et d'encourager les systèmes d'exploitation et d'entretien plus respectueux de l'environnement.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bervezou, Drauzou, Veyre, Rance aval, Arcambe et Célé aval	Services de l'Etat	-	-	-	i73, i74
b. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	2 370 000	< 2 370 000	
c. Bassin			24 000	24 000	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisations - P4. Préserver certaines chaussées d'intérêt public

Les ouvrages transversaux présentant un intérêt public (au titre de la sécurité civile, de la protection de captages...) sont identifiés. Leur liste est arrêtée par le Commission Locale de l'Eau.

Un programme d'intervention sur ces chaussées est défini. Ce programme propose des solutions techniques (travaux de consolidation, d'équipement en dispositifs de franchissements, d'adaptation de la gestion hydraulique,...), administratives (rétrocession des ouvrages à la collectivité, convention d'utilisation avec le propriétaire ...) et financières (partenaires éventuels) pour pérenniser ces ouvrages dans le respect des obligations réglementaires visant notamment à permettre la continuité écologique (Disposition E4.P3), à satisfaire les objectifs d'état écologique fixés dans le SDAGE et les enjeux défendus par le Code de l'environnement.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Etat, Europe	24 000 travaux non chiffrables	24 000	i75

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

Carte 20 : Classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17



F. PROTÉGER OU RÉHABILITER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX LACUSTRES

DISPOSITION F1. PROTÉGER ET METTRE EN PLACE UNE GESTION DURABLE DES ZONES HUMIDES

Diagnostic

Une étude d'inventaire a été lancée en 2004 dans le cadre du Contrat de rivière Célé. Elle a permis de recenser et de diagnostiquer plus de 1 140 zones humides supérieures à 50 ares. Elles couvrent un territoire de plus de 1 023 hectares au total, soit moins de 0,8 % de la surface totale du bassin hydrographique.

Le bassin du Célé n'abrite pas de très grandes zones humides mais une multitude d'espaces reliés entre eux. Ces zones humides constituent le reliquat d'un maillage ancien beaucoup plus développé. L'état presque relictuel de ces zones augmente leur intérêt biologique et surtout fonctionnel (soutien des étiages et épuration des eaux).

Bien qu'inégalement réparties, ces zones humides sont en grande majorité situées sur les têtes de bassin. 4 sous – bassins hébergent à eux seuls plus de la moitié des zones humides du territoire : le Bervezou, le Veyre, l'Anès et le Moulègre.

Une Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH) est opérationnelle sur le bassin du Célé depuis janvier 2010.

Contexte réglementaire

Les zones humides sont définies par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Certains travaux d'assainissement ou de drainage sont soumis à déclaration ou autorisation préalable par référence au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dispose que « l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou de marais est soumis à :

- déclaration, dès lors que la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 0.1 hectare, mais inférieure à 1 hectare ;
- autorisation, quand la zone asséchée ou mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ».

Ces travaux sont interdits s'ils portent atteinte à une espèce protégée ou à son habitat.

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 prévoit la possibilité pour les communes de demander l'exonération sur le foncier non bâti des parcelles situées en zones humides (article 1395 D du Code général des impôts).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA du 30.12.2006) a introduit la possibilité, pour les services de l'Etat, de s'opposer aux déclarations. L'élaboration d'une doctrine d'opposition à déclaration a été finalisée dans le Lot et est en cours d'examen côté Cantal.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
C44	C45	C46	C48	C49	C50	-	-	Conn-2-04	Fonc-1-04	-	13	-	-	-	-	-	-	A1.P1	A2.P3	-	-	-

Préconisation - P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides

La protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est une priorité du SAGE Célé. A ce titre, il est demandé à l'autorité administrative :

- de veiller à ce que soit évitée ou compensée toute nouvelle atteinte aux fonctions des zones humides ;
- de renforcer la préservation des zones humides situées sur les secteurs considérés juste à l'équilibre ou déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot (carte 21) :
 - en prenant en compte ces zones de manière privilégiée dans la procédure de délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) ;
 - en développant une veille soutenue sur ces milieux et en étudiant la possibilité d'adapter les politiques d'opposition à déclaration concernant ces zones (accentuation des mesures de réduction d'impact...).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	-	-	i76, i77

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau considère que la délimitation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et des Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ainsi que la mise en œuvre d'un programme d'actions associées constituent un engagement fort dans la préservation des zones humides du bassin versant du Célé.

* Détail en annexe

En conséquence, la Commission Locale de l'Eau :

- rappelle que l'inventaire des zones humides effectué en 2004 (carte 8), identifie les grandes zones à enjeux (notamment les têtes de bassin) et constitue à ce titre la base de réflexion pour la délimitation ultérieure des ZHIEP ;
- demande à l'autorité administrative que soit organisée une large concertation préalable à la définition de tout zonage relatif aux zones humides et que la CLE y soit étroitement associée ;
- sollicite l'autorité administrative pour que la délimitation des ZHIEP intervienne dans les 24 mois suivant l'adoption du SAGE ;
- propose à l'autorité administrative de lui soumettre, dans les deux années suivant cette délimitation, un projet de ZSGE (pour délimitation) ainsi qu'un contenu de programme d'actions et de mesures associées.

Les ZHIEP et les ZSGE délimitées par l'autorité administrative constituent des territoires d'actions préférentiels de la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides en exercice sur le bassin du Célé (Disposition F1.P4).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat et Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	48 000	48 000	i78, i79

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales

Conformément à la disposition C50 du SDAGE Adour-Garonne, les collectivités locales prennent les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides dans leurs documents d'urbanisme, en y privilégiant par exemple leur classement en zones naturelles (N), en espaces non constructibles ou en espaces naturels à protéger. Sur ces zones, la collectivité veille à adapter son règlement des sols pour favoriser leur préservation (c'est à dire empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de compromettre leur fonctionnalité). Les collectivités territoriales du bassin du Célé, dépourvues de document d'urbanisme, s'assurent du même degré de protection dans leurs décisions d'urbanisme.

Un accompagnement technique est proposé aux communes pour faciliter cette démarche.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	48 000	48 000	i80

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P4. Maintenir une « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides »

Une « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides » (CATZH) est pérennisée à l'échelle du bassin versant du Célé. Elle assure des missions d'animation, de conseil et d'appui technique visant à concilier préservation (ou renaturation) des zones humides et maintien des activités économiques. La CATZH :

- assure une veille sur les zones humides du territoire et développe des actions de médiation : assistance technique pour trouver des alternatives aux projets susceptibles de porter atteinte aux zones humides ; prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme ; assistance pour la mise en œuvre des demandes d'exonération sur le foncier non bâti...
- élabore et anime un programme de gestion durable des zones humides, cohérent avec le programme d'action défini sur les ZSGE et en étroite collaboration avec la profession agricole, l'administration, les représentants d'usagers et les structures naturalistes. Ce programme a pour objectif de favoriser l'entretien adapté ou la renaturation des zones humides jugées prioritaires. Il comprend la mise en œuvre de notices de gestion, voire de mesures conservatoires (acquisition foncière, arrêté de biotope, mise en réserve) ;
- assiste la CLE dans les avis qu'elle doit formuler lorsqu'elle sera saisie par l'autorité administrative (projets soumis à déclaration et autorisation), dans l'identification des ZSGE et dans la proposition de programme d'actions et de mesures associées ;
- complète le travail d'inventaire (cartographie et diagnostic des zones > 0.1 ha) et actualise la base de données zones humides ;
- développe des actions de sensibilisation et d'information à destination des propriétaires, des collectivités, des gestionnaires et du grand public, sur l'importance des zones humides en matière de gestion des eaux et de biodiversité.

L'ensemble de ces actions s'effectue en cohérence avec les initiatives départementales (CATZH départementale côté Lot, Plan d'Action Zones Humides côté Cantal) et de bassin.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, ADASEA du Lot	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	312 000	312 000	i81, i82

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Supports cartographiques :

Carte 8 : Inventaire des zones humides

Carte 21 : État hydrologique des étiages sur le bassin du Célé



F. PROTÉGER OU RÉHABILITER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX LACUSTRES

DISPOSITION F2. AGIR SUR LES PLANS D'EAU ET LES ÉTANGS EN FONCTION DE LEURS INTÉRÊTS PATRIMONIAUX OU DE LEURS IMPACTS FONCTIONNELS

Diagnostic

Plus de 200 plans d'eau d'une surface supérieure à 1 000 m² sont connus des services de l'Etat sur le bassin versant du Célé, mais aucun inventaire exhaustif n'a été réalisé à ce jour. Certains plans d'eaux peuvent présenter un intérêt patrimonial, voire fonctionnel (épuration des eaux, décantation...), d'autres (plans d'eau au fil de l'eau, en tête de bassin...) constituent souvent une perturbation qui peut toutefois être amoindrie par une meilleure gestion.

Le SDAGE Adour-Garonne prévoit de réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval, et de limiter leur création dans les bassins versants classés en première catégorie piscicole. Le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot recommande également un meilleur encadrement de la création des plans d'eau.

Contexte réglementaire

L'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature I.O.T.A, régit la création de plans d'eau : la création de plans d'eau permanents ou non est soumise à autorisation pour une superficie supérieure ou égale à 3 ha et à déclaration pour une superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha.

Dans ce dernier cas, la procédure nouvelle d'opposition à déclaration peut trouver à s'appliquer.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
C20	C21	C22	E18	-	-	-	-	Conn-2-04	-	-	14	-	-	-	-	-	-	A1.P1	-	-	-	-

Préconisation - P1. Renforcer le contrôle de la création et de la gestion des plans d'eau et des étangs

a. La création de ressources de substitution (réservoirs collinaires de stockage, ...) peut constituer une des réponses aux pressions de prélèvement trop élevées sur certains cours d'eau et sources, notamment en période d'étiage. Toutefois, ces ouvrages sont susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques, notamment lorsqu'ils sont situés en tête de bassin.

C'est pourquoi, conformément à la disposition E18 du SDAGE et au Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, un strict encadrement au moyen (par exemple) de la politique d'opposition à déclaration et une approche collective des opérations visant à développer ces ressources nouvelles sont requis. Par ailleurs, conformément à la disposition C20 du SDAGE, la CLE sollicite l'autorité administrative pour que soient identifiés, d'ici 2012, les sous bassins versant concernés par une forte densité de petits plans d'eau et sur lesquels il est nécessaire de réduire leur prolifération.

b. Pour les plans d'eau existants, la CLE sollicite l'autorité administrative pour qu'elle étudie la possibilité de recommander des règles de gestion plus adaptées lorsque les équipements ou la gestion des plans d'eau portent atteinte aux milieux aquatiques. Cet effort est accentué sur les plans d'eau situés dans les sous bassins jugés déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages et au niveau des têtes de bassin.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	i83

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Améliorer la gestion des plans d'eau existants pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques ou préserver leurs richesses patrimoniales ou fonctionnelles

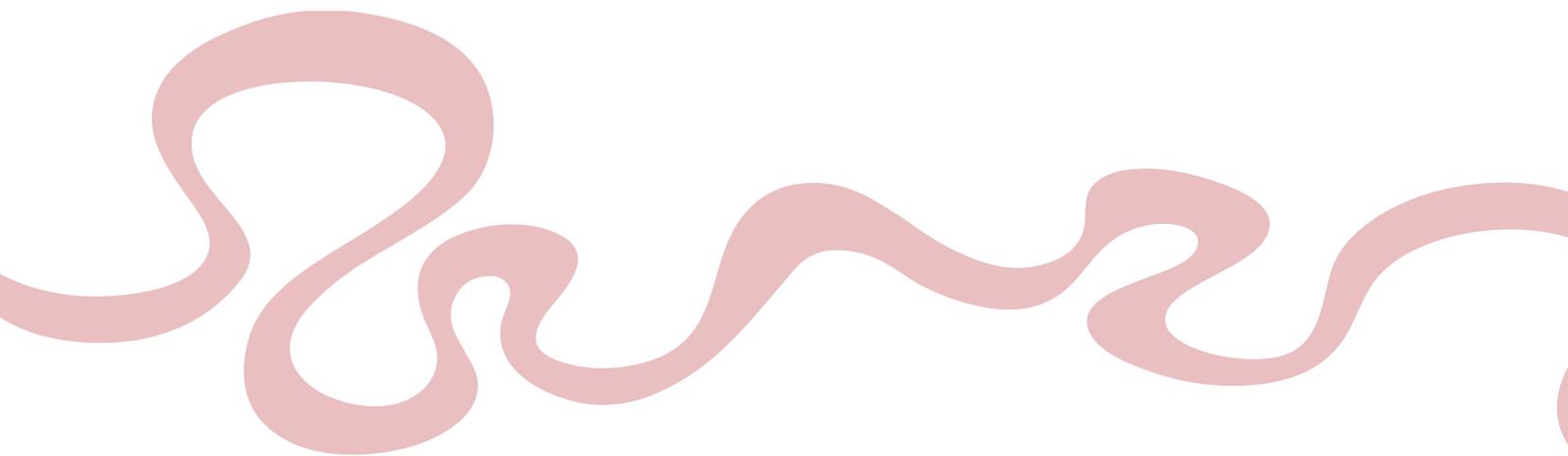
- a. Les plans d'eau et les étangs sont recensés, cartographiés et diagnostiqués : aspects fonctionnels, liens avec le réseau superficiel, aspects patrimoniaux, potentiel d'accueil, impact cumulé sur l'hydrologie...
- b. Un suivi de ces plans d'eau est organisé et un programme de préservation, d'entretien ou de renaturation des plans d'eau d'intérêt patrimonial ou fonctionnel est mis en œuvre.
- c. Des actions de sensibilisation des propriétaires sont développées sur :
 - les richesses patrimoniales et/ou l'intérêt fonctionnel de certains plans d'eau ;
 - les effets négatifs de certains modes de gestion (vidanges mal organisées, absence de gestion, introduction d'espèces indésirables...);
 - les bénéfices attendus de la mise en œuvre de techniques de gestion et d'entretien adaptées des ouvrages (dérivation, décanteur, pêche, « modalité ou fréquence des curages »...).

Zone d'application		Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
				Total	Dont SAGE	
a.	Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europee	140 000	-	i83, i84, i85
b.	Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	24 000	24 000	
c.	Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Etat, Europe	24 000	24 000	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques : -

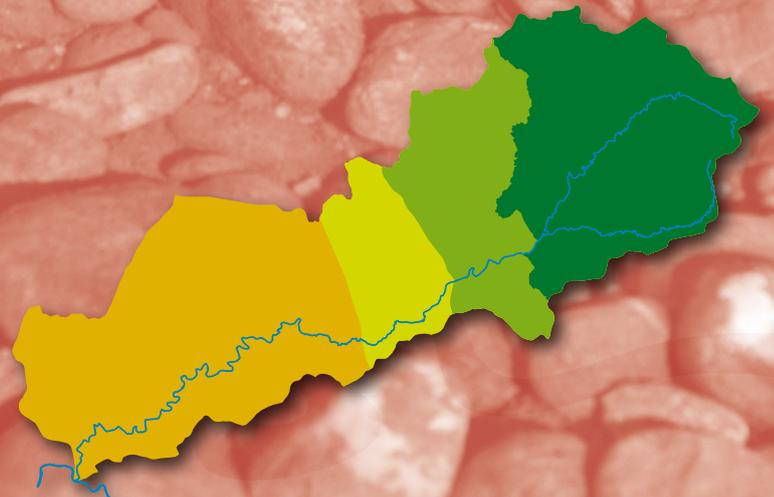




4

IV

Aspects Quantitatifs



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

G. CONSERVER OU RECONQUÉRIR DES RÉGIMES HYDROLOGIQUES COMPATIBLES AVEC LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION G1. MIEUX CONNAÎTRE ET SUIVRE L'ÉTAT QUANTITATIF DES RESSOURCES EN EAU

Diagnostic

Le Célé constitue un bassin relativement autonome avec une pression globale de prélèvements « qualifiée de faible ». Cependant, ses apports sont essentiels au respect des objectifs fixés pour le Lot aval.

Malgré quelques années difficiles (2003 et 2005), le Célé n'est pas considéré comme un cours d'eau déficitaire. Les débits mesurés permettent globalement de satisfaire les différents usages et de maintenir un milieu naturel équilibré. On observe toutefois de fortes disparités entre les différentes zones géographiques du bassin du Célé : de 10 m³/hectare prélevés en moyenne sur les sous-bassins du Bervezou et du Célé aval, on passe à 37 m³/ha sur la Rance et l'Arcambe. Compte tenu des déficits naturels de ces derniers cours d'eau, ces prélèvements peuvent présenter de forts impacts sur les milieux et les autres usages. Une attention particulière doit donc être portée sur la partie amont du bassin (Ségala et Châtaigneraie) où les réserves sont de tailles réduites et très fragiles car intimement liées aux précipitations.

La répartition estimée des différents prélèvements nets à l'étiage sur le bassin du Célé est la suivante : 29,3 % pour les prélèvements domestiques ; 45 % pour l'abreuvement ; 0,3 % pour l'industrie ; 25,4 % pour l'irrigation. Toutefois, les prélèvements qui ne sont ni soumis à redevance, ni à déclaration (domestiques comme non domestiques) sont mal connus. Ils peuvent constituer, sur certaines sous-entités hydrographiques, une part importante des prélèvements totaux.

Le volume maximum prélevable par l'ensemble des usagers d'un bassin ou d'un aquifère est le volume qui permet de satisfaire les Débits Objectif d'Etiage (DOE) et/ou l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine. Il prend en compte les ressources en eau naturelles et stockées. Ce volume est en cours de définition sur le bassin du Célé.

Le Plan de Gestion des Etiages, validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008, a proposé de modifier le DOE à Orniac (ce niveau de DOE était très largement satisfait et n'était donc pas très discriminant pour les étiages ordinaires) et de créer deux Débits d'Objectif Complémentaire (DOC) à Figeac et à Maurs afin d'obtenir une image plus fidèle de la réalité concernant le fonctionnement du bassin et notamment de sa partie amont. L'arrêté préfectoral du Lot du 10 juin 2009 a rehaussé le DOE à Orniac à 1,5 m³/s et confirmé le Débit de CRise (DCR) à 0,8 m³/s.

Contexte réglementaire

L'article R. 214 du Code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration ou autorisation, au titre de la loi sur l'eau et notamment les prélèvements.

L'article R. 2224-19 du Code des collectivités territoriales impose la déclaration des prélèvements domestiques en mairie. Les prélèvements non domestiques, non soumis à déclaration ne font l'objet d'aucune déclaration.

Le DOE est un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Il est pris en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse). Les nouvelles valeurs de DOE, de DCR ainsi que la création d'un DOC sur Figeac proposées dans le PGE, ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du Lot du 10 juin 2009. Cet arrêté préfectoral a également institué à Orniac et Figeac, des Débits d'Alerte (DA) et des Débits d'Alerte Renforcés (DAR) dont le franchissement déclenche des niveaux spécifiques de restriction. Aucune transposition des prescriptions du PGE n'a été effectuée, à ce jour, côté Cantal.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*						Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition								
D7	E1	E7	E8	E9	E12	-	-	Conn-1-02	Prel-2-01	-	16	17	18	-	-	-	-	A1.P1	-	-	-	-	

Préconisation - P1. Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique

- Conformément aux préconisations du PGE du bassin du Lot, un Débit Objectif Complémentaire (DOC) est créé à l'aval de la rivière Rance afin de garantir la cohérence de gestion à l'échelle du bassin. La valeur retenue est de 0,4 m³/s sur la Rance à Maurs. Cette valeur devient un débit de référence, opposable aux décisions de l'administration. Elle est prise en compte par l'autorité administrative pour l'attribution des autorisations (prélèvements - rejets) et pour la définition des niveaux de restriction, lors de la gestion de crise (arrêté cadre sécheresse).
- Le Célé à Orniac et Figeac, et la Rance à Maurs constituant des points de contrôle hydrologique, les stations hydrologiques sont fiabilisées et pérennisées.
- Ce dispositif de suivi est complété par la création d'un réseau local de surveillance des débits, au moyen de stations de jaugeage installées ou réhabilitées sur des cours d'eau ou ouvrages avec une section hydraulique stable, ou à partir du suivi de niveaux piézométriques. Ces compléments de suivis sont notamment à mettre en œuvre :
 - sur le Célé en amont de sa confluence avec la Rance, l'Anès, la Ressègue, le Moulègre, le Veyre, le Drauzou et le Bervezou ;
 - sur les principales résurgences de la basse vallée du Célé, quand ces dispositifs ne sont pas encore installés ;
 - ainsi que sur les sous-entités hydrologiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements aurait été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Disposition G1.P2).

* Détail en annexe



La localisation de ces points et la fréquence de suivis sont à coordonner avec les programmes de suivis qualitatifs des eaux superficielles et souterraines (y compris AEP) existants ou renforcés dans le cadre du SAGE.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. et b.	Bassin	Services de l'Etat	-	-	i86, i87, i88
c.	Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Conseils Généraux, Services de l'Etat, PNR des Causses du Quercy	372 000	372 000	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisations - P2. Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilité de la ressource en eau

- a. Afin de mieux connaître la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs et d'orienter les décisions des gestionnaires, des services de l'Etat et de la Commission Locale de l'Eau, une étude est menée pour :
 1. Quantifier précisément les consommations d'eau à l'échelle de chaque sous bassin versant. Pour les sous-bassins jugés déficitaires (Rance) ou justes à l'équilibre (Célé amont), les pressions de prélèvement sont analysées à des échelles géographiquement adaptées (localisation des principaux points de prélèvement ou pressions de prélèvements par sous entités hydrographiques).
 2. Chercher à mieux différencier les usages préleveurs et à mieux cerner l'impact des prélèvements méconnus (domestiques ou non domestiques, non soumis à déclaration) et ceux nécessaires à l'abreuvement du bétail.
- b. Le suivi annuel des consommations et l'analyse des répercussions de leurs évolutions sur les milieux aquatiques et la ressource en eau (sécurisation d'usages...) sont également organisés afin d'anticiper tout problème de tension sur la ressource et de contribuer à fournir les données nécessaires aux « études prospectives » prévues par la disposition E12 du SDAGE Adour-Garonne.
- c. Au regard de ces différents éléments et des résultats des suivis hydrologiques (Disposition G1.P1), la CLE statue sur l'état quantitatif de la ressource en eau à l'échelle de chaque sous-bassin ou des sous-entités différenciées. L'état quantitatif arrêté par la CLE est pris en compte par l'autorité administrative et les collectivités territoriales pour encadrer les nouveaux prélèvements (Disposition G2.P1) et réduire les prélèvements sur les sous-bassins ou sous-entités hydrographiques jugés déficitaires.
- d. En fonction des résultats des études mentionnées précédemment et de l'évolution des débits d'étiage sur le bassin du Célé, la CLE examinera à mi-parcours du SAGE, la nécessité de réétudier l'option du soutien d'étiage.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a.	Bassin	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Europe	20 000	20 000	i89
b.	Bassin		48 000	48 000	
c. et d.	Bassin	-	-	-	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs

Des actions de sensibilisation et une information générale auprès des usagers et préleveurs concernant l'état de la ressource et le niveau d'obligation réglementaire relatif aux prélèvements (superficiels et souterrains) sont développées.

Les informations utiles à l'amélioration de la gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements (Disposition E4 du SDAGE Adour-Garonne) sont collectées et mises à disposition des usagers et préleveurs du bassin. Des outils appropriés sont développés à cet effet :

- outils de partage de données sur les prélèvements (observatoire des prélèvements et des ressources mobilisées, tableaux de bord...);
- dispositifs d'information en temps réel ou d'alerte en cas de période de tension sur la ressource : envoi automatique d'un bulletin aux préleveurs dès approche des valeurs guide (DOE, DOC, DCR).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat, Entente Interdépartementale du Bassin du Lot, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, organismes uniques	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Europe	Non chiffrable	Non chiffrable	i90, i91

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

Carte 19 : Réseau de contrôle hydrologique



G. CONSERVER OU RECONQUÉRIR DES RÉGIMES HYDROLOGIQUES COMPATIBLES AVEC LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION G2. FAVORISER LA GESTION ÉQUILBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Diagnostic

Le bassin du Célé a été divisé en 3 grands sous bassins dans le Plan de Gestion des Etiages du bassin du Lot, validé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 : Célé aval (considéré à l'équilibre), Célé amont (juste à l'équilibre) et Rance (jugé déficitaire). L'option du soutien des étiages des cours d'eau, avec réalimentation pour mobiliser de nouvelles ressources, n'a pas été retenue dans le PGE du bassin du Lot. Le maintien d'une situation hydrologique équilibrée sur le bassin du Célé implique de ce fait :

- d'encadrer strictement les prélèvements directs en rivière et en nappe (contrôle du respect des déclarations ou autorisations) ;
- de substituer dès que possible les prélèvements directs dans la rivière ou sa nappe d'accompagnement par des prélèvements dans une autre ressource (réservoir artificiel, ressource souterraine en relation très indirecte avec les écoulements superficiels à l'étiage, ou ressource extérieure au bassin du Célé, considérée excédentaire).

Sur les cours d'eau non réalimentés, le PGE recommande que tous les préleveurs soient organisés collectivement autour de chaque ressource. Le PGE précise enfin qu'au-delà de 20 % du VCN 30, la pression instantanée aggrave sensiblement l'intensité des étiages.

Contexte réglementaire

En application de l'article R. 211-71 et suivants du Code de l'environnement, le Célé est classé en Zone de Répartition des Eaux. Sur ces zones, des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives sont instituées.

L'article R. 214 du Code de l'environnement, dans ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature I.O.T.A, liste les prélèvements et les ouvrages, installations ou travaux permettant un prélèvement, qui sont soumis à déclaration ou autorisation :

- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
 - 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (Autorisation) ;
 - 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (Déclaration).
- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / an ou à 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / an ou entre 2 et 5 % du débit mensuel d'étiage du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).
- Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative plus restrictives ont été instituées (ZRE) :
 - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (Autorisation) ;
 - 2° Dans les autres cas (Déclaration).

L'article R. 211 du Code de l'environnement modifié par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 a créé les organismes uniques pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole qui gèreront, à partir de 2011, les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Cet organisme unique de gestion collective est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de :

- 1° Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- 2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- 3° Donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ;
- 4° Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en 2 exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement) comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*												Actions du Programme De Mesures concernées*		Objectifs du SAGE				Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
D2	D5	D7	E2	E3	E4	E5	E8	E13	E18	E20	E21	Prel-2-01	-	16	17	18	-	A1.P1	I1.P3	I1.P4	-	-	

* Détail en annexe



Préconisation - P1. Encadrer les prélèvements supplémentaires

Considérant les préconisations du Plan de Gestion des Etiages, la nécessité d'atteindre ou de conserver le bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015 et dans l'attente de l'avis de la CLE sur l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-bassin ou de sous-entités différenciées (Disposition G1.P2), les demandes de prélèvements supplémentaires autorisées ne doivent pas accentuer les risques de déséquilibre prélèvements/ressources. A ce titre, il est proposé à l'autorité administrative que tout prélèvement supplémentaire, soumis à déclaration ou autorisation, ne soit autorisé :

- dans les zones du bassin du Célé considérées justes à l'équilibre et déficitaires dans le Plan de Gestion des Etiages, que sous condition de mobilisation de nouvelles ressources ou s'il est effectué en dehors de la période d'étiage et qu'il permet la suppression de prélèvements équivalents durant cette période ;
- dans les zones du bassin du Célé considérées à l'équilibre dans le Plan de Gestion des Etiages, que si le cumul des prélèvements existants ne dépasse pas 20% du débit d'étiage naturel observé une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN 30).

Les prélèvements en eau potable peuvent toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, déroger à ces conditions s'il est démontré une impossibilité technique de répondre aux problèmes d'alimentation en eau potable pour un coût économiquement acceptable, sans augmenter les prélèvements, dans la condition du respect des objectifs de rendement minimum des unités de réseaux définis dans la disposition G2.P4 du SAGE. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure de la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour réduire l'impact des projets.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	i92, i93					
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Définir puis appliquer un Plan concerté d'économies d'eau

- a. Il est défini un Plan concerté d'économies d'eau à destination de l'ensemble des usagers. Ce plan décrit, sur la base d'un diagnostic et d'objectifs d'économie d'eau, les actions et les échéances de suivi et d'évaluation à mener sur le territoire. Il aborde notamment :
- la réhabilitation des réseaux AEP (lutte contre les pertes) et la réutilisation des eaux usées traitées et des eaux pluviales ;
 - le développement de conseils aux préleveurs ;
 - l'acquisition de matériel d'irrigation plus performant et réhabilitation des réseaux d'irrigation ;
 - l'utilisation de nouvelles technologies et pratiques plus économes en eau (amélioration des process industriels...)...

Les préconisations et actions de ce plan sont relayées (information, conseils, formation) auprès des utilisateurs pour être prises en compte dans leurs études (Plans locaux et Schémas Directeurs d'alimentation en eau potable notamment), dans leurs projets (travaux...) et pour adapter leurs pratiques. Le plan concerté d'économies d'eau comprend également la mise en oeuvre et la valorisation d'installations ou de projets pilotes de réduction des prélèvements sur le bassin.

- b. Le Plan concerté d'économies d'eau est appliqué en priorité sur les zones jugées déficitaires ou justes à l'équilibre dans le PGE ou les entités hydrographiques sur lesquelles un déséquilibre ressources/prélèvements a été identifié dans l'étude sur la sensibilité de la ressource en eau aux usages préleveurs (Disposition G1.P2).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
a. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités gestionnaires de captages, exploitants agricoles, industriels, particuliers	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	35 000	prévu SDAGE	i94					
b. Bassin			Non chiffrable							
Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

G. CONSERVER OU RECONQUÉRIR DES RÉGIMES HYDROLOGIQUES COMPATIBLES AVEC LES POTENTIALITÉS BIOLOGIQUES DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION G2, suite... FAVORISER LA GESTION ÉQUILBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Préconisation - P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource

En période de tension sur la ressource (débits \leq aux DOE, aux DOC ou difficulté pour respecter les débits réservés) :

a. Les collectivités sollicitent les ressources les moins fragiles ou des ressources de substitution pour assurer leurs besoins en eau :

- les prélèvements AEP en eaux superficielles, nappes d'accompagnement ou sources sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires : achat d'eau, approvisionnement depuis un autre bassin... ;
- les autres prélèvements (arrosage, nettoyage des rues) sont prioritairement reportés vers des ressources non déficitaires ou vers des ressources de substitution (stockages, recyclage d'eaux usées traitées...);
- les règles techniques appropriées pour diminuer les prélèvements sont mises en œuvre.

Ces éléments sont pris en compte par les collectivités locales et intégrés par l'autorité administrative dans les arrêtés départementaux de sécheresse.

b. Une organisation collective de la gestion de l'irrigation est mise en place ou pérennisée (irrigation en tour d'eau) à minima à l'échelle des 3 grands sous bassins définis dans le PGE, pour mieux gérer le cumul des débits prélevés.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Collectivités gestionnaires de captages, organismes uniques / irrigation, Services de l'Etat	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Collectivités et leurs groupements	Non chiffrable	Non chiffrable	i95
b. Bassin	Organismes uniques / irrigation, Services de l'Etat	Organismes uniques	-	-	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable

Au regard des spécificités du territoire et notamment de la multiplicité des captages en châtaigneraie, la CLE demande aux collectivités gestionnaires de captages de respecter ou d'atteindre des rendements minimums des unités de réseaux correspondant à 80 % en milieu urbain et 70 % en milieu rural (ou un indice de perte linéaire inférieur à 0.1 m³/h/km).

En cas de non atteinte de ces objectifs de rendement, les gestionnaires engagent des programmes de suppression de ces fuites, en priorité sur les zones :

- jugées déficitaires ou justes à l'équilibre dans le PGE ;
- où un déséquilibre ressources/prélèvements a été identifié (Disposition G1.P2) ;
- où des problèmes quantitatifs de distribution ont été constatés.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités gestionnaires de captages	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Collectivités et leurs groupements	Non chiffrable	Non chiffrable	i96, i97

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
---------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques :

Carte 21 : État hydrologique des étiages sur le bassin du Célé



H. MIEUX GÉRER LES INONDATIONS

DISPOSITION H1. PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION ET AMÉLIORER LA PRÉVISION DES CRUES

Diagnostic

La plus haute crue du Célé connue date de septembre 1843. Sur le bassin du Célé, les dommages les plus fréquents sont liés à l'inondation de parcelles. Certaines communes ont toutefois subi des dégâts conséquents sur les habitations ou équipements publics : Boisset en 1993, Maurs en 1981, 1992 et 1993, Figeac en 1994, ... Les crues fragilisent aussi les ouvrages transversaux (ponts) et les berges par pilonnage de dérivants (billes de bois, balles rondes...) ou par pression exercée par des amas de bois (embâcles) bloqués sur lesdits ouvrages.

Le bassin du Célé est doté de quatre stations d'annonce des crues : 1 station d'alerte (Figeac) et 3 stations d'observation (Bagnac sur Célé, Leynhac, St-Cirgues). Le système de prévision et d'alerte semble convenir aux gestionnaires, sauf pour prévenir les crues torrentielles ou celles concernant les secteurs amont (têtes de bassin). De plus, l'information sur le risque de crues arrive souvent jusqu'à la commune mais la transmission de l'information à la population n'est pas toujours pleinement opérationnelle (problème d'organisation pour certaines communes).

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) est en cours de réactualisation sur Midi-Pyrénées et fera l'objet d'une information auprès de chaque collectivité concernée par les inondations.

Enfin, des digues et merlons ont été réalisés à l'aval des principales agglomérations du bassin (et tout particulièrement à l'aval de Figeac), pour lutter contre l'inondation des zones urbanisées ou des parcelles agricoles. Ces aménagements, principalement concentrés sur la zone lotoise du bassin, constituent un obstacle à l'expansion des crues, provoquent des érosions de berges et une sur-inondation des parcelles opposées.

Un Schéma de Prévention des Inondations a été défini à l'échelle du bassin du Lot. Il propose des actions d'amélioration de la prévision des crues et d'aménagement pour prévenir les risques d'inondation.

Contexte réglementaire

L'article L. 2212 du Code général des collectivités territoriales précise que le maire est responsable de la sécurité des habitants. Son souci prioritaire, en cas de crise, est de s'assurer que tous les habitants qui doivent être prévenus ont bien reçu l'information.

L'article R. 214-1 du Code de l'environnement liste les opérations soumises à déclaration et autorisation dans ce domaine : les installations, ouvrages, remblais qui soustraient plus de 400 m² de lit majeur à la zone inondable sont soumis à déclaration, ceux qui soustraient plus de 10 000 m², à autorisation.

Les articles R. 214-112 à R. 214-116 du Code de l'environnement définissent, en fonction de la hauteur et de la population protégée, 4 classes d'ouvrages hydrauliques et imposent la réalisation d'une étude de danger pour les barrages de classe A ou B et les digues de classe A, B ou C. 3 Plans de Prévention des Risques inondation (PPRI) couvrent le bassin : Célé amont et Rance (Cantal), Célé amont (Lot) et Célé aval (Lot).

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé... à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (ciblant les risques et organisant les secours), comprenant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour informer le public. Dans ces communes, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers doivent être informés en cas d'existence d'un risque.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
E23	E25	E27	E33	E34	E35	F5	-	Innon-1-01	Innon-1-02	-	20	-	-	-	-	-	A2.P3	D1.P3	-	-	-

Préconisation - P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations

Le Schéma de Prévention des Inondations (SPI) du bassin du Lot prévoit des actions spécifiques au bassin du Célé. Ces différentes opérations sont progressivement mises en œuvre :

1. Etudes complémentaires pour améliorer la connaissance des interrelations entre le karst et le réseau de surface (Disposition D1.P3) ;
2. Analyse détaillée des champs naturels d'expansion de crues identifiés (capacités de rétention, occupation du sol), des contraintes de restauration, d'entretien ou d'aménagement de ces zones et vérification de la faisabilité des éventuels aménagements à réaliser ;
3. Recherches complémentaires de zones d'expansion de crues, sur les affluents de la Rance et du Célé ;
4. Définition puis mise en œuvre, au droit des zones à forts enjeux, d'actions nécessaires pour augmenter la capacité des cours d'eau à évacuer les crues (désencombrement de la section d'écoulement, amélioration de la transparence des ouvrages transversaux...) et pour optimiser le rôle des ouvrages de protection contre les crues existants (entretien des digues...) ;
5. Mise en place, dans les sous bassins à risques et pour lesquels l'Etat ne peut s'engager, de systèmes d'alerte locaux complémentaires ;
6. Développement d'actions d'information et de sensibilisation de la population.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Entente interdépartementale du bassin du Lot, Collectivités territoriales	Agence de l'Eau, Conseils Généraux et Régionaux, Communes, Etat, Europe	2 110 000 travaux et études + 96 000 animation/suivis	prévu dans le SPI	i98, i99, i100, i101

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

* Détail en annexe



Préconisation - P2. Eviter les dépôts de matériaux mobilisables par les crues dans les zones inondables

Les dépôts de matériaux artificiels ou naturels, mobilisables par les crues, présentent de forts risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accentuation des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans le lit mineur. Ils doivent être évités.

Des actions de sensibilisation sont menées pour supprimer ou réduire ces stockages en zones inondables. Une attention particulière est portée sur les résidus de coupes forestières (rémanents) et les matériaux naturels ou artificiels liés à l'exploitation agricole des terres (balles rondes, films plastiques, produits chimiques...).

Les propriétaires et gestionnaires de parcelles situées dans le lit majeur des cours d'eau sont informés des nouvelles dispositions prises pour réglementer les stockages sur ces zones.

L'article 3 du Règlement renforce cette préconisation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales, Services de l'Etat	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux, Communes	24 000	24 000	i102

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur

Considérant les dégradations aux milieux naturels, aux biens et aux personnes liées à la création de nouveaux remblais, merlons et digues en lit majeur, la Commission Locale de l'Eau demande à l'autorité administrative, de veiller tout particulièrement au respect des règles de construction ou de remblais définies dans les 3 PPRi approuvés sur le bassin du Célé. A cet effet, un état des lieux des merlons, digues et remblais en lit majeur est réalisé au droit et à l'aval des principales agglomérations (Figeac, Bagnac et Maurs). Cet état des lieux comprend :

- la cartographie précise (géo-référencement) et l'historique de ces aménagements ;
- le relevé des côtes des ouvrages, remblais ou travaux cartographiés (largeur, longueur, hauteur et limites de zones pour les remblais) ;
- l'analyse de l'état des ces aménagements (matériaux utilisés, propriétaires concernés, populations protégées, devenir des ouvrages...).

Cet état des lieux sert de référence pour l'action de l'autorité administrative.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Services de l'Etat	-	-	-	i103

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P4. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public

L'information sur la nature des travaux d'aménagement en lit majeur encadrés par une procédure (PPRI, Loi sur l'eau, Code de l'urbanisme...) est développée auprès des collectivités et du grand public.

Une assistance technique est mise en place pour aider les communes, soumises à un Plan de Prévention des Risques inondation approuvé, à satisfaire leur obligation de réaliser leur Plan Communal de Sauvegarde, et inciter les autres communes, concernées par la problématique des inondations mais pour lesquelles l'élaboration de ce document reste facultative, à le réaliser.

L'élaboration et la diffusion des Documents d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) auprès des personnes concernées sont également favorisées.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Collectivités territoriales, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Entente interdépartementale du bassin du Lot	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	33 500	33 500	i104

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



Supports cartographiques : -

Article du règlement associé :

Article 3



H. MIEUX GÉRER LES INONDATIONS

DISPOSITION H2.

MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT LIÉ AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET AUX AMÉNAGEMENTS URBAINS

Diagnostic

1% du territoire du bassin du Célé est considéré comme artificialisé, soit 1 150 ha (données Corine Land Cover). Les surfaces artificialisées sont essentiellement concentrées dans le Limargue (Figeacois), la plaine de Maurs et le nord de la Châtaigneraie (Le Rouget - St Mamet la Salvetat). Compte tenu du caractère rural du territoire, le réseau secondaire de transport est assez développé (nombreuses voies communales). Le réseau principal est, quant à lui, moins développé. 20 km de route nationale, 50 km de route départementale et surtout 47 km de voie ferrée, sont situés en bord immédiat de cours d'eau et sont susceptibles d'impacter fortement sur la qualité et la circulation des eaux, d'autant que ces axes sont souvent bordés par des zones urbanisées.

Les zones d'expansion des crues à l'amont et à l'aval de Figeac et dans le centre de Bagnac sur Célé ont été partiellement urbanisées (implantation de locaux à usage industriel).

Contexte réglementaire

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement précise que les nouveaux projets d'urbanisation sont soumis à déclaration si le bassin drainé est supérieur à 1ha et inférieur à 20ha, et à autorisation s'il est supérieur ou égal à 20ha.

L'autorité administrative du Lot exige que l'état hydraulique aux exutoires des zones imperméabilisées, reste identique au naturel, pour une pluie de retour de 10 années. Dans le Cantal, cette doctrine n'est pas en vigueur.

3 Plans de Prévention des Risques d'inondation couvrent le bassin du Célé : Célé amont et Rance (Cantal), Célé amont (Lot) et Célé aval (Lot). Ils encadrent les projets d'aménagement dans les champs d'expansion de crues. Sont notamment interdits en zone rouge des PPRi :

- toutes constructions ou installations nouvelles ;
- pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tout changement de destination :
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de référence, d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau ;
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes... ;
 - ...
- la création ou l'extension de camping, de village de vacances, le stationnement de caravanes ;
- les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition					
E27	E30	E32	F5	-	-	-	-	Ponc-1-03	-	-	20	-	-	-	-	-	-	A2.P3	-	-	-	-

Préconisation - P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales

- a. Pour tout projet visant à augmenter les surfaces imperméabilisées et soumis à déclaration ou autorisation, il est demandé à l'autorité administrative de veiller à ce que les nouveaux aménagements permettent au minimum de retrouver aux exutoires des surfaces imperméabilisées, un état hydraulique identique au naturel, pour une pluie de retour décennal. Les éventuels ouvrages implantés pour favoriser la rétention des eaux (bassins de rétention, fossés filtrant, implantation de haies, ...) sont entretenus de façon à concilier le ralentissement du ruissellement avec le bon fonctionnement des écosystèmes et la réalimentation des eaux souterraines.
- b. Lors de la création ou la restauration de réseaux d'eaux pluviales et de fossés, les collectivités territoriales et l'autorité administrative (pour les projets soumis à déclaration ou autorisation) étudient la possibilité de requérir la création de dispositifs augmentant le temps de séjour des eaux de pluies ou de ruissellement dans le collecteur artificiel, avant rejet en cours d'eau (bassins tampons, fossés filtrants...).

* Détail en annexe

c. Il est par ailleurs demandé aux collectivités territoriales de prendre les dispositions nécessaires, dans leurs décisions d'urbanisme (règlement du PLU...), pour que soit privilégiée la récupération des eaux de pluie ou leur infiltration sur site plutôt que le recours aux réseaux ou fossés d'eaux pluviales.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
Bassin	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Services de l'Etat	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	-	i105					
Calendrier										
	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P2. Adapter les programmes d'aménagement urbain et d'infrastructures de transport

a. Les collectivités territoriales et leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les programmes de création, d'aménagement ou d'extension des agglomérations, de zones d'activité et d'infrastructures routières pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydraulique initial. Une attention particulière est portée pour :

- réduire l'imperméabilisation des sols ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales ;
- rechercher la dispersion des exutoires ou la création d'équipements de rétention des eaux pluviales (éviter les rejets directs des eaux pluviales aux cours d'eau) ;
- conserver la capacité des émissaires naturels à laisser transiter le débit d'évènements pluvieux exceptionnels...

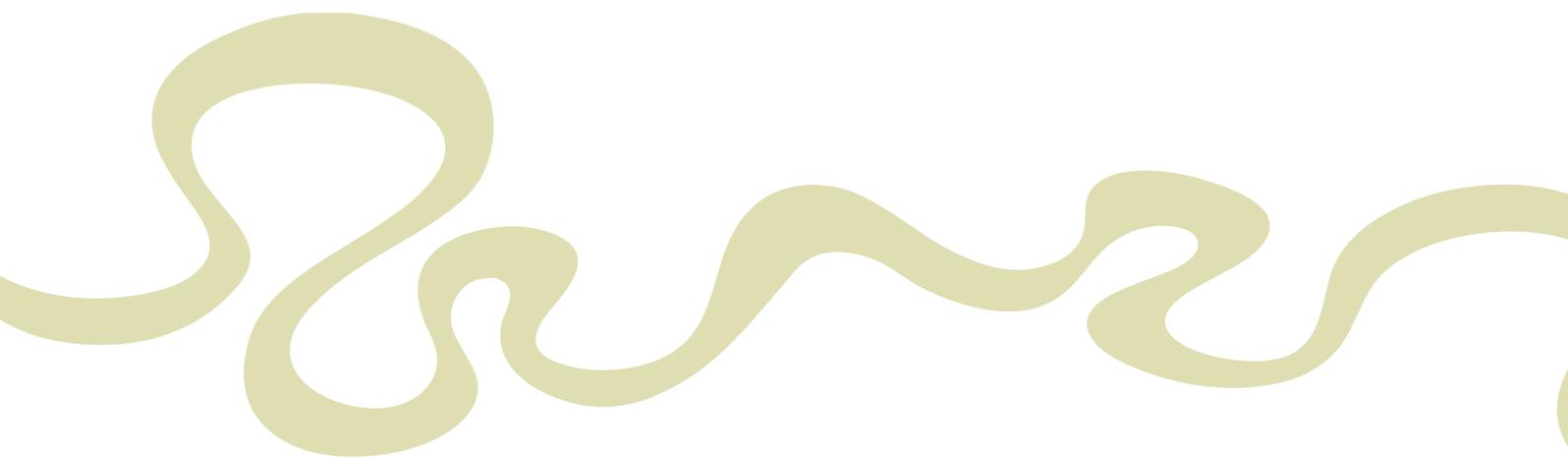
b. Afin de réduire les phénomènes de ruissellement, de débordement ou d'engorgement liés aux rejets des principaux fossés et réseaux d'eaux pluviales dans les cours d'eau :

- un état des lieux (recensement et description de la nature et du fonctionnement de «l'ouvrage») des fossés ou réseaux d'eaux pluviales jugés les plus problématiques vis-à-vis des inondations, des ruissellements mais également des risques d'altération de la qualité des eaux (notamment en période estivale) est réalisé ;
- un programme de modification ou d'équipement de ces «ouvrages» est défini et mis en œuvre. Le test de techniques visant à réduire les problèmes de débordement, d'engorgement ou d'érosion à l'exutoire de ces fossés et réseaux d'eaux pluviales est favorisé : création de terrasses, re-végétalisation, implantation de haies, bassins tampons. Le coût d'installation puis d'entretien de ces alternatives est pris en compte en amont de leur implantation.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financiers potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
a. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales ou leurs groupements	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux	-	-	i106, i107					
b. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Collectivités territoriales ou leurs groupements	Etat, Agence de l'Eau, Conseils généraux	Etat des lieux = 30 000	30 000						
Calendrier										
	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques : -

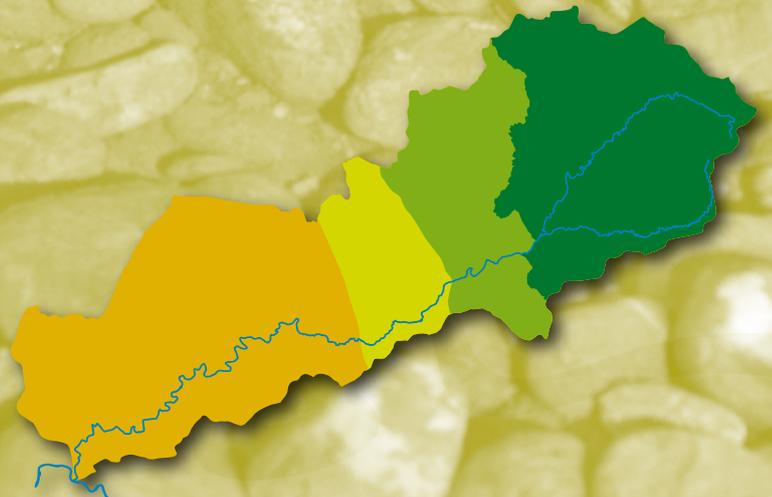






5 Z V

Usages



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

I. SATISFAIRE LES USAGES DE L'EAU, ET EN PRIORITÉ L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, SANS REMETTRE EN CAUSE LES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION 11. PROTÉGER LES RESSOURCES CAPTÉES ET SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Diagnostic

Le bassin du Célé compte 9 captages en eaux superficielles et 80 en eaux souterraines. Les caractéristiques des aquifères utilisés pour l'alimentation en eau potable diffèrent selon les régions naturelles : grands aquifères karstiques sur les Causses ; captages en rivières dans le Ségala ; multiples captages en sources et quelques captages en rivières dans le Cantal.

Au niveau quantitatif, la ressource est suffisante en basse vallée du Célé (quantité et interconnexions avec la Bouriane, projet de nouvelle ressource au Ressel), plus problématique sur le Figeacois (apport d'eau programmé depuis la Dordogne et le Lot) et insuffisante (en période sèche ou à l'horizon 2015) sur les captages en rivières et en sources du Ségala et de la Châtaigneraie, car très dépendante des précipitations.

Au niveau qualitatif, la contamination bactériologique chronique de nombreux captages du Cantal, l'apparition de contaminations aux produits phytosanitaires et le suivi très irrégulier de la qualité des ressources, notamment pour les concentrations en pesticides, sont les principaux points noirs à résoudre.

Deux prises d'eau de surface ont été identifiées « captages prioritaires Grenelle » du fait de la contamination jugée trop fréquente des eaux brutes captées par les produits phytosanitaires : la prise d'eau de Mourjou et la prise d'eau du SIVU de St Etienne de Maurs-St Constant.

Malgré l'existence de nombreuses DUP (1 captage sur 2 environ), la délimitation des périmètres de protection, notamment sur les prises d'eau en rivières et les aquifères karstiques, est largement insuffisante.

Enfin, les rendements sont, à dire d'experts (car méconnus), médiocres et les interconnexions insuffisantes. L'amélioration des connaissances de ces rendements est nécessaire.

Le SDAGE Adour-Garonne a classé les Causses du Quercy et les masses d'eau 68 et 70 comme Zones à Protéger pour le Futur (ZPF), l'intégralité du bassin versant du Célé en Zone de Vigilance Elevage et une partie de la masse d'eau 671 (Rance à l'amont de Maurs) comme Zone à Objectif plus Strict (ZOS).

Contexte réglementaire

Le Code de la santé publique réglemente la distribution d'eau potable :

- Article L. 1321-2 : déclaration d'utilité publique de périmètres de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine.
- Articles L. 1321-7 et R. 1321-8 : autorisation préfectorale pour distribuer l'eau destinée à la consommation humaine.

La Loi de santé publique du 9 août 2004 et le Plan National Santé Environnement ont fixé les objectifs de 80 % des captages protégés (périmètres de protection établis) en 2008 et 100% en 2010. Un deuxième Plan National Santé Environnement décline les engagements du Grenelle de l'environnement. Il définit un ensemble d'actions communes et concertées à mener pour la période 2009-2013, au niveau national et local.

L'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, définit les fréquences de suivis et les paramètres suivis en fonction du type de captage (eaux superficielles ou souterraines) et de la production journalière autorisée. L'article 3 de cet arrêté précise que le préfet peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :

1. des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16 du Code de la santé publique. Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 % ;
2. pour les eaux douces superficielles classées en qualité A1 et A2 au regard des dispositions de l'article R. 1321-38 et pour les eaux brutes souterraines, les fréquences indiquées dans le tableau 1 de l'annexe II de cet arrêté peuvent être réduites, pour tout ou partie des paramètres des analyses..., en fonction de la qualité de l'eau brute et de la protection naturelle de la ressource...

Par ailleurs, la Directive Cadre européenne sur l'Eau exige que soit établi un programme de surveillance concernant notamment les masses d'eau de surface. Ce programme, établi par l'autorité administrative, comprend des contrôles additionnels (fréquence et paramètres suivis) à effectuer sur les captages en eaux superficielles fournissant en moyenne plus de 100 m³/j pour l'alimentation en eau potable. L'arrêté du 21 janvier 2010 a retranscrit ces règles en droit français.

Le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 impose aux collectivités la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ses Services d'eau (potable et assainissement), comprenant le calcul des rendements des réseaux et des indices linéaires de perte.

Les articles L. 212-5-1 et R. 212-46 5° du Code de l'environnement ont renforcé le contenu du SAGE en donnant la possibilité à la CLE d'identifier dans le PAGD des zones de protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

L'article L. 214-18 du Code de l'environnement, modifié par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), prévoit pour les ouvrages hydrauliques, que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé (passage de 1/40^{ème} du module à 1/10^{ème} du module) sont applicables aux ouvrages existants, à la date de renouvellement de leur titre, et au plus tard au 1er janvier 2014.

* Détail en annexe

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*								Actions du Programme De Mesures concernées*				Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition				
A45	B32	B33	B36	D1	D2	D3	-	Conn-1-01	Qual-2-01	-	22	23	-	-	-	-	-	C1.P1	D1.P1	G2.P4	-	-

Préconisation - P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées

Afin de compléter le dispositif de suivi général de la qualité des eaux de surface et souterraines, développé dans le cadre du SAGE Célé (Dispositions C1.P1 et D1.P1), et de mieux connaître l'état des ressources utilisées pour l'Alimentation en Eau Potable, il est demandé :

- aux gestionnaires de captages, de maintenir ou d'augmenter la fréquence de leurs analyses tel que synthétisé sur les cartes 17 et 19 de l'atlas, en appliquant le protocole de suivi qui leur est réglementairement imposé (nature des paramètres suivis) et, pour les analyses supplémentaires issues du SAGE, en recherchant au minimum, les paramètres classiques (bactériologiques et physicochimiques) intégrés au Réseau Complémentaire de l'Agence. Concernant le suivi des « produits phytosanitaires », les fréquences mentionnées sur les cartes 17 et 19 sont respectées ; les mesures doivent être harmonisées, au niveau des paramètres étudiés, avec le protocole de suivi mis en œuvre dans le cadre du Réseau de Contrôle de Surveillance et du dispositif Phyt'eauvergne .
- à l'autorité administrative :
 - d'étudier la possibilité d'accroître le suivi des eaux brutes captées qui connaissent des contaminations fréquentes à périodiques et de mettre en œuvre, si nécessaire, des plans de surveillance des Zones à Protéger pour le Futur identifiées dans le SDAGE Adour-Garonne. La fréquence des mesures et les paramètres suivis sur ces captages seront adaptés aux enjeux et aux risques de contamination détectés ou suspectés (contamination bactériologique, concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates notamment), à la capacité de production des captages et également au degré de connaissance existant sur la ressource (autres points de mesures existant sur la même ressource ou le même bassin d'alimentation...) ;
 - de veiller à harmoniser le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire (dates de prélèvement notamment) avec les autres suivis qualité organisés sur le territoire (Suivi coordonné interdépartemental, Réseau Complémentaire de Surveillance, suivi spécifique SAGE...).

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Tous captages	Services de l'Etat, Gestionnaires de captages, Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	190 000 + 48 000 (suivis)	190 000 + 48 000 (suivis)	108, 109

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques

20 captages sont jugés vulnérables et stratégiques à l'échelle du bassin du Célé, par la Commission Locale de l'Eau (annexe 3).

- Pour sécuriser ces captages stratégiques et atteindre les objectifs du SAGE, la CLE sollicite les gestionnaires de captages concernés pour qu'ils engagent immédiatement les procédures de définition de leur périmètre de protection, et l'autorité administrative pour qu'elle accompagne l'établissement de ces périmètres en priorité. Lorsqu'ils ont été établis mais que le périmètre ne répond plus aux exigences réglementaires actuelles et que la ressource fait l'objet de contaminations fréquentes, ces périmètres sont révisés en priorité.
- Par ailleurs, la CLE sollicite :
 - les gestionnaires des captages de Prentegarde (Figeac), Ressègue amont (Mourjou), Ressègue aval (St Etienne de Maurs-St Constant) et Moulin du Cayre (Quézac), dont les eaux brutes subissent des contaminations fréquentes à périodiques, pour que soient lancées les études préalables à la délimitation des aires d'alimentation des captages ;
 - le gestionnaire du captage de La Pescalerie, si les résultats du suivi des eaux brutes confirment l'augmentation progressive des concentrations en nitrates ou la sensibilité de cette ressource à des épisodes de contamination ponctuelle, pour que soient lancées les études préalables à la délimitation de l'aire d'alimentation du captage ;
 - l'autorité administrative pour que soit examiné, pour chaque captage susmentionné, en fonction du résultat des études, l'intérêt de poursuivre les procédures de délimitation des aires d'alimentation de captage et, le cas échéant, que soit élaboré pour chacune des aires retenues, un programme d'actions visant à préserver ou à améliorer la qualité de l'eau brute.

Ces recherches sont guidées par un comité de pilotage constitué au minimum des services de l'Etat, des collectivités gestionnaires des captages, des représentants d'usagers, de la profession agricole et de la structure porteuse du SAGE.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Captages stratégiques	Services de l'Etat, Gestionnaires de captages	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Non chiffré	Non chiffré	i110, i111
b. Captages vulnérables et stratégiques	Services de l'Etat, Gestionnaires de captages	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Programme non chiffrable, suivi = 24 000	24 000	

Calendrier a.	sans délais									
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9



I. SATISFAIRE LES USAGES DE L'EAU, ET EN PRIORITÉ L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, SANS REMETTRE EN CAUSE LES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION 11, suite... PROTÉGER LES RESSOURCES CAPTÉES ET SÉCURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Préconisation - P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable

Après avoir mis en place ou révisé (en cas de besoin) leur périmètre de protection de captage (Disposition 11.P2), les gestionnaires de captages réalisent, de préférence à l'échelle intercommunale et en cohérence avec les gestionnaires de captage limitrophes, un Plan Local ou un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Ces documents abordent à la fois les problématiques qualitatives et quantitatives. Ils sont en priorité réalisés sur les unités de distribution présentant des contaminations fréquentes ou périodiques (nitrates, bactéries, produits phytosanitaires) dont la liste figure en annexe 4, ainsi que sur les unités de distribution pour lesquelles la sécurisation de l'alimentation en eau potable n'est pas assurée à ce jour (déficit en période sèche ou à court terme).

Dans ces schémas, les gestionnaires étudient :

- 1- les possibilités de sécuriser leur distribution en diminuant les pertes sur leurs réseaux (Disposition G2.P4), en développant les interconnexions, en recherchant des ressources nouvelles n'impactant pas les milieux aquatiques ou les ressources en eau superficielles (forages profonds...), et la création ou l'organisation (regroupement de collectivités) de structures d'exploitation et de gestion intercommunales disposant de moyens techniques et humains mieux adaptés ;
- 2- le degré de satisfaction actuel et à l'horizon 2015, des besoins en eau potable des différents usages et notamment des élevages. Pour les prélèvements effectués en cours d'eau, les modifications de certains débits réservés à l'horizon 2014 devront également être prises en compte dans l'étude de la satisfaction ultérieure de la demande en eau potable ;
- 3- la nécessité de créer ou de modifier leurs ouvrages de traitement ou de distribution, plus particulièrement lorsque les contaminations (nitrates, microbiologie, produits phytosanitaires) des eaux distribuées sont fréquentes ou périodiques ;
- 4- la mise en place de systèmes d'alerte afin de protéger les ouvrages de captage et de traitement (notamment pour les captages en eaux superficielles, en nappe ou en zone karstique). Ils prennent également les dispositions nécessaires pour assurer une distribution de secours en cas d'arrêt de la production du captage...

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Bassin	Gestionnaires de captages	Etat, Agence de l'Eau, Conseils Généraux	Schémas = 240 000 Suivis = 48 000	Schémas = 240 000 Suivis = 48 000	i112

Calendrier Captages de l'annexe 4	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier Autres captages	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques :

Carte 17 : Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles

Carte 19 : Réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines

Annexes :

Annexe 3 : Liste des 20 captages vulnérables et stratégiques à l'échelle du bassin du Célé

Annexe 4 : Liste des unités de distribution dont les eaux distribuées présentent des contaminations fréquentes ou régulières



I. SATISFAIRE LES USAGES DE L'EAU, ET EN PRIORITÉ L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, SANS REMETTRE EN CAUSE LES FONCTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES

DISPOSITION 12. CONCILIER, SÉCURISER ET VALORISER LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AQUATIQUES

Diagnostic

Une charte de conciliation des usages est en vigueur sur la rivière Célé depuis juin 2000. Elle précise les règles d'usage à respecter pour favoriser le partage équilibré de l'espace et du temps entre les usagers, ainsi que les mesures nécessaires au respect des milieux aquatiques et des parcelles riveraines.

14 aires publiques d'accès à la rivière et plusieurs zones de pêche ont été aménagées. 3 points de baignade aménagée existent sur le bassin du Célé. Ailleurs, la baignade se pratique sur des lieux non aménagés, aux risques et périls des usagers, et au fil de l'eau.

La gestion active des baignades en rivière et la sécurisation des pratiques de loisirs aquatiques nécessitent un suivi régulier des niveaux et de la qualité sanitaire des eaux. Un système de suivi de la qualité des eaux en continu, le dispositif Inf'eau loisirs, a été mis en place en 2003 pour remplir cette fonction. La fiabilisation de ce dispositif a permis de lancer en 2008 le recensement et la gestion active des eaux de baignade en rivière de 7 communes de la basse vallée du Célé. Cette initiative a été élargie à deux communes supplémentaires en 2009.

Contexte réglementaire

Les cours d'eau du bassin du Célé sont non domaniaux. Les berges et le lit appartiennent aux propriétaires des deux rives (article L. 215.2 du code de l'environnement).

La directive 2006/7/CE sur la gestion des eaux de surface susceptibles d'être des lieux de baignade fixe les paramètres d'analyse qui doivent servir pour la surveillance et l'évaluation de la qualité des eaux de baignade identifiées ainsi que pour le classement de ces eaux selon leur qualité.

Le décret d'application n° 2008-990 du 18.09.2008 précise les modalités de gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines.

L'arrêté du 22.09.2008 détaille la fréquence d'échantillonnage et les modalités d'évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade.

La personne responsable de l'eau de baignade (maire, la plupart du temps) doit en assurer la surveillance. Chaque année, elle détermine la durée de la saison balnéaire et établit un calendrier de surveillance de ces eaux, sous le contrôle de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Les eaux de baignade sont évaluées et classées (d'insuffisante à excellente) par l'ARS à la fin de chaque saison, sur la base des informations recueillies au cours de la saison passée et des trois saisons précédentes. La catégorie « suffisante » est le seuil minimal de qualité auquel les gestionnaires doivent parvenir d'ici 2015. Lorsqu'une eau est classée « insuffisante », les gestionnaires doivent prendre certaines mesures de gestion, notamment l'interdiction de la baignade ou un avis la déconseillant, l'information du public et les mesures correctives appropriées. En effet, les informations relatives au classement, à la description des eaux de baignade recensées et à leur pollution éventuelle doivent être mises à la disposition du public de manière facilement accessible et à proximité de la zone concernée.

La personne responsable de l'eau de baignade doit également établir un profil de vulnérabilité de l'eau de baignade, comprenant notamment une description de la zone concernée, les sources de pollution éventuelles, les mesures réalistes et proportionnées programmées pour améliorer la qualité des eaux, la procédure de gestion de crise (si pollution)... et l'emplacement des points de surveillance des eaux. Ce profil doit être transmis au plus tard le 1er février 2011 à l'autorité administrative.

Dispositions du SDAGE Adour-Garonne directement concernées*									Actions du Programme De Mesures concernées*			Objectifs du SAGE						Autres préconisations du SAGE complétant la présente disposition			
C16	C17	C18	C24	C25	C26	C27	C29	Fon-2-02	Fon-2-07	-	25	-	-	-	-	-	A3.P1	E1.P1	E1.P2	-	-

Préconisation - P1. Concilier les différents usages de l'eau

a. La structure porteuse du SAGE Célé assure la gestion de la charte de conciliation des usages. La CLE demande à ce titre que cette structure soit informée par l'autorité administrative, les collectivités et les représentants d'usagers de tout projet en lien avec le contenu de ladite charte (manifestation, travaux en rivière...). Par ailleurs, les actions d'information et de sensibilisation des différents usagers sont accentuées : résultats des suivis qualité, information sur les travaux en rivière et sur les niveaux d'eau...

b. Il est demandé à l'autorité administrative de prendre les dispositions nécessaires pour que les horaires de navigation validés par l'ensemble des représentants d'usagers (10h - 18h30) soient largement diffusés et respectés. A cet effet, l'information du public et des structures concernées ainsi que l'établissement d'un Règlement Particulier de Police sont requis.

c. Afin d'optimiser l'utilisation des aires d'accès publiques à la rivière (réduction des conflits d'usage), leur entretien est pérennisé.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi					
			Total	Dont SAGE						
a. et c.	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, représentants d'usagers, Services de l'Etat	Collectivités territoriales ou leurs groupements, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe	a. 24 000	a. 24 000	i113, i114, i115					
c.			c. 174 000	c. 174 000						
b.	Services de l'Etat	-	-	-						
Calendrier a. et c.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

* Détail en annexe

Préconisation - P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs de plein air sur les milieux aquatiques

- a. Il est demandé à l'autorité administrative de veiller au respect de la disposition E21 du SDAGE Adour-Garonne qui préconise l'interdiction « des usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques » dès atteinte des débits de crise (DCR).
- b. Des actions de sensibilisation, de formation et de communication sont organisées pour limiter l'impact des pratiques de loisirs aquatiques sur les milieux naturels :
- outils pédagogiques permettant aux pratiquants de découvrir les richesses naturelles et patrimoniales du bassin du Célé tout en étant sensibilisés à la fragilité du milieu dans lequel ils évoluent (zone Natura 2000 notamment) ;
 - formations à destination des guides, des services de l'Etat et des saisonniers employés par les structures et associations oeuvrant dans le domaine des loisirs aquatiques...

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Bassin	Services de l'Etat	Agence de l'Eau, Conseils Généraux, Etat, Europe	-	-	i116
b. Bassin	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Parc Naturel Régional des Causses du Quercy	Collectivités territoriales et leurs groupements, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe	48 000	48 000	

Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
------------	---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Préconisation - P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques

- a. Un bilan complet sur la sécurité des activités nautiques est réalisé sur le Célé Lotois. Il comprend une analyse de l'état et de la dangerosité des ouvrages transversaux et des équipements de franchissement présents sur le linéaire. L'étude doit également préconiser :
- les éventuels aménagements complémentaires à réaliser pour sécuriser les pratiques (échelles de niveaux, chemins de portage...)
 - les efforts en matière de signalisation à développer ;
 - sur 2 points minimum (Figeac et Orniac), les côtes (niveaux d'eau) maximales au-delà desquelles la navigation de tourisme (hors niveau de compétition) est jugée dangereuse sur la rivière Célé ;
 - l'organisation à prévoir pour assurer l'entretien des équipements et de la signalisation.
- b. Les préconisations de l'étude de sécurisation des pratiques de loisirs nautiques sont mises en oeuvre : travaux d'aménagement, dispositif d'information sur les niveaux d'eau, entretien des équipements existants ou nouvellement créés...

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
a. Célé Lotois	Services de l'Etat	-	-	-	i117
b. Célé Lotois	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé	Collectivités territoriales et leurs groupements, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe	48 000 suivis + > 195 000 de travaux entretien + Reste non chiffrable	48 000 + 195 000	

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Préconisation - P4. Sécuriser et valoriser la baignade

- a. Une étude relative à la sécurisation et à la valorisation de la baignade sur le Célé, ses affluents et sur certains plans d'eau, est réalisée. Elle comprend :
- un état des lieux de la pratique actuelle sur le bassin (analyse de la demande, gestion des sites et des aménagements existants) ;
 - des propositions d'organisation et d'aménagements pour sécuriser et valoriser la baignade sur les rivières et plans d'eau du bassin : organisation de la gestion active des sites de baignade, mise en oeuvre des programmes de surveillance de la qualité des eaux, élaboration et mise en oeuvre des profils de vulnérabilité, réalisation de travaux pour favoriser l'accueil, création de points information, sensibilisation à destination des pratiquants ;
 - ...

Cette étude prend en compte les expériences menées depuis 2008 ainsi que les nouvelles exigences réglementaires (directive européenne sur les eaux de baignade, arrêtés et décrets de 2008). Elle prend également en compte les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et à la riveraineté, induits par certains types d'aménagement liés à la pratique ou au développement de la baignade.

- b. En fonction des préconisations de l'étude, un programme d'aménagement et une organisation spécifique sont mis en oeuvre.

Zone d'application	Maîtres d'ouvrages pressentis	Financeurs potentiels	Montant € HT		Indicateurs de suivi
			Total	Dont SAGE	
Célé Lotois	Syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé, Gestionnaires d'eaux de baignade	Collectivités territoriales et leurs groupements, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Etat, Europe	20 000 (étude)	20 000	i118, i119

Calendrier a.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9
Calendrier b.	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Supports cartographiques :-







Annexes



SAGE Célé - 2011

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Annexe 1 :
Liste de travaux d'assainissement prioritaires (Disposition C3.P2)

Commune	Nb raccordés	Travaux d'assainissement	Coût estimé	Travaux d'assainissement	Coût estimé
		Priorité 1		Priorité 2	
St Santin d'Aveyron	25	-	-	-	-
Boisset	109	Amélioration du fonctionnement de la station et du transfert des effluents, suppression des eaux pluviales et claires.	69 438 €	-	-
Calvinet	178	Suppression des eaux météoriques et claires ; amélioration du transfert.	> 254 138 €	-	-
	33	Fiabilisation de la filière boues.	-	-	-
Cassaniouze	150	-	-	-	-
Cayrols	94	-	-	-	-
Fournoulès	16	-	-	-	-
Lacapelle del Fraysse	53	Extension du réseau d'eaux pluviales et création d'un exutoire, création d'une nouvelle STEP de 150 EH	Réalisé en 2010	-	-
Leynhac	50	Suppression des eaux claires, amélioration du transfert des effluents, réfection du canal d'entrée de la station et fiabilisation de la filière boues.	48 618 €	-	-
Marcolès	?	-	-	-	-
Maur - St-Etienne de Maur	907	Elimination AEPP et AEPT rue oratoire	Réalisé en 2010	-	-
		Collecteur principal	Réalisé en 2010	-	-
		Elimination AEPP	194 500 €	-	-
		Elimination tronçon à ciel ouvert et Cité Arcambe	-	-	-
		Elimination AEPT	91 000 €	-	-
		Bassin orage tête STEP ?	300 000 €	-	-
		Réfection lits de séchage et construction d'un silot à boues	90 000 €	-	-
		Etude diagnostic de l'impact des travaux réalisés et des interventions restant à programmer	40 000 €	-	-
Schéma directeur eaux pluviales	40 000 €	-	-		
Montmurat	0	-	-	-	-
Mourjou	39	Réhabilitation de la station avec mise en place d'un bassin tampon pour gérer les pics de fréquentation (fête de la châtaigne).	165 000 €	Améliorer le transfert des effluents.	36 598 €

Commune	Nb raccordés	Travaux d'assainissement	Coût estimé	Travaux d'assainissement	Coût estimé
		Priorité 1		Priorité 2	
Parlan	50	-	-	-	-
Quézac	40	-	-	Réhabilitation du réseau du bourg, pose d'un réseau séparatif au niveau de la Maison d'enfants. Réhabilitation ou remplacement de la STEP	221 657 €
Roannes St Mary	120	-	-	Etude du réseau car problèmes d'eaux parasites	-
Roumégoux	70	-	-	Réhabiliter le réseau pour réduire les entrées d'eaux claires et pluviales. Mise en place d'un traitement complémentaire sur la station (filtre à sable drainé ou planté de roseaux).	154 750 €
Rouzières	0	-	-	-	-
Rouget (Le)	349	Réhabiliter le réseau, traiter le pluvial et régler les problèmes issus des rejets industriels dans le réseau.	465 000 € + Traitement du pluvial = 300 000 €	-	-
		Améliorer la filière boues (lits plantés de roseaux = en cours).			-
	65	-	-	-	-
St Antoine	31	-	-	Création d'un nouvelle STEP (60 EH). Petit travaux d'entretien du réseau.	86 100 €
St Constant	122	-	-	-	-
St Julien de Toursac	0	-	-	-	-
St Mamet la Salvetat	250	-	-	-	-
	?	-	-	-	-
St Santin de Maurs	45	-	-	-	-
St Saury	50	-	-	Restructuration des décanteurs	Fait en 2009 (DDEA)
Sansac Veinazès	0	-	-	-	-
Sénezeergues	?	-	-	-	-
Trioulou (Le)	0	-	-	-	-
Vitrac	40	-	-	-	-

Commune	Nb raccordés	Travaux d'assainissement	Coût estimé	Travaux d'assainissement	Coût estimé
Assier	252	Mise en place d'un pré-traitement au sortir du foirail	Non connu	-	-
Bagnac sur Célé	419	Suppression d'intrusions d'eaux parasites, suppression de rejets directs, réhabilitation de la station d'épuration. Étude sur l'épandage des boues réalisée, à revoir pour la nouvelle station.	1 700 000 €	-	-
Béduer	90	-	-	Réhabilitation du réseau de collecte, réhabilitation de la station (réfection de la lagune), avec augmentation de sa capacité.	Non connu
Bessonies	0	-	-	-	-
Blars	0	-	-	-	-
Bourg (Le)	0	-	-	Création réseau et STEP	Non connu
Boussac	9	-	-	Travaux sur lagune jugés « sans intérêt » pour le milieu récepteur	-
Bouyssou (Le)	0	-	-	-	-
Bouziès	0	-	-	-	-
Brengues	0	-	-	-	-
Cabrerets	40	-	-	-	-
Cajarc	514	-	-	-	-
Cambes	75	-	-	-	-
Camboulit	48	-	-	-	-
Camburat	0	-	-	-	-
Caniac du Causse	43	-	-	-	-
Cardaillac	174	Réhabilitation du réseau et modification du fonctionnement des pompes de relevage.	100 000 €	Réhabilitation de la station et mise en place d'une filière de traitement des boues.	200 000 €
Corn	60	-	-	-	-
Durbans	0	-	-	-	-
Espagnac Ste Eulalie	?	-	-	-	-
Espédaillac	0	-	-	-	-

Commune	Nb raccordés	Travaux d'assainissement	Coût estimé	Travaux d'assainissement	Coût estimé
Faycelles	88	-	-	-	-
Felzins	28	-	-	-	-
Figeac	5 411	Suppression des derniers rejets directs, suppression d'eaux claires parasites, amélioration du traitement par temps de pluie = réfection et calage des déversoirs d'orage, ...	1 000 000 €	-	-
		Etude diagnostic de l'impact des travaux réalisés et des interventions restant à programmer	40 000 €	-	-
		Schéma directeur eaux pluviales	50 000 €	-	-
Lissac et Mouret	?	-	-	-	-
Flaujac gare	0	-	-	-	-
Fons	80	-	-	Réhabilitation du réseau, amélioration ou réhabilitation de la station existante (station actuelle en surcharge).	132 220 €
Fourmagnac	0	-	-	-	-
Gorses	0	-	-	Création STEP et réseau pour le bourg	-
Gréalou	0	-	-	Regrouper assainissement du presbytère, de la mairie, de l'école et de la cantine	-
Grèzes	17	-	-	-	-
Issepts	25	-	-	Travaux de réfection de la station d'épuration (cloisons siphoniques et du dégrilleur)...	Non connu
Labastide du Ht Mont	0	-	-	-	-
Labathude	0	-	-	-	-
Lacapelle Marival	528	-	-	-	-
Larnagol	0	-	-	-	-
Latronquière	245	-	-	-	-
Laurettes	0	-	-	-	-
Lauzès	0	Création réseau et STEP. En cours d'étude	Non connu	-	-
Lentillac Lauzès	0	-	-	-	-
Linac	0	-	-	-	-
Lissac et Mouret	?	-	-	-	-
Livernon	51	-	-	-	-
Lunan	0	-	-	-	-

Commune	Nb raccordés	Travaux d'assainissement	Coût estimé	Travaux d'assainissement	Coût estimé
Marcihac sur Célé	94	-	-	Déconnexion des eaux pluviales du réseau séparatif	Non connu
Montet et Bouxal	41	-	-	Augmentation de la capacité de la station.	60 700 €
Montredon	36	-	-	-	-
Orniac	0	-	-	-	-
Planiolles	63	Réhabilitation de la station avec augmentation de capacité.	62 001 €	-	-
Predeignes	28	Création STEP (78 EH).	196 000 €	-	-
Quissac	0	-	-	-	-
Reyrevignes	0	-	-	-	-
Sabadel Latronquière	0	-	-	-	-
Sabadel Lauzès	0	-	-	Création réseau + bourg En attente confirmation	Non connu
St Bressou	0	-	-	-	-
St Cernin	0	-	-	-	-
St Chels	0	-	-	-	-
St Cirques	0	-	-	-	-
Ste Colombe	0	-	-	-	-
St Félix	10	-	-	-	-
St Géry	147	-	-	-	-
St Hilaire	0	-	-	-	-
St Jean Mirabel	0	-	-	-	-
Saint Martin Labouval	0	-	-	Création STEP et réseau. En cours d'étude	Non connu
St Maurice en Quercy	0	-	-	Création d'une STEP et d'un réseau dans le bourg.	Non connu
St Perdoux	0	Création réseau et STEP	Fait en 2010	-	-
St Simon	0	-	-	-	-
St Sulpice	29	-	-	Travaux de réduction des eaux parasites à réaliser.	Non connu
Sauliac sur Célé	0	-	-	-	-
Sénaillac Lauzès	0	-	-	-	-
Sonac	0	-	-	-	-
Tour de Faure	10	-	-	-	-
Viazac	4	-	-	-	-
			5 291 807 €		805 875 €

Annexe 2 :

Synthèse de l'état piscicole des cours d'eau et des actions recommandées dans les PDPG

Contexte	Domaine	Etat fonctionnel, gestion	Facteurs limitants	Actions recommandées (RAC/MAC)
Célé de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Aujou	Salmonicole	Perturbé, gestion patrimoniale différée	Drainage, déboisement, cultures céréalières, pompages agricoles, chaussées infranchissables, plan d'eau de Cassaniouze, prise d'eau de St Constant.	RAC: Mise en conformité des rejets des stations dépuraton de Mours et de St Constant, amélioration de la qualité de l'eau du plan d'eau de Cassaniouze, surveillance des pompages en rivière effectués pour l'irrigation, franchissement des chaussées du Moulin du Clout, de Labouissonasse, de Vixège, de Maynard et du moulin de Larive sur le Célé, de la prise d'eau de St-Constant sur la Ressègue, du moulin du Fau sur la Rance, création d'une diversification du milieu ou de l'écoulement des eaux sur le Célé et ses affluents, restauration et entretien des berges.
Rance	Salmonicole	Conforme, gestion patrimoniale	Déboisement, cultures céréalières, barrage du val de Rance, chaussée du Moulin de Fau, plans d'eau du Rouget et de Vic, STEP du Rouget, drainage, chaussées infranchissables sur l'Anes.	RAC: Prendre en compte l'érosion des sols dans les pratiques culturales, les déboisements et les ouvertures de pistes forestières, les travaux sur les routes et les chemins, limiter les autorisation de drainage et de déboisement ¹ , sensibiliser à l'ensablement des cours d'eau et à la création de bandes enherbées, améliorer le niveau d'épuration des stations du Rouget et de Mours, permettre le franchissement de la chaussée du Moulin du fau, de la digue du plan d'eau de Vic et des seuils sur l'Anès, restauration et entretien des berges.
Veyre	Salmonicole	Conforme, gestion patrimoniale	Micro centrale de Roquetanière, chaussée du Moulin de Lacapelle plan d'eau de Parlan, drainage (ruisseaux Noir et des Rousties).	RAC : limiter les autorisations de drainage, permettre le franchissement de la prise d'eau de la Roquetanière, de la chaussée du moulin de Lacapelle, du plan d'eau de Parlan et des autres obstacles anthropiques, mettre en place des campagnes de suivi des populations de truites et d'écrevisse à pieds blancs, surveiller les rejets.
Célé de sa confluence avec le Veyre jusqu'à sa confluence avec le Lot	Intermédiaire	Perturbé, gestion patrimoniale différée	Rejets agricoles et urbains, anciens travaux en lit mineur, seuils, étiages sévères.	MAC: diminuer le colmatage par la mise en place de bandes enherbées, augmenter les zones de reproduction, permettre l'accès aux zones de frayères, restaurer ou aménager les habitats (abris en berge et en pleine eau) RAC: privilégier les prairies naturelles et protéger les zones humides, surveiller la qualité des rejets, mettre en place des suivis de populations piscicoles, surveiller l'évolution des populations d'écrevisses à pieds blancs, étudier le cas du ruisseau de Planioles.
Bervezou	Salmonicole	Conforme, gestion patrimoniale	Rejets urbains, stations AEP de Gabanelle et Longuecoste, Pisciculture du Colombier, seuils, cascade naturelle (Gouffre des cloches), élevages.	RAC: limiter les autorisations de drainage pour protéger les zones humides, étudier la franchissabilité du moulin du Puy Launay, surveiller les rejets, prévoir une concertation avec les exploitants AEP, suivre les populations piscicoles et d'écrevisses à pieds blancs.
Drauzou	Salmonicole	Perturbé, gestion patrimoniale différée	Prélèvement AEP, seuils, hydrologie (accentuation de l'étiage), anciens travaux hydrologiques	MAC: mettre en place des abris sous berges ou en pleine eau pour améliorer la capacité d'accueil sur les zones ou celle-ci n'est pas optimale, améliorer le taux de montaison des géniteurs grâce à des pré-barrages destinés à relever la ligne d'eau ou passes à poissons et améliorer le potentiel de recrutement en augmentant la zone de fraie RAC: opter pour une gestion des ouvrages hydrauliques concertée entre tous les gestionnaires, mettre en place des suivis de populations (truite fario et écrevisses à pieds blancs), mettre en place un plan d'alevinage.

Sources : PDPG du Cantal et du Lot (2004)

¹ Terme employé dans le PDPG et qui correspond davantage à la notion de défrichement

MAC = Module d'Actions Cohérent

RAC = Recommandations d'Actions Complémentaires

Annexe 3 :
Liste des 20 captages vulnérables et stratégiques

○ **Captages stratégiques (> 200 m³/j) :**

Dpt	Commune	Nom du captage	Type de captage
46	Bagnac sur Célé	Pour le Veyre	rivière
46	Cabrerets	La Pescalerie	résurgence
46	Camboulit	Camboulit	nappe
46	Camburat	Camburat	source
46	Figeac	Prentegarde	rivière
46	Issepts	La Doue	source
46	Lissac et Mouret	Lissac	source
15	Marcoles	Gimax	source
15	Marcoles	Loustalou	source
15	Mauris	Puits de Passe Vite	nappe
46	Montet et Bouxal	Longuecoste	rivière
15	Mourjou ¹	Ressègue amont	rivière
46	St Sulpice	Piteau	résurgence
15	St Mamet	Fargues	source
15	Vitrac	Ampialat	source

○ **Captages vulnérables (en rivière, nappe ou résurgence > 50 m³/j et < 200 m³/j) :**

Dpt	Commune	Nom du captage	Type de captage
46	Boussac	Bullac	résurgence
46	Brengues	Puit du Village	résurgence
46	Espagnac	La Diège	résurgence
15	Quézac	Quézac	rivière
15	St Constant ¹	Ressègue aval	rivière

 Proposition de captages prioritaires pour la définition des aires d'alimentation de captage (Disposition I1.P2).

¹ Captages « Grenelle » dont les aires d'alimentation de captages doivent être identifiées d'ici 2012

Annexe 4 :
Liste des unités de gestion dont les eaux distribuées présentent des contaminations fréquentes ou régulières

Département	Contamination bactériologique périodique (10 à 20 % de prélèvements non-conformes)	Contamination bactériologique fréquente (20 à 40 % de prélèvements non-conformes)
LOT	- Commune de Lissac et Mouret - Commune d' Espagnac Ste-Eulalie	-
CANTAL	- Commune de Cassaniouze - Commune de Fournoulès ¹ - Commune de Marcolès - Commune de St-Antoine - Commune de Senezergue	- Commune de Calvinet - Commune de Lacapelle-del-Fraisse ¹ - Commune de Vitrac

Département	Contamination aux produits phytosanitaires
LOT	-
CANTAL	- Commune de Quézac ² - Commune de Mourjou ³ - SIVU St Etienne de Maurs/St Constant ³ - Syndicat de la Fontbelle (captage concerné en dehors du bassin versant du Célé)

¹ unités ayant fait l'objet d'installation de traitements de désinfection depuis fin 2008

² unités concernées à la fois par des contaminations bactériologiques et des contaminations aux produits phytosanitaires

³ captages « Grenelle » dont les aires d'alimentation de captages doivent être identifiées d'ici 2012

Source : Analyses réalisées sur les réseaux d'eau potable, par les ARS des départements concernés :
 Lot : années 2006 à 2009 ;
 Cantal : années 2005, 2007 à 2009.

**Annexe 5 :
Indicateurs de suivi des dispositions du PAGD**

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Indicateur	Type d'indicateur
I – GOUVERNANCE / ORGANISATION	A) Valoriser et promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	A1. Rendre compatible l'action publique avec les objectifs du SAGE	P1. Adapter et harmoniser les politiques publiques dans le domaine de l'eau	i1 – Nb de procédures réglementaires et de règles d'instruction ayant fait l'objet d'une harmonisation	R
			P2. Etablir la liste des cours d'eau du bassin du Célé concernés par le Règlement du SAGE		
			P3. Délimiter une zone d'action prioritaire pour l'amélioration de la qualité des eaux		
		A2. Rechercher la cohérence des actions territoriales	P1. Développer les échanges et les partenariats entre les structures publiques	i2 – Liste des structures ayant participé à la mise en œuvre une des mesures du SAGE	R
			P2. Appliquer les mesures du SAGE au meilleur échelon territorial ou en favorisant l'organisation la plus opérationnelle	i3 – Nb de documents d'urbanisme révisés pour être compatibles avec le SAGE ou dont la rédaction initiale a pris en compte ses préconisations	R
			P3. Favoriser une occupation des sols compatible avec les objectifs du SAGE		
		A3. Informer et sensibiliser sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	P1. Diffuser largement les données sur l'eau et les milieux aquatiques	i4 – Liste des moyens de communication développés (site Internet, bulletins, plaquettes, sorties...)	R
			P2. Informer sur le contenu du SAGE et valoriser les actions engagées	i5 – Moyens financiers consacrés à la réalisation et à la diffusion des outils de communication	R
			P3. Sensibiliser le grand public, les enfants et les jeunes	i6 – Nb de personnes informées (connexions Internet, outils distribués, personnes présentes aux réunions) ou sensibilisées à la gestion durable de la ressource en eau	R
	B) Promouvoir une approche globale et concertée à l'échelle du bassin du Célé.	B1. Bâtir une organisation pérenne et légitime, dotée de moyens humains et financiers suffisants pour assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE	P1. Animer, suivre l'application du SAGE	i7 – Nb d'équivalent temps plein consacrés au suivi et à l'animation du SAGE	R
P2. Financer l'animation et les actions du SAGE			i8 – Montant total des actions du SAGE engagées	R	
P3. Recueillir les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE			i9 – Fonds propres de la structure porteuse consacrés à l'animation du SAGE	R	
			i10 – Base de donnée sur les informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE, créée et renseignée ?	R	
II - ASPECTS QUALITATIFS	C) Rétablir ou sauvegarder une qualité des eaux superficielles compatible avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques et apte aux usages anthropiques.	C1. Conforter et compléter le suivi qualitatif des eaux superficielles	P1. Compléter et pérenniser le suivi de la qualité des eaux superficielles	i11 – Qualité physicochimique (dont MES et bactériologie), chimique (micropolluants minéraux et organiques) et biologique des masses d'eau superficielles	E
			P2. Cibler les sources de dégradation des eaux et des milieux aquatiques	i12 – Degré d'harmonisation des différents programmes de suivis mis en œuvre par les institutions, établissements publics et collectivités	R
			P3. Mettre en place un suivi des têtes de bassin	i13 – Taux d'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau superficielles fixés sur le bassin	E
		C2. Supprimer les rejets directs ou assimilés	P1. Localiser et supprimer les rejets directs non traités et assimilés	i14 – Nb de campagnes de suivis effectuées en complément du réseau de mesures existant avant l'avènement du SAGE	R
				i15 – Nb de rejets directs non traités ou assimilés ² au milieu naturel constatés	P
			P2. Prévenir tout nouveau rejet direct	i16 - Surface du bassin où les rejets directs non traités ont été inventoriés	R
				i17 – Nb d'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau recensés et expertisés	R
				i18 – Nb d'opérations collectives de réhabilitation de l'assainissement individuel réalisées	R
				i19 – Nb d'UGB ou d'équivalent habitant nouvellement traité	R
	C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	P1. Améliorer le rendement, l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration	i20 – Nb d'ETP supplémentaires consacrés à l'entretien et au suivi des systèmes d'assainissement collectif	R	
i21 – Rendement épuratoire et taux de collecte des STEP			E		
P2. Réaliser les travaux d'assainissement prioritaires		i22 – Population permanente et secondaire raccordées à un système d'assainissement collectif	P		
		i23 – Montant total des travaux d'assainissement prioritaires réalisés	R		

² Sont considérés comme rejets directs non traités :

Dans le domaine de l'assainissement collectif = effluent collecté par un réseau d'assainissement et rejeté au réseau hydrographique sans traitement.

Dans le domaine de l'assainissement individuel = rejet d'eaux usées domestique assimilable à un rejet direct selon le diagnostic du SPANC : absence de prétraitement et/ou de traitement avec rejet direct en surface ou dans le réseau hydrographique superficiel ou, pour la zone Causse, infiltration sans traitement préalable.

Dans le domaine agricole = rejet d'effluents peu chargés sans traitement préalable ou épandage, stockage de fumier non compact au champ, fuites de zones de stockage des effluents (pb d'étanchéité, débordement...).

Dans le domaine industriel = rejet d'eaux usées industrielles sans prétraitement et/ou traitement avec rejet direct en surface ou dans le réseau hydrographique superficiel ou, pour la zone Causse, infiltration sans traitement préalable. Si une entreprise est reliée à un réseau collectif, c'est l'efficacité du système collectif qui est prise en compte.

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Indicateur	Type d'indicateur
II - ASPECTS QUALITATIFS, SUITE...	C) Rétablir ou sauvegarder une qualité des eaux superficielles compatible avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques et apte aux usages anthropiques.	C3. Améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées domestiques	P3. Renforcer le contrôle des branchements aux réseaux d'assainissement collectif	i24 – Nombre de communes disposant d'un règlement d'assainissement à jour (règlement, conventions de raccordement...)	E
			P4. Installer un traitement complémentaire sur certaines stations d'épuration	i25 – Nb de contrôles de branchements réalisés	R
			P5. Développer le traitement des eaux usées pluviales	i26 – Montant total des travaux engagés pour traiter les eaux usées pluviales	R
		C4. Renforcer le suivi des dispositifs de collecte et de traitement des effluents domestiques, agricoles et industriels	P1. Contrôler le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement domestique	i27 – Populations permanente et secondaire non raccordées à un système d'assainissement collectif	P
			P2. Réaliser un état des lieux et organiser le suivi des installations de collecte et de traitement des effluents non domestiques	i28 – Nb d'ETP supplémentaires consacrés au suivi des systèmes d'assainissement domestique non collectifs	R
				i29 – Nb de dispositifs d'assainissement collectif équipés en système d'alarme	E
		C5. Lutter contre la pollution d'origine industrielle et artisanale	P1. Vérifier le respect des normes de rejets et de stockage par les industries non raccordées	i31 – % d'entreprises industrielles ou artisanales non raccordées ayant été contrôlées	R
			P2. Gérer les sous-produits et déchets issus des traitements d'eaux usées industrielles et artisanales, d'eau potable ou d'assainissement	i32 – % d'entreprises ou de stations d'eau potable ayant une filière d'élimination des déchets et sous-produits de traitement conformes à la réglementation	E
			P3. Mettre en oeuvre un programme d'aide pour lutter contre les pollutions industrielles et assimilées	i33 – Montant total des travaux réalisés pour la lutte contre les pollutions industrielles et assimilées	R
		C6. Maîtriser les risques de pollution liés aux pratiques d'épandage.	P1. Vérifier la conformité des filières d'élimination des boues	i34 – Volumes de boues d'épuration épandus	P
			P2. Améliorer les pratiques d'épandage des boues d'épuration, des matières de vidanges et des effluents d'élevage	i35 – Taux de conformité des filières d'élimination des boues d'épuration	E
				i36 – % de la Surface Agricole Utile gérée avec un plan d'épandage	E
		C7. Maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole	P1. Améliorer la gestion des effluents d'élevage	i37 – Chargement animal global	P
				i38 – Nb d'exploitations agricoles ayant fait des travaux d'amélioration de la gestion des effluents d'élevage / potentiel estimé dans le PAGD	R
			P2. Adapter les pratiques agricoles pour réduire les risques de pollution diffuse	i39 – Montant total des travaux réalisés pour l'amélioration de la gestion des effluents d'élevage	R
				i40 – Surface contractualisée ou conventionnée pour réduire les pollutions diffuses	R
				i41 – Surface couverte par des prairies/ Surface Agricole Utile totale	P
		C8. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols	P1. Délimiter les zones d'érosion du bassin du Célé et y définir un programme d'actions	i42 – Nb d'ETP consacrés à la mise en œuvre et au suivi d'un programme d'actions sur les zones d'érosion des sols	R
			P2. Limiter l'impact des défrichements et des suppressions de haies	i43 – Evolution de la Surface Agricole Utile sur les zones d'érosion des sols	P
			P3. Implanter ou maintenir des zones tampon en bord de cours d'eau	i44 – Nb de dossiers de défrichements soumis à déclaration ou autorisation	E
P4. Favoriser la reconstitution du maillage bocager	i45 – Linéaire de haies ou d'alignement d'arbres plantés		R		
P5. Protéger les espaces boisés dans les documents d'urbanisme	i46 – Surface « d'espaces boisés classés » dans les documents d'urbanisme		R		
P6. Limiter l'impact des travaux d'aménagement urbains et des infrastructures de transport sur les milieux aquatiques					
C9. Mieux intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion forestière	P1. Adapter les documents de gestion forestière et les travaux forestiers aux enjeux du SAGE	i47 – Nb de dossiers d'aménagements forestiers ayant fait l'objet de prescriptions supplémentaires liées à l'application des dispositions du SAGE	R		
	P2. Adapter et contrôler certaines pratiques forestières	i48 – Nb de propriétaires et d'exploitants forestiers touchés par les actions de sensibilisation	R		
	P3. Informer et sensibiliser les exploitants forestiers et les propriétaires et les propriétaires aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques	i49 – Nb d'exploitants forestiers adhérant à une démarche de qualité	E		
C10. Réduire les risques de pollution par les produits phytosanitaires	P1. Mettre en œuvre des plans d'actions pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires	i45 – Nb de plans de désherbage élaborés	R		
		i46 – Quantités de produits phytosanitaires utilisées par les collectivités	E		
	P2. Mener des actions de formation - sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et aux techniques alternatives	i47 – Nb d'usagers touchés par les actions de sensibilisation	R		

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Indicateur	Type d'indicateur
II - ASPECTS QUALITATIFS, SUITE...	D) Rétablir ou sauvegarder une qualité des eaux souterraines conforme à l'état patrimonial, permettant de satisfaire les usages et de préserver la biologie dans les cours d'eau	D1. Compléter les connaissances sur les eaux souterraines	P1. Maintenir et développer le suivi de résurgences	i48 – Nb de suivis effectués sur les eaux souterraines, en complément du réseau de mesures existant préalablement au SAGE	R
			P2. Poursuivre les études hydrogéologiques sur les Causse	i49 – Qualité physicochimique (dont bactériologie) et chimique (micropolluants) des masses d'eau souterraines	E
			P3. Mieux comprendre les fluctuations des débits naturels du Célé en milieu karstique	i50 – Taux d'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau souterraines fixés sur le bassin	E
			P4. Poursuivre et compléter les études de vulnérabilité des sols sur les Causse	i51 – Nb d'études de traçages réalisées ?	R
				i52 – Recherches sur les fluctuations des débits effectuées ?	R
			i53 – Etude sur la vulnérabilité du Causse de St-Chels réalisée ?	R	

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Indicateur	Type d'indicateur	
III – MILIEUX NATURELS	E) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau pour protéger les espèces patrimoniales et maintenir de bonnes conditions de vie aquatique et piscicole.	E1. Gérer durablement les cours d'eau et les zones alluviales	P1. Maintenir une cellule opérationnelle rivière	i54 – Nb d'ETP de la cellule opérationnelle rivière	R	
			P2. Améliorer la gestion des rivières et des zones alluviales	i55 – Linéaire de cours d'eau entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels	R	
			P3. Limiter la fermeture du paysage en fond de vallées	i56 – Linéaire de cours d'eau prioritaires entretenu dans le cadre des plans de gestion pluriannuels	R	
				i57 – Montant total des travaux d'entretien des rivières et des zones alluviales	R	
		E2. Préserver les espèces aquatiques patrimoniales du bassin du Célé	P1. Améliorer la connaissance et développer des actions de préservation des populations d'espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques	i58 – % de surfaces artificiellement boisées en lit majeur des vallées du Célé, de la Rance et du Drauzou	E	
			P2. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	i59 – Linéaire de cours d'eau prospectés	E	
				i60 – Nb de notices de gestion ou de mesures de protection mises en place	R	
				i61 – Indices d'abondance des espèces patrimoniales ciblées dans la disposition	E	
		E3. Promouvoir une gestion patrimoniale des populations piscicoles	P1. Mettre en œuvre les Plans Départementaux pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles	i62 – Linéaire de cours d'eau colonisé par des espèces envahissantes	E	
			P2. Mieux connaître l'impact de certains aménagements, ouvrages et usages sur les populations piscicoles	i63 – Linéaire de cours d'eau concerné par des actions de lutte contre les espèces envahissantes	R	
				i64 – Nombre de personnes pratiquant l'activité de pêche	P	
				i65 – Linéaire de cours d'eau où une gestion patrimoniale est appliquée	R	
				i66 – Ecart entre capacité d'accueil du milieu et populations piscicoles présentes	E	
				i67 – Montant total des travaux consacrés à l'application des PDPG	R	
		E4. Réduire l'impact des ouvrages, des installations et aménagements hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau	P1. Accentuer le contrôle des ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique	i68 – Linéaire de cours d'eau contigu permettant la migration des espèces repères depuis la rivière Lot	E	
			P2. Inventorier les obstacles artificiels en lit mineur	i69 – Linéaire de cours d'eau sensibles aux étiages d'un point de vue piscicole	E	
			P3. Maintenir ou rétablir la continuité écologique des cours d'eau	i70 - % d'ouvrages, installations ou aménagements susceptibles de porter atteinte à la libre continuité écologique, contrôlés	R	
			P4. Préserver les chaussées d'utilité publique	i71 - % de linéaire de cours d'eau où les obstacles artificiels ont été inventoriés	R	
		F) Protéger ou réhabiliter les zones humides et les milieux lacustres.	F1. Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides	P1. Prévenir toute atteinte aux zones humides	i72 – Montant total de travaux consacrés à l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau	R
				P2. Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau	i73 – Nb de propriétaires ou de gestionnaires d'ouvrages touchés par les actions de sensibilisation	R
P3. Intégrer la préservation des zones humides dans les décisions communales	i74 – % de chaussées d'utilité publique dont l'existence est garantie dans le respect des obligations réglementaires			R		
P4. Maintenir une « Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides »	i75 – Surface totale de zones humides			E		
	i76 – Nb de procédures de déclaration ou d'autorisation susceptible de porter atteinte aux zones humides			P		
F2. Agir sur les plans d'eau, les mares et les étangs en fonction de leurs intérêts patrimoniaux ou de leurs impacts fonctionnels	P1. Renforcer le contrôle de la création et de la gestion des plans d'eau et des étangs		i77 – Surface délimitée en Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier	R		
	P2. Améliorer la gestion des plans d'eau pour limiter leur impact sur les milieux aquatiques ou préserver leurs richesses patrimoniales ou fonctionnelles		i78 – % de Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier classées en Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau	R		
			i79 – Surface de zones humides délimitée dans les documents d'urbanisme	R		
			i80 – Nb d'ETP de la cellule d'assistance technique aux zones humides	R		
			i81 – Surface de zones humides concernées par un plan ou une notice de gestion	R		
		i82 – Nombre et localisation des plans d'eau plans	E			
		i83 – Nb de plans d'eau concernés par un programme d'amélioration ou une demande d'ajustement des règles de gestion	R			
		i84 – Nb de propriétaires touchés par les actions d'information-sensibilisation à la gestion des plans d'eau	R			

Thème	Orientation générale	Disposition	Préconisation	Indicateur	Type d'indicateur
IV - ASPECTS QUANTITATIFS	G) Conserver ou reconquérir des régimes hydrologiques compatibles avec les potentialités biologiques des milieux aquatiques.	G1. Mieux suivre et connaître l'état quantitatif des ressources en eaux	P1. Compléter et pérenniser le réseau de contrôle hydrologique	i85 – Evolution des débits d'étiage	E
			P2. Améliorer les connaissances sur les usages préleveurs et sur la sensibilité de la ressource en eau	i86 – Définition d'un Débit Objectif Complémentaire sur la Rance	R
			P3. Informer, conseiller et sensibiliser les usagers et préleveurs	i87 – Linéaire de cours d'eau suivi par un réseau local de surveillance des débits	R
				i88 – Surface de bassin où la ressource en eau est sensible aux usages préleveurs	E
		G2. Favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau	P1. Encadrer les prélèvements supplémentaires	i89 – Outil de partage des données sur les prélèvements, mis en place	R
			P2. Définir puis appliquer un plan concerté d'économies d'eau	i90 – Nb d'usagers et de préleveurs informés	R
			P3. Diminuer les prélèvements en période de tension sur la ressource	i91 – Volumes d'eau prélevés, tous usages confondus	P
			P4. Mieux suivre et entretenir les réseaux d'alimentation en eau potable	i92 – Nb de prélèvements soumis à déclaration ou autorisation ayant été concernés par les prescriptions du PAGD	R
				i93 – % de dérogations accordées	R
				i94 – Plan concerté d'économie d'eau, réalisé	R
	H) Mieux gérer les inondations.	H1. Prévenir le risque d'inondations et améliorer la prévision des crues	P1. Mettre en œuvre les recommandations du Schéma de Prévention des Inondations	i95 – Volumes prélevés reportés vers d'autres ressources en période de tension	R
			P2. Eviter les dépôts de matériaux mobilisables par les crues dans les zones inondables	i96 – Rendements moyens des réseaux d'alimentation en eau potable	E
			P3. Préserver la capacité de stockage du lit majeur	i97 – Nb d'Unités de Distribution dont le réseau a un rendement moyen inférieur aux objectifs	R
			P4. Informer et sensibiliser les collectivités et le grand public	i98 – Evolution des débits et des fréquences de crues	P
H2. Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transport et aux aménagements urbains		P1. Limiter l'imperméabilisation et mieux gérer les eaux pluviales	i99 – Montant total de travaux recommandés par le Schéma de Prévention des Inondations réalisés	R	
			i100 – Nb de propriétaires et gestionnaires de parcelles riveraines touchés par les actions de sensibilisation	R	
			i101 – Volume de déchets enlevés des cours d'eau	E	
		P2. Adapter les programmes d'aménagement urbains et d'infrastructures de transport	i102 – Linéaire de merlons, digues ou remblais	E	
			i103 – % de communes concernées par un PPRi ayant réalisé un Plan Communal de Sauvegarde	R	
			i104 – % de communes ayant réalisé un DICRIM	R	

V - USAGES	I) Satisfaire les usages de l'eau, et en priorité l'alimentation en eau potable, sans remettre en cause les fonctions des milieux aquatiques.	I1. Protéger les ressources captées et sécuriser l'alimentation en eau potable	P1. Améliorer le suivi des eaux brutes captées	i105 – Nb de projets visant à augmenter les surfaces imperméables ayant été concernés par les prescriptions du PAGD	R
			P2. Protéger les ressources captées, vulnérables et stratégiques	i106 – Nb de projets de création, d'aménagement ou d'extension d'agglomérations, de zones d'activité et d'infrastructures routières comprenant des mesures pour réduire leur impact sur le fonctionnement hydrologique	R
			P3. Sécuriser l'alimentation en eau potable	i107 – Linéaire de fossés et de réseaux d'eaux pluviales aménagés pour limiter leur impact quantitatif sur le réseau hydrographique superficiel	E
	I2. Concilier, sécuriser et valoriser les activités de loisirs aquatiques	P1. Concilier les usages entre eux	i108 – Qualité de l'eau potable distribuée	E	
		P2. Limiter l'impact des pratiques de loisirs de plein air sur les milieux aquatiques	i109 – % de captages stratégiques locaux dont le périmètre de protection est établi par une DUP	E	
		P3. Sécuriser les pratiques de loisirs nautiques	i110 – Nb d'études préalables à la délimitation d'aires d'alimentation de captages réalisées	R	
			i111 – Nb de plans locaux ou de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable réalisés	R	
		P4. Sécuriser et valoriser la baignade	i112 – Nb de pratiquants d'activités de loisirs aquatiques	P	

Annexe 6 : Dispositions du SDAGE Adour-Garonne et du Programme de Mesures en relation avec le SAGE Célé

Est reporté ci-dessous le contenu des principales dispositions du SDAGE et de son Programme De Mesures, en lien avec le SAGE Célé. Attention, d'autres dispositions sont susceptibles d'interférer avec le SAGE. Ce report, non exhaustif ne dispense donc pas le lecteur de prendre entièrement connaissance des mesures du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 8 décembre 2009 et de son Programme de Mesures, lesquels sont consultables sur le site internet à l'adresse : www.eau-adour-garonne.fr.

1. Gouvernance - Organisation

a) Dispositions du SDAGE Adour - Garonne en relation avec le SAGE Célé

ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE

A1 Conforter la place des structures de gestion par bassin et assurer leur pérennité

Conformément aux dispositions nationales de renforcement de l'intercommunalité et, afin de mieux faire connaître et reconnaître les missions assumées par les structures de gestion par bassin, porteuses de SAGE ou contrats de milieu et représentant une échelle pertinente et adaptée de réflexion et d'action pour la gestion de l'eau, le SDAGE recommande, pour une action plus efficace sur l'état des masses d'eau :

- que les intercommunalités du bassin reconnaissent ces structures pour organiser leur complémentarité avec les autres structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire ou dans la gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- que les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée par bassin soient élargies, au-delà des compétences en terme d'étude et d'animation classiquement prises en début de procédure, au domaine de la gestion des milieux par exemple.

Dans ce cadre, doivent être recherchés :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie maximale entre les structures eau et hors eau, en évitant les superpositions trop complexes ;
- des dispositifs financiers qui reposent au moins partiellement sur des ressources propres et pérennes et plus largement sur un principe d'autonomie des structures.

A6 Décliner de manière opérationnelle le programme de mesures

L'identification, l'appui administratif, technique et financier des maîtres d'ouvrage locaux susceptibles de mettre en oeuvre le SDAGE et le PDM devra être engagée dans les meilleurs délais en recherchant les effets d'échelle les plus appropriés pour l'action et susceptibles de générer des économies de moyens et d'accélérer les délais de réalisation.

Les syndicats de bassin versant, les CLE ou comités de rivière et les maîtres d'ouvrages d'autres outils de gestion intégrée, les EPTB, les chambres consulaires, les associations, les collectivités territoriales entre autre engagées dans les agendas 21 et les services de l'agence et de l'Etat déclinent chacun pour ce qui les concerne le PDM.

Les communautés (de communes, d'agglomérations, urbaines) constituent avec leur territoire et leur champ de compétence élargi une nouvelle échelle de programmation

fondamentale dans l'aménagement du territoire qu'il ne faudra pas négliger lors de la déclinaison du PDM.

A11 Renforcer le rôle des CLE dans les décisions locales liées à l'eau

Les structures porteuses de SAGE situées le plus souvent à l'échelle des sous bassins ou des unités hydrogéologiques ont joué un rôle essentiel dans l'élaboration du présent SDAGE. Elles constituent les relais essentiels pour la mise en oeuvre des objectifs du SDAGE et de la politique de l'eau. Plus largement leur rôle doit être renforcé dans les décisions locales prises dans le domaine de l'eau.

A16 Renforcer le pilotage de l'action publique dans le domaine de l'environnement

L'Etat se mobilise pour :

- définir des orientations stratégiques et doctrines relatives à l'application des politiques nationales en fonction des enjeux locaux ;
- élaborer des documents de cohérence ;
- favoriser les échanges d'expériences et les actions de formation notamment sur les milieux aquatiques ;
- évaluer les politiques mises en oeuvre ;
- harmoniser les pratiques de police de l'eau.

L'Etat met en oeuvre cette politique au niveau régional et au niveau du bassin au sein de la commission administrative de bassin.

A20 Communiquer vers le public

L'Etat et ses établissements publics, le comité de bassin, les collectivités territoriales et leurs groupements, les chambres consulaires :

- coordonnent leurs stratégies de communication ;
- développent une politique soutenue d'information et de communication vers le grand public et les scolaires ("de la maternelle au supérieur") afin de faire émerger une culture citoyenne de l'eau et induire les bons comportements ;
- favorisent l'émergence de relais locaux pour mieux consulter les citoyens ;
- mettent à disposition et diffusent les données et informations sur l'eau sous forme compréhensible par les non initiés.

A21 Responsabiliser les jeunes générations

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations suscitent et soutiennent les programmes et initiatives éducatifs dans le domaine de l'eau.

A24 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE*

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'observatoires et réseaux locaux doit privilégier des études qui s'inscrivent dans les orientations du SDAGE.

A27 Evaluer l'impact des politiques de l'eau

Pour apprécier l'impact des actions menées, il convient de développer sur le bassin une véritable stratégie d'évaluation des politiques de l'eau donnant une large part à l'analyse au regard du développement durable afin de croiser les dimensions économiques, sociales et écologiques.

Cette stratégie sera conduite en poursuivant la recherche et la définition d'indicateurs techniques (suivi des actions de réduction des pollutions diffuses, des pressions hydromorphologiques, pour qualifier les effets sur les milieux aquatiques), sociologiques et socio-économiques (permettant de mieux mesurer l'impact des actions et de mieux cerner les rapport coût efficacité).

Afin de favoriser une évaluation cohérente entre les différentes échelles géographiques, un noyau d'indicateurs communs stratégiques à suivre dans le cadre du SDAGE, des SAGE, des contrats de rivière et des Agenda 21, sera proposé après l'adoption du SDAGE.

A28 Evaluer les SAGE et les contrats de rivières

Les SAGE et les contrats de rivières sont suivis tous les ans. Ce bilan est présenté à la CLE et au comité de rivière ainsi qu'au comité de bassin.

A cet effet, chaque SAGE, contrat de rivière ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en oeuvre du SAGE (R212-34) et de communiquer sur l'évolution de l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Ce tableau de bord est porté à la connaissance du comité de bassin, des acteurs de l'eau et du public concerné.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme et s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable d'assainissement et de pluvial lorsqu'ils existent.

b) Mesures du PDM en relation avec les dispositions du SAGE Célé

Conn-9-01

Poursuivre et développer les actions de recherche et de prospective :

- structurer les échanges entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée,
- développer les moyens de recherche appliquée,
- réaliser une veille scientifique,
- développer la recherche de technologies innovantes pour lutter contre les pollutions diffuses
- mener une étude prospective sur les conséquences du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer

ORIENTATION F : PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU COEUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

F1 Consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière

Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements (Art L123.8 du code de l'urbanisme) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (Art L122.7 et L123-8 du code de l'urbanisme) de consulter le plus tôt possible dans le projet les commissions locales de l'eau et les comités de rivière afin de favoriser le plus en amont possible une plus grande prise en compte des enjeux eau. Les porteurs de projets de pays, projets d'agglomération, chartes de parcs naturels, les régions lors de la réalisation de leurs Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires ou encore les aménageurs en charge de projets d'infrastructures et les porteurs de schémas de développement économique sont également invités à effectuer la même démarche. Pour être efficace, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux).

Pour les projets d'infrastructures et d'aménagement, il est souhaitable que les MISE puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

F3 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

Conformément aux objectifs fixés par l'article 14 de la DCE il est recommandé que l'Etat, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les mesures envisagées dans le SDAGE et les SAGE afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de développement territoriaux et leur respect par les documents d'urbanisme.

2. Aspects qualitatifs

a) Dispositions du SDAGE Adour - Garonne en relation avec le SAGE Célé

ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE

A24 Développer les connaissances dans le cadre du SNDE*

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier par la réalisation d'observatoires et réseaux locaux, doit privilégier des études qui s'inscrivent dans les orientations du SDAGE.

A29 Mettre en oeuvre le programme de surveillance

L'Etat et ses établissements publics mettent en oeuvre le programme de surveillance* de l'état des eaux établi par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article L212-2-2 du code de l'environnement.

Il est recommandé que les collectivités territoriales et leurs groupements et les usagers soient associés à la réalisation et au financement de ce programme, notamment pour ce qui concerne les contrôles opérationnels.

ORIENTATION B : REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

B2 Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux

Lorsque les rejets des collectivités territoriales et leurs groupements, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux, les services de police leur demandent de programmer les travaux nécessaires pour y remédier.

B3 Réduire les pollutions microbiologiques

Dans les zones d'influence des sites de baignade, les collectivités territoriales et leurs groupements réduisent les apports de micro-organismes pathogènes en limitant notamment les rejets directs et pluviaux.

Les services de police de l'eau tiennent compte de la microbiologie pour les normes de rejets en portant une attention particulière sur les eaux pluviales.

B4 Limiter les risques de pollution par temps de pluie

Pour préserver les milieux aquatiques continentaux et littoraux, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 10 000 habitants sont invités à évaluer avant 2013 les risques de pics de pollutions organiques et chimiques des eaux par temps de pluie.

Si ces risques sont avérés, ils réalisent des zones d'assainissement pluvial avant 2015 et prévoient des règles d'urbanisme spécifiques pour les constructions nouvelles, conformément à l'article L 2224-10-4° du code général des collectivités territoriales.

B5 Gérer les sous-produits de l'épuration

Les collectivités territoriales et leurs groupements, avec l'appui technique de l'Etat et de ses établissements publics, privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange.

Ils traitent en priorité les secteurs dans lesquels l'assainissement non collectif ne permet pas de respecter les objectifs de qualité réglementaires.

B6 Développer l'assainissement non collectif en priorité

Les collectivités territoriales et leurs groupements développent en priorité l'assainissement non collectif là où il est pertinent en alternative à l'assainissement collectif, dans un cadre cohérent visant à économiser les sols et à éviter l'étalement urbain.

Ils fiabilisent les dispositifs déjà en place et mettent en oeuvre, avant 2012, des contrôles par les SPANC, conformément à l'article L2224 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ils font équiper en priorité les secteurs dans lesquels l'assainissement non collectif aura un impact positif sur la qualité des eaux de baignade, la production d'eau potable et sur l'état des milieux aquatiques. Dans ces secteurs, des résultats concrets devront être obtenus d'ici 2015, appréciés à partir du suivi d'indicateurs adaptés.

B7 Tenir compte de la vulnérabilité des hydroécotopes à caractère montagneux et des têtes de bassins versants

Il est recommandé aux collectivités territoriales et leurs groupements concernés de mettre en oeuvre des dispositifs d'assainissement adaptés à la fragilité des zones de montagne et des têtes de bassins versants. Ils sont appuyés en cela par l'Etat et ses établissements publics.

B9 Réduire les apports de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement

Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent, par les autorisations des maires, à ce que les rejets de substances toxiques provenant des PME/PMI/TPE raccordées aux ouvrages collectifs restent compatibles avec les normes de qualité environnementales des milieux récepteurs et avec la valorisation agricole des boues d'épuration.

B11 Réduire ou supprimer les rejets d'origines industrielle et domestique des 13 substances prioritaires dangereuses et des 8 substances de la liste I (Directive 76/464/CEE)

Les établissements rejetant des substances prioritaires dangereuses devront présenter un échéancier d'élimination de ces substances dans leurs émissions d'ici à 2021. Le dépassement de la norme de qualité environnementale dans une masse d'eau, compromettant l'atteinte du bon état chimique, justifie la mise en oeuvre d'actions de réduction qui participeront au plan national fixant à 50% la réduction des émissions nationales avant 2015.

Les nouveaux rejets de ces substances, liés au processus industriel, ne pourront être autorisés que sous réserve de l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement.

B12 Réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de la DCE

Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces substances, les établissements responsables de ce dépassement réduisent leurs émissions de façon à permettre d'atteindre le bon état chimique. Ces réductions s'inscrivent dans le plan national fixant à 30% la réduction des émissions nationales de ces substances avant 2015.

B13 Réduire les rejets industriels et domestiques de substances pertinentes*

Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement notable de la norme de qualité environnementale relative aux 86 substances retenues dans le programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (arrêté du 21 mars 2007) et qualifiées de pertinentes, les établissements responsables de ce dépassement mettent en oeuvre des actions visant à assurer le respect de cette norme, actions qui s'inscriront dans le plan national fixant à 10% la réduction des émissions nationales avant 2015.

B14 Réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB

L'Etat et ses établissements publics, dans le cadre du plan national PCB, renforcent le suivi de la contamination des milieux aquatiques par les PCB. Ils en identifient, d'ici 2013, les sources ponctuelles et diffuses et délimitent les secteurs prioritaires pour l'action. Dans ces secteurs, ils proposent des actions de réduction des émissions, à initier avant 2015.

B16 Contribuer au respect du bon état des eaux

Lorsque les valeurs limites d'émission des rejets industriels sont incompatibles avec l'objectif de bon état des eaux, les services de police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) révisent ces valeurs limites et, sauf coûts disproportionnés, demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.

B17 Recenser les PME, les PMI et les TPE

L'Etat et ses établissements publics, avec l'appui des chambres consulaires, suscitent le recensement des PME/PMI/TPE et des entreprises artisanales et initient la mise en place de dispositifs de connaissance de leurs rejets.

B21 Améliorer la connaissance et l'accès à l'information

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les chambres consulaires et les organisations économiques contribuent à améliorer la communication et l'information sur la contribution respective des pollutions diffuses par l'azote et le phosphore d'origines industrielle, domestique ou agricole ; les quantités et les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture et en zone non agricole ; les quantités et les pratiques d'utilisation de l'azote et du phosphore organique et minéral en agriculture ; les freins et leviers techniques, économiques et sociologiques au développement des stratégies de lutte contre les pollutions ; les pratiques les plus respectueuses de l'environnement, notamment les alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires ou permettant de limiter les intrants ».

B25 Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux

L'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en oeuvre les moyens réglementaires, économiques ou financiers pour promouvoir :

- l'adoption de pratiques agricoles alternatives plus respectueuses des milieux aquatiques et permettant de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques (agriculture biologique, lutte biologique, désherbage mécanique ou thermique ...) ;
- les bonnes pratiques d'utilisation des intrants permettant de réduire les risques de pollution.

B26 Valoriser les effluents d'élevage

L'Etat et ses établissements publics, et le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements mettent en oeuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour encourager la valorisation agronomique ou énergétique (compost, méthanisation) des effluents de l'élevage. Les chambres d'agriculture participent techniquement à la promotion de cette valorisation.

B27 Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole

Tous les gestionnaires de voiries ferrées et routières et les collectivités ou leurs groupements sont invités à adopter une démarche d'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires* en réalisant un plan de formation des applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et en réalisant un plan de désherbage.

B29 Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers la ressource en eau

L'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en oeuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour promouvoir :

- les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole et la préservation de la ressource en eau (sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées, préservation et reconquête des zones humides ...) ;
- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants (haies, talus, dispositifs enherbés, fossés, surfaces imperméabilisées).

Il s'agira notamment d'exploiter toutes les possibilités d'adaptation des bonnes conditions agri-environnementales au contexte local (définition des cours d'eau à protéger par les bandes enherbées, ...).

B30 Promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers la ressource en eau

L'Etat et ses établissements publics, en concertation avec les partenaires concernés, mettent en oeuvre les moyens réglementaires, économiques et financiers pour promouvoir :

- les modalités de gestion des terres conciliant l'utilisation agricole et la préservation de la ressource en eau (sens du labour, pratique des techniques culturales simplifiées, préservation et reconquête des zones humides ...) ;
- les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants (haies, talus, dispositifs enherbés, fossés, surfaces imperméabilisées).

Il s'agira notamment d'exploiter toutes les possibilités d'adaptation des bonnes conditions agri-environnementales au contexte local (définition des cours d'eau à protéger par les bandes enherbées, ...).

B31 Sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire sur l'impact des pratiques et des aménagements et les améliorations possibles

Les groupes régionaux d'action pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires renforcent les moyens de sensibilisation de tous les utilisateurs de produits phytosanitaires et des gestionnaires d'espaces et de territoires sur l'impact des pratiques de traitement, de gestion des terres et d'aménagement du territoire sur les transferts d'éléments polluants.

B32 Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire

Sur les bassins versants où l'atteinte du bon état ou les ressources pour l'alimentation en eau potable sont impactées par les pollutions diffuses, les mesures relatives aux bandes enherbées et à la couverture hivernale des sols prévues par le Grenelle de l'environnement sont mises en place.

B33 Identification des zones de vigilance

Le SDAGE désigne les zones de vigilance du bassin vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. [NB : l'intégralité du bassin versant du Célé est classée en zone de vigilance]

Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade,...) ;
- des bassins où ces mêmes polluants sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute potable méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques ;
- des obligations réglementaires (programme d'actions en zone vulnérable notamment) ;
- de la mise en oeuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

B34 Agir en zones vulnérables

En zones vulnérables*, les programmes d'actions sont obligatoires au titre de la directive du 12 décembre 1991 dite « Nitrates ». Ils comportent :

- l'établissement du plan de fumure, la tenue du cahier d'épandage et la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement conformément à l'article R211-80 ;
- des mesures relatives aux règles d'épandage des fertilisants azotés, au stockage des effluents d'élevage et à la gestion adaptée des terres conformément à l'article R211-81 ;
- l'implantation obligatoire d'une couverture des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates qui atteint par exploitation 70% des surfaces en 2009 et 100% au plus tard en 2012. Pour prendre en compte des contraintes agronomiques ou des contraintes cynégétiques des dérogations à l'implantation de la CIPAN sont accordées mais des mesures compensatoires doivent être appliquées en parallèle (broyage de résidus, extension des bandes végétalisées, mesures de reliquats d'azote..) ;
- l'implantation obligatoire de bandes enherbées ou boisées de 5 mètres de large a minima le long des cours d'eau définis au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

B35 Mettre en oeuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux

Dans les zones identifiées par le SDAGE et dans les conditions fixées par l'article L411-27 du code rural (notamment bailleurs limités aux personnes morales de droit public et aux associations agréées de protection de l'environnement), des clauses environnementales adaptées à la problématique des pollutions diffuses et à la sensibilité des milieux et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau pourront être intégrées dans les baux ruraux.

B36 Mettre en place des démarches volontaires sur les secteurs prioritaires

Les démarches volontaires de lutte contre les pollutions diffuses se traduisent par des plans d'actions concertés entre tous les partenaires concernés.

Ils sont établis à partir d'une approche intégrée de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

Ils sont encouragés par des incitations financières prioritairement dans les zones à enjeu eau potable définies dans l'orientation D et incluses dans les zones B33. Ils sont établis au plus tard au 1er janvier 2013.

B37 Mettre en place les démarches spécifiques pour les zones soumises à contraintes environnementales

Dans le cadre de la délimitation des zones d'érosion et de l'établissement du programme d'actions prévus aux articles L211-3 II-5° du code de l'environnement et L114-1 du code rural il est recommandé de prendre en compte le risque d'apport en phosphore lorsqu'il est de nature à compromettre les objectifs de bon état ou de bon potentiel, en particulier sur les bassins versants des plans d'eau. En application de l'article R114-8-I et II du code rural, à l'expiration des délais visés par cet article, il est recommandé de rendre obligatoires certaines des mesures préconisées par les programmes d'action.

ORIENTATION C : GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

C2 Développer des outils de synthèse de la connaissance

L'Etat et ses établissements publics, les CLE et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements développent la modélisation hydrodynamique et hydrochimique des eaux souterraines en s'appuyant sur les connaissances et outils existants. La priorité est donnée aux nappes profondes situées sur des territoires à enjeux pour les pollutions diffuses et aux aquifères ayant des relations avec les cours d'eau.

C3 Diffuser et communiquer l'information

L'Etat et ses établissements publics et le cas échéant les collectivités ou leurs groupements poursuivent la mise en place des systèmes d'information sur les eaux souterraines conformes au SDDE* (SIGES*).

C6 Développer des opérations innovantes et des travaux d'expérimentation

Les collectivités ou leurs groupements, les SAGE et les PGE sont invités à étudier et à développer dans le respect des prescriptions édictées par le service de police de l'eau des opérations innovantes et des travaux d'expérimentation relatifs à la gestion dynamique d'aquifères pour atteindre les objectifs du SDAGE. Ces opérations concernent l'aide à l'infiltration au détriment du ruissellement durant l'hiver (écrêtement des crues ...), et pour le soutien d'étiage la mobilisation des ressources souterraines.

C10 Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines

Les CLE des SAGE et, le cas échéant, les collectivités établissent un programme de diagnostic des forages qui accroissent les risques de contamination des eaux souterraines, en particulier dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Le préfet en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 et le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales veillent à la réhabilitation voire au comblement des forages à risque.

C18 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau identifient les têtes de bassin nécessitant des mesures de préservation ou de restauration et y fixent, en concertation avec les acteurs économiques, des objectifs spécifiques.

C19 Améliorer la connaissance et la compréhension des phénomènes dans les têtes de bassin

L'Etat et ses établissements publics, les EPTB, les Parcs naturels régionaux, ou les comités de massif initient des recherches et des études pour améliorer la connaissance de ces zones et la compréhension de leur contribution à la gestion de la ressource en eau et à la préservation des milieux naturels associés et de la biodiversité.

ORIENTATION D : ASSURER UNE EAU DE QUALITE POUR LES ACTIVITES ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES

D1 Préserver les ressources stratégiques pour le futur

Les ZPF* sont des secteurs stratégiques (identifiés dans le SDAGE) pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur.

Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Conformément à l'article L212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en oeuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

[NB : Les Causses du Quercy et les masses d'eau 68 et 70 sont classés ZPF sur le bassin du Célé]

ORIENTATION E : MAITRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

E10 Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eaux

Les maîtres d'ouvrages des PGE et les CLE conduisent les études nécessaires à l'amélioration des connaissances sur la délimitation et le fonctionnement des nappes d'accompagnement des rivières et des systèmes karstiques et leurs contributions au fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Ils étudient le fonctionnement hydrologique des petits cours d'eau et des zones humides présentes.

Ces connaissances servent à ajuster la gestion des prélèvements d'eau et des ressources stockées, à définir les mesures d'aménagement et de préservation des petits bassins, à fixer des piézométries seuils utiles à la gestion et le cas échéant, à réviser les autorisations de prélèvement d'eau.

ORIENTATION F : PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU COEUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

F1 Consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière

Il est recommandé aux communes ou à leurs groupements (Art L123.8 du code de l'urbanisme) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (Art L122.7 et L123-8 du code de l'urbanisme) de consulter le plus tôt possible dans le projet les commissions locales de l'eau et les comités de rivière afin de favoriser le plus en amont possible une plus grande prise en compte des enjeux eau. Les porteurs de projets de pays, projets d'agglomération, chartes de parcs naturels, les régions lors de la réalisation de leurs Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires ou encore les aménageurs en charge de projets d'infrastructures et les porteurs de schémas de développement économique sont également invités à effectuer la même démarche. Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux).

Pour les projets d'infrastructures et d'aménagement, il est souhaitable que les MISE puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

F3 Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

Conformément aux objectifs fixés par l'article 14 de la DCE il est recommandé que l'Etat, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les mesures envisagées dans le SDAGE et les SAGE afin de faciliter leur prise en compte dans les projets de développement territoriaux et leur respect par les documents d'urbanisme.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme et s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable d'assainissement et de pluvial lorsqu'ils existent.

F13 Favoriser les réseaux locaux de suivi de la qualité des eaux

En complément des réseaux visés à la disposition A29, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place des réseaux de suivi locaux pour évaluer l'efficacité des politiques de prévention des pollutions en zone de montagne.

L'émergence des maîtrises d'ouvrage locales ou de sous-bassin et leur soutien financier seront favorisés par l'Etat et ses établissements publics.

b) Mesures du PDM en relation avec les dispositions du SAGE Célé

Conn-1-01

Développer le suivi de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines :

- développer les réseaux de mesure (nouvelles stations, enrichissement des stations existantes par mesure de nouveaux paramètres) ;
- mettre en place un système opérationnel de suivi (définition de méthodologie et d'outils de suivi).

Conn-2-01

Développer la connaissance des relations entre les différents types de masses d'eau.

Conn-2-03

Améliorer la connaissance des eaux souterraines (inventaires, cartographie, études spécifiques, connaissance des eaux utilisées pour le thermalisme et l'embouteillage...) et développer les outils d'aide à la décision (modélisations hydrodynamique et hydrochimique, ...) : nappes karstiques, nappes de socle, nappes profondes, nappes d'accompagnement.

Conn-2-09

Réaliser un atlas des boisements de nature à protéger les milieux aquatiques.

Conn-3-01

Améliorer la connaissance des usages générateurs de pollution (industrie, agriculture, urbanisation...) : approche par bassin versant.

Conn-1-04

Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps pluie.

Conn-1-06

Sensibiliser les usagers sur les risques liés aux rejets, dans les réseaux de collecte, de produits "domestiques" toxiques et promouvoir l'utilisation de produits écolabellisés.

Diff-1-01

Mettre en conformité les exploitations d'élevage (bâtiments ; sites de stockage des effluents, des produits chimiques...).

Diff-2-01

Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts.

Diff-2-02

Améliorer l'utilisation des matériels d'épandage (formations, démonstration de nouveaux matériels...).

Diff-3-01

Améliorer les équipements et les pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires (local de stockage des produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage et de rinçage).

Diff-9-02

Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (notamment mise en place de couverture hivernale des sols et de bandes végétalisées).

Qual-1-01

Protéger les ressources en eau potable actuelles et futures :

- limitation des activités anthropiques dans les bassins d'alimentation des captages stratégiques les plus menacés ;
- limitation de la fertilisation organique et chimique en amont des captages ;
- développement de l'agriculture biologique à privilégier sur les aires d'alimentation des captages stratégiques les plus menacés ;
- entretien des ouvrages de captage.

Qual-2-01

Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues :

- à l'élevage ;
- à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales ;
- à l'assainissement non collectif.

3. Milieux naturels

a) Dispositions du SDAGE Adour - Garonne en relation avec le SAGE Célé

ORIENTATION B : REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

B38 Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement

Pour les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou aménagements, notamment ceux visés par l'article L214-1 du code de l'environnement et susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'intégrité et le fonctionnement des zones humides ou des milieux aquatiques en bon ou très bon état, l'autorité administrative veille à apprécier l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux. Elle prévoit des mesures compensatoires à une échelle cohérente. L'autorité administrative précise dans les actes réglementaires individuels les moyens de surveillance qui doivent être mis en oeuvre par le maître d'ouvrage conformément aux articles R214-16 et R214-72 du code de l'environnement.

B39 Cadre de cohérence et d'équilibre entre le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques

Sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique accompagnant le SDAGE, le maintien ou le développement de la production hydroélectrique doit favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques.

Ainsi, lors de l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et dans le cadre de l'instruction des projets, seront préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants.

Pour la création de nouveaux ouvrages, le choix devra porter sur les projets présentant un optimum énergétique et environnemental qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'environnement (hydrologie, continuité écologique, habitats, ...).

Il est recommandé que la publication des nouvelles listes de cours d'eau, dans le cadre du classement au titre de L214-17-I¹ du code de l'environnement, intervienne dans les meilleurs délais.

Jusqu'à cette publication, lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de concession, l'autorité administrative s'appuie sur :

- les classements en vigueur,
- le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau,
- et sur un examen attentif des impacts significatifs mis en évidence par l'étude d'impact, notamment sur la qualité et le rôle écologique des cours d'eau...

ORIENTATION C : GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

C16 Etablir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau

Pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, conformément à l'article L 215-15-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages... établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes.

Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité...) et tient compte des prescriptions générales définies par l'arrêté du 30/05/2008 (Rubrique 3.2.1.0); le comité de bassin élabore un guide technique à cet effet.

Le plan de gestion fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions.

Il prévoit les dispositifs de suivi permettant l'évaluation tous les 5 ans et en vue du renouvellement.

C17 Mettre en cohérence les autorisations administratives et les aides publiques

Les autorisations administratives et les récépissés de déclaration pour la réalisation des programmes groupés d'entretien régulier ou de travaux de restauration des cours d'eau et de leurs espaces riverains, sont conditionnés à l'établissement du plan de gestion.

L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à ce que les opérations demandées soient adaptées et justifiées au regard du diagnostic et de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention.

Ce diagnostic présente un état des lieux initial des fonctionnalités écologiques et de la morphodynamique, si possible en liaison avec l'occupation des sols.

Elle veille à prendre en compte dans les autorisations et récépissés de déclaration, la préservation des têtes de bassin (C18) et des zones humides (C44 à C49) et à prescrire des mesures compensatoires, ou correctives limitant les atteintes aux milieux aquatiques.

Elle prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi des impacts des travaux et de l'efficacité des prescriptions conformément à l'article R 214-16 du code de l'environnement.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales veillent à mettre en cohérence leurs financements avec les objectifs du SDAGE pour favoriser la réalisation des plans de gestion des cours d'eau définis en C16.

Il est recommandé que les opérations ponctuelles de travaux en rivière (protection de berges, modification du lit mineur ...) ne soient autorisées qu'en cas d'urgence avérée ou si elles sont justifiées par une analyse morphodynamique réalisée à l'échelle du cours d'eau ou du tronçon de cours d'eau concerné.

C18 Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassin et des « chevelus hydrographiques »

Les SAGE, les contrats de rivière et les plans de gestion des cours d'eau identifient les têtes de bassin nécessitant des mesures de préservation ou de restauration et y fixent, en concertation avec les acteurs économiques, des objectifs spécifiques.

C20 Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval

Par référence à l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions pour les plans d'eau soumis à déclaration (Rubrique 3.2.3.0), il est rappelé que l'implantation des nouveaux plans d'eau ne peut être réalisée qu'à une distance minimale du lit mineur des cours d'eau.

Toute création de « petits plans d'eau », sauf pour l'alimentation en eau potable et ceux d'intérêt général définis dans les SAGE ou les PGE, ne peut être acceptée dans les zones humides d'intérêt écologique particulier, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau définies dans un SAGE et sur les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques.

L'Etat et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau ou les EPTB, identifient d'ici 2012 les sous bassins versant concernés par une forte densité des « petits plans d'eau », et sur lesquels il est nécessaire de réduire leur prolifération.

De façon générale, l'autorité administrative veillera à n'autoriser la création de plan d'eau dans les têtes de bassin

et dans les bassins versants classés en 1ère catégorie piscicole, que si leur objet est justifié par une nécessité technique impérative sans autre alternative possible.

C21 Prescrire des mesures techniques pour les créations de plans d'eau

Lors des demandes de création de plans d'eau, l'autorité administrative prescrit des mesures techniques sur la base de l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales, dont la mise en dérivation, permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau.

C22 Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques

Pour les « plans d'eau » existants avant fin 2012, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités ou leurs groupements, les CLE :

- réalisent, en priorité sur les sous bassins définis par la disposition C20, un inventaire des étangs et plans d'eau existants (à minima ceux de plus de 1000m²) ;
- dressent un bilan des connaissances de l'impact cumulé des plans d'eau sur l'hydrologie, l'état de la ressource en eau et l'état écologique des masses d'eau ;
- sensibilisent les propriétaires sur les impacts des plans d'eau et de leur gestion déficiente et les incitent à adopter des modalités de gestion adaptées.

L'autorité administrative initie une mise en conformité des ouvrages portant atteintes aux enjeux environnementaux ou leur démantèlement s'ils sont jugés dangereux pour la sécurité publique.

C24 Interdire l'export de matériaux

Lors des opérations d'entretien du lit mineur et des annexes fluviales, toute exportation de sédiments, sables, graviers, galets, blocs... est interdite, sauf exception prévue par la réglementation en vigueur. Ceux-ci sont maintenus dans le lit du cours d'eau (arrêté du 30/05/2008).

Conformément à l'arrêté du 30/05/2008 (rubrique 3.2.1.0), fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien, l'autorité administrative autorise, exceptionnellement et après étude, certains retraits liés à un curage ponctuel et limité, constituant sans ambiguïté la meilleure option technique possible en cas de nécessité impérative :

- de sécurité publique ;
- de restauration écologique des milieux.

Dans ce cas, elle prescrit un suivi de l'évolution de l'état des milieux concernés et précise le devenir des sédiments extraits notamment dans l'objectif de leur valorisation.

C25 Gérer les déchets flottants

Dans le cadre des SAGE, des contrats de rivière ou des plans de gestion des cours d'eau, des programmes de gestion des déchets flottants sont définis, si nécessaire, par cours d'eau ou bassin versant.

Ces programmes identifient la nature, les volumes des déchets concernés et leur origine ainsi que les ouvrages hydrauliques susceptibles d'assurer leur récupération.

Ils définissent, en concertation avec les acteurs concernés, les mesures prioritaires de prévention éventuelles, les modalités de récupération, de traitement ou de valorisation de ces déchets.

Ils développent à cet effet des campagnes d'information à destination des riverains et des collectivités. L'autorité administrative veille à adapter les règlements d'eau des ouvrages participant à ces programmes.

C26 Prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs et les plans départementaux de gestion piscicole

Les PDPG*ainsi que les plans de gestion des poissons migrateurs élaborés par les COGEPOMI*, sont pris en compte dans les documents de planification de l'eau et dans les plans de gestion des cours d'eau (C16) qui adaptent cette gestion à l'échelle des bassins versants concernés.

C27 Mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE

La gestion concertée des ressources et du patrimoine piscicole est établie selon les principes essentiels suivants :

- Cette gestion ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- Les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- Les masses d'eau ou cours d'eau en très bon état ne doivent pas être soumis à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- Les masses d'eau dont l'objectif est le bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes de repeuplement dans le respect de l'objectif de non détérioration et sous condition de ne pas compromettre l'objectif d'atteinte du bon état.

C29 Gérer et réguler les espèces envahissantes

La lutte contre les espèces envahissantes, animales ou végétales, comporte des mesures préventives de sensibilisation, de régulation, et pour certaines espèces, par l'interdiction de commercialisation.

Dans les bassins où cela est nécessaire, il est préconisé que les documents de planification de l'eau (SAGE, contrats de rivière, etc.) et plans de gestion des cours d'eau comportent des dispositifs de prévention et de régulation des invasions, respectant les espèces indigènes, et une évaluation périodique en termes de coût-efficacité.

C30 Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur un milieu aquatique à forts enjeux environnementaux, le document évaluant son impact sur l'environnement doit notamment préciser les incidences sur les paramètres qui ont conduit à l'identification du milieu dans le SDAGE et qui figurent sur les listes du SDAGE.

L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces paramètres, ou si les mesures compensatoires ou autres, adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante l'impact sur ces paramètres.

Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.

C31 Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les acteurs socio-économiques, les commissions locales de l'eau et les comités de rivière veillent à initier des programmes de préservation, de restauration et de gestion des « milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux » sur une base contractuelle accompagnée, si nécessaire, de mesures réglementaires ou de dispositifs d'évaluation des aménagements.

Les « trames bleues », en particulier, permettront de préserver et de reconstituer les continuités écologiques nécessaires à la non détérioration ou à l'atteinte, d'ici à 2015, du bon état écologique ou du bon potentiel pour les masses d'eau superficielles.

C40 Les autres cours d'eaux à forts enjeux environnementaux du bassin Adour Garonne

Les autres cours d'eau à forts enjeux environnementaux du bassin sont :

- des cours d'eau considérés, après avis d'experts, en très bon état écologique ; leur hydromorphologie est peu ou pas perturbée par les activités humaines ou ils accueillent des espèces remarquables, rares ou menacées. Ils sont identifiés dans la liste C40A et la carte associée ;
- des cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques pour le maintien ou la restauration de l'état écologique de masses d'eau cibles.

La liste C40B des cours d'eau et la carte associée constituent, en l'état actuel des connaissances, la première liste des réservoirs biologiques du bassin.

A défaut de classement en application de l'article L214-14-I 1° du code de l'environnement, la liste des réservoirs biologiques a un caractère informatif sur leur valeur écologique particulière, avec pour conséquence, hormis disposition particulière du SDAGE les concernant, la prise en compte de cette information dans l'évaluation des incidences et des mesures de correction ou de compensation à mettre en place dans le cadre de projets susceptibles de les impacter.

C41 Préserver les autres cours d'eau à forts enjeux environnementaux du bassin

Afin de ne pas dégrader l'état écologique de ces autres cours d'eau à forts enjeux environnementaux, l'autorité administrative veille, là où c'est nécessaire, à prendre les mesures utiles à la préservation ou à la restauration des milieux aquatiques, à l'échelle pertinente (lit mineur, lit majeur et bassin versant).

A cet effet :

- elle tient compte de la qualité de ces milieux lors de l'instruction des demandes d'autorisation, y compris dans le cadre de l'opposition à déclaration ;
- elle met en oeuvre la procédure de révision des classements des cours d'eau, précisée dans les dispositions C55 à C58 pour préserver la continuité écologique ; ou pour la restaurer là où c'est nécessaire ;
- elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope, ...) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- elle met en oeuvre des mesures de restauration du bon état (qualité des eaux ou hydromorphologie) pour les réservoirs biologiques qui le nécessitent.

C44 Cartographier les zones humides

En concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, l'Etat et ses établissements publics réalisent avant 2015, la cartographie des principales zones humides du bassin, selon une méthodologie commune.

Dans le même cadre, ils réalisent l'identification préalable des « enveloppes territoriales » à l'intérieur desquelles se situent les principales zones humides connues du bassin.

Cette cartographie est établie afin de permettre une large information des acteurs du bassin sur la localisation des zones humides et une prise en compte de leur existence dans l'élaboration des projets et des SAGE.

Ces cartographies alimenteront, via le SNDE*, un observatoire des zones humides à l'échelle du bassin permettant de suivre leur évolution.

C45 Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements suscitent la sensibilisation et l'information des acteurs locaux et du public et la communication sur les zones humides, aux échelles pertinentes.

C46 Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides

Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain.

A titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue.

C48 Organiser et mettre en oeuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements, développent des maîtrises d'ouvrages locales en y associant les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des trames bleues et vertes et des sites Natura 2000, afin de restaurer et d'entretenir les zones humides essentielles pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles. Ils suscitent la création de missions d'appui technique afin d'apporter une aide aux propriétaires ou aux gestionnaires de ces milieux, en développant les cellules d'assistance technique aux zones humides (CATZH).

C49 Délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier* ou stratégiques* pour la gestion de l'eau

Conformément aux articles L211-1 à L211-3 du code de l'environnement, et afin d'éviter leur dégradation, le préfet délimite avant 2013, en priorité au sein des enveloppes qui seront délimitées (disposition C44) et en concertation avec les acteurs locaux, « les zones humides d'intérêt environnemental particulier » pour lesquelles il définit des programmes d'actions.

Il arrête la délimitation des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » sur la base des propositions concertées dans le cadre des SAGE, conformément à l'article L212-5-1.

A l'intérieur de ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être prescrites conformément à l'article L211-12-2 du code de l'environnement ainsi que des prescriptions spéciales pour les baux ruraux (L211-13 du code de l'environnement).

C50 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

Dans les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier visées à l'article L211-3 et dans les zones humides désignées comme stratégiques pour la gestion de l'eau, les projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant pour conséquence une atteinte à ces zones par leur assèchement, leur mise en eau ou leur remblaiement, ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Les programmes d'actions visés au C49 reprennent ces interdictions.

L'instruction des projets de travaux ou d'aménagement par l'autorité administrative, prend en compte les inventaires des zones humides et les enjeux de leur préservation.

Les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables, les objectifs de protection des zones humides représentant un intérêt environnemental particulier ou les zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

C51 Les espèces aquatiques remarquables menacées du bassin

La liste C51 indique, parmi les espèces protégées, les espèces remarquables aquatiques et semi aquatiques présentes dans le bassin, qui sont classées « en danger critique d'extinction », « en danger » ou « vulnérables », selon les cotations UICN*, et qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Leurs habitats doivent être préservés ou restaurés.

C52 Prendre en compte ces espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leur groupement veillent à prendre en compte dans les documents de planification et de programmation de l'eau ou de l'urbanisme, les exigences écologiques des espèces remarquables du bassin listées en C51 et les plans nationaux de conservation et de restauration définis par la loi Grenelle1, lorsqu'ils existent. L'autorité administrative veille, dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration, à la prise en compte de la présence de ces espèces et à la préservation de leurs habitats.

L'autorité administrative prend, là où cela est nécessaire, des mesures de protection réglementaires utiles à la préservation de ces espèces et de leurs habitats, en cohérence avec les plans nationaux de préservation et de restauration des espèces.

C54 Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin

Pour chacune des espèces suivantes, leur protection nécessite des dispositions adaptées :

- pour le vison d'Europe, le renforcement de la mise en oeuvre du plan national de restauration au sein de son aire de répartition située en Aquitaine ;
- pour le desman des Pyrénées, la préservation des îlots de populations et la non dégradation de ses habitats ;
- pour l'écrevisse à pieds blancs, la conservation de ses habitats, de plus en plus confinés sur les têtes de bassin versant.
- pour l'esturgeon européen en danger critique d'extinction, l'application des dispositions prévues pour ce poisson migrateur amphihalien en C38 et C39.

C57 Adapter les règlements d'eau lors du renouvellement des droits d'eau

Dans l'attente des classements définitifs au titre de l'article L214-17 parmi ces trois listes de cours d'eau, les renouvellements des concessions ou des autorisations des ouvrages existants sur les cours d'eau des listes précédentes prévoient dans les règlements d'eau, conformément à l'article R214- 85 du code de l'environnement (modèle des règlements d'eau), des prescriptions et mesures de sauvegarde des milieux permettant d'assurer la continuité écologique. Ces dispositions pourront être adaptées dans le cas où l'analyse de l'étude d'impact apporte la preuve qu'elles ne sont pas techniquement réalisables ou économiquement soutenables.

C58 Phasage des classements au titre du L214-17-I-2° pour la restauration de la continuité écologique

Afin de tenir compte des enjeux prioritaires, de la faisabilité d'intervention, des possibilités d'encadrement des études et des projets et des capacités financières des maîtres d'ouvrages, il est recommandé que l'autorité administrative procède au classement au titre du 2° alinéa de l'article L214-17-I du code de l'environnement par phases successives. La progression escomptée des programmes de restauration sera également prise en compte.

A cet effet, seront privilégiés pour la première proposition de classement :

- Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau à migrateurs amphihalins de la liste C34, incluant notamment les obligations d'équipement liées à la zone d'action prioritaire du plan national anguille ;
- Pour les espèces migratrices holobiotiques, les cours d'eau actuellement classés au titre de l'article L432-6 avec liste d'espèces ;
- Tout ou partie des cours d'eau prioritaires ciblés par les SAGEs et les contrats de rivière ou les PDPG ;
- Tout ou partie des réservoirs biologiques qui nécessitent un rétablissement de la continuité écologique en leur sein et avec leurs masses d'eau cibles.

Cette première liste sera incluse dans les futures trames bleues pour la restauration de la continuité.

C59 Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'Etat et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en oeuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-I-2°, dont les cours d'eau concernés par la zone prioritaire « anguille » et sur les trames bleues lorsque celles-ci auront été élaborées, en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE,
- sur une expertise des ouvrages existants,
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état de lieux prévue par le code de l'environnement -art L214-4 et R214-26, etc.).

Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sera envisagée.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers seront effectués par les maîtres d'ouvrages et les services de police de l'eau.

b) Mesures du PDM en relation avec les dispositions du SAGE Célé

Fonc-1-04

Entretien, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...) :

- Interdire le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées ou des zones humides inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologique et/ou biologique ;
- Procéder à des acquisitions foncières dans les zones humides ;
- Développer le conseil et l'assistance technique aux gestionnaires de zones humides.

Fonc-2-02

Entretien des berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves.

Fonc-2-07

Accompagner et sensibiliser les acteurs sur les interventions sur les milieux (techniciens rivières, guides techniques,...).

Diff-4-03

Améliorer les ouvrages et leur gestion (vannes de chaussées, de barrages...) pour :

- garantir les débits des cours d'eau et les niveaux d'eau des marais ;
- limiter l'impact de ces ouvrages sur la faune et la flore aquatiques.

4. Aspects quantitatifs

a) Dispositions du SDAGE Adour - Garonne en relation avec les dispositions du SAGE Célé

ORIENTATION D : ASSURER UNE EAU DE QUALITE POUR LES ACTIVITES ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES

D2 Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité

Dans les ZOS*, la qualité des eaux brutes sera améliorée par la mise en oeuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative du SDAGE.

[NB : Sur le bassin du Célé les masses d'eau 68, 70 et 671 sont classées en ZOS (Célé amont Figeac et Rance amont Maurs)]

D5 Améliorer les performances des réseaux d'adduction d'eau potable : une obligation de résultats

Les décisions de financement public doivent être compatibles avec l'objectif d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable, tel que défini dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les financeurs publics privilégient à cette fin le financement d'actions contribuant à obtenir un indice linéaire de perte équivalent à un rendement de l'ordre de 80% en milieu urbain et de 70% en milieu rural d'ici 2015.

Dans cet objectif, la redevance prélèvement due par les gestionnaires à l'agence de l'eau sera calculée sur la base des volumes qu'ils prélèvent en appliquant strictement les taux votés par le conseil d'administration de l'agence. La part contributive de chaque abonné sera calculée sur la base des volumes qui lui sont réellement facturés, en appliquant des taux identiques.

D6 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

L'Etat et ses établissements publics favorisent la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des populations, en incitant les services publics de l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements, là où cela est nécessaire à la mise en oeuvre d'interconnexions et de dispositifs d'alerte aux pollutions accidentelles, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ils incitent les collectivités territoriales et leurs groupements situés en milieu rural, au regroupement des points de captage dispersés et à leur sécurisation.

D7 Connaître l'utilisation des eaux distribuées pour mieux économiser et valoriser l'eau potable

L'Etat et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser des enquêtes d'utilisation de l'eau potable qu'ils distribuent. Ceux-ci définissent ensuite, si le besoin est avéré sur le plan environnemental et plus particulièrement pour la gestion des nappes profondes, des plans d'actions pour substituer l'eau potable destinée à des usages publics ou économiques pour lesquels ses qualités ne sont pas requises, par d'autres ressources, notamment la récupération des eaux de pluie et éventuellement le recyclage des eaux usées.

ORIENTATION E : MAITRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

E1 Définition des conditions de référence

La période d'étiage est définie par les préfets coordonnateurs de sous-bassin et précisée dans chaque plan de crise.

Le DOE* est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211- 1 du code de l'environnement. Le DCR* est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le tableau E1 et la carte E1 déterminent sur les principaux axes hydrologiques du bassin Adour Garonne un réseau de points nodaux pour lesquels sont définis des valeurs de DOE et DCR qui servent de référence pour la gestion de l'eau.

A chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. Cet objectif stratégique structure et dimensionne tous les moyens définis dans les dispositions suivantes du SDAGE afin de rétablir les équilibres quantitatifs.

Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme :

- «satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au dessus de 80% de la valeur du DOE ;

- «satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Dans les petits bassins pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de DOE, des débits objectifs complémentaires peuvent être définis pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont établis en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

Des niveaux piézométriques de référence peuvent être également définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR.

E2 Définition des zones de répartition des eaux

L'Etat arrête la carte des ZRE en application du R211-71 et suivant, en cohérence avec les masses d'eau en déséquilibre quantitatif et peut la réviser en tenant compte de l'évolution des conditions de satisfaction durable des DOE définies dans la disposition précédente et de l'état des masses d'eau...

[NB : le bassin du Célé est en intégralité en ZRE].

E3 Prendre en compte les volumes maximums prélevables

L'état délivre des autorisations de prélèvements compatibles avec les volumes maximums prélevables de manière à ce que statistiquement, 8 années sur 10 en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans la ressource, quels qu'en soient leurs usages, puissent en totalité être prélevés tout en garantissant les DOE et le bon état quantitatif des eaux souterraines. Le volume total autorisé doit être égal au volume maximum prélevable au plus tard au 31 décembre 2014.

Les organismes uniques désignés conformément l'article L211-3 du code de l'environnement gèrent les prélèvements d'irrigation autorisés.

Ils informent l'Etat, au plus tard au 01/01/2014 des difficultés à atteindre l'équilibre pour le 31 décembre 2014 de manière à ce que la révision éventuelle des autorisations soit effectuée, notamment dans le cas où les nouvelles réserves en eau initialement projetées sont retardées.

E4 Gérer les ressources à l'équilibre

Les gestionnaires de réserves en eau, les organismes uniques, les maîtres d'ouvrage des PGE et les CLE, l'Etat mettent en place une gestion opérationnelle de l'eau pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'Etat. Cette gestion opérationnelle comporte un volet technique (outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements) et un volet social (relations contractuelles avec les usagers incluant l'animation de commission de gestion et la maîtrise des prélèvements). Des conventions de partenariats sont établies à cet effet.

E5 Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification

Les collectivités ou leur groupement, toutes structures représentatives des usagers d'un bassin établissent et animent des démarches concertées de planification et de gestion quantitative de l'eau.

Elles s'appuient sur les volumes et débits maximum prélevables arrêtés par l'Etat et visent à faciliter la mise en oeuvre des moyens permettant d'atteindre l'équilibre des ressources en eau au 31/12/2014.

Elles réalisent ou contribuent aux études nécessaires à l'amélioration de la gestion équilibrée des ressources en eau et étudient, pour les secteurs très déficitaires, la faisabilité d'évolution des systèmes de production agricole vers des systèmes plus économes en eau.

Elles identifient, sur la base d'analyses coûts/bénéfices, la contribution respective de :

- la gestion rationnelle de l'eau et la réalisation d'économies d'eau ;
- la mobilisation de retenues existantes ;
- la création de nouvelles réserves en eau.

Dans le cas de Plans de Gestion des Etiages (PGE) ou de démarches similaires, elles formalisent dans un document soumis à la validation et la signature des partenaires et de l'Etat :

- les règles et les modalités de gestion collective et opérationnelle des ressources et des prélèvements ;
- le calendrier de mise en oeuvre des solutions précitées retenues ;
- l'évolution vers un ou plusieurs SAGE (A9 - A10).

Une fois validés par l'Etat, les documents relatifs à ces démarches sont accessibles sur internet.

E7 Suivre et évaluer les démarches concertées de planification

Les maîtres d'ouvrage des PGE et les CLE procèdent à leur suivi annuel et à leur évaluation périodique tous les quatre ans mettant en évidence les résultats obtenus. L'évaluation peut conduire à ajuster les plans d'actions, les objectifs et les moyens mis en oeuvre. Toute modification notable du SAGE ou du PGE initial, relative aux objectifs, aux hypothèses et aux moyens, constitue une révision selon des modalités identiques à celles de son élaboration.

Lorsque des PGE et des SAGE concernent des bassins interdépendants, les structures porteuses mettent en place une coopération pour garantir la cohérence de la politique de gestion de l'eau.

E9 Connaître les prélèvements réels

Pour l'application du R211-112 du code de l'environnement, les organismes uniques se dotent des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements. Les organismes uniques et les détenteurs d'autorisations de prélèvement au titre de la police de l'eau valorisent annuellement les données issues des compteurs d'eau (L214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et mesurer les économies d'eau.

Dans cet objectif, des outils de partage des données relatives aux prélèvements sont mis en place entre l'Etat, ses établissements publics, les organismes uniques et tout autre détenteur d'autorisation, les gestionnaires de réserves en eau, ainsi que les maîtres d'ouvrage de PGE et les CLE concernés.

E12 Evaluer les effets du changement climatique

L'Etat et ses établissements publics, les maîtres d'ouvrage des PGE, les CLE, réalisent, en collaboration avec les collectivités territoriales et les détenteurs de données hydrologiques, biologiques, climatiques, démographiques et économiques, des études prospectives sur les effets du changement climatique sur l'évolution à long terme des conditions de référence (hydrologie, espèces aquatiques,...), des besoins et des usages. Ces études visent à apprécier les évolutions constatées et projetées dans l'avenir et à établir des propositions d'accompagnement et d'adaptation aux changements prévisibles.

E13 Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau

L'Etat et ses établissements publics mettent en place des actions de sensibilisation de l'ensemble des usagers sur la nécessité d'une utilisation rationnelle et économe de l'eau tout au long de l'année.

Les maîtres d'ouvrage des PGE et les CLE, mettent en place, en fonction des enjeux locaux, un plan concerté d'économies d'eau sur l'ensemble des usages du territoire concerné.

Les chambres consulaires, dans leur sphère de compétence, et les collectivités relaient ces informations auprès des usagers et mettent en place les formations et les conseils adaptés de manière à ce que la situation hydrologique en étiage soit prise en compte dans le choix des pratiques et des comportements.

Les organismes uniques et les détenteurs d'autorisations de prélèvement recherchent la valorisation économique maximale des volumes et débits autorisés en agissant sur la gestion des ouvrages de prélèvement et de distribution, sur la performance des équipements et sur les pratiques.

Les gestionnaires de réserves en eau mettent en place les outils et les aménagements permettant une valorisation optimale des stocks mobilisés.

Des indicateurs de mesure des économies d'eau sont mis en place et publiés périodiquement.

E20 Anticiper les situations de crise

Les gestionnaires de réserves en eau, les chambres consulaires, les organismes uniques et les services de l'Etat mettent en oeuvre, de manière concertée, toutes les mesures qui peuvent permettre d'éviter de franchir les seuils à partir desquels l'Etat arrête des mesures de limitations d'usages. Les responsables de gestion opérationnelle proposent à l'Etat des mesures qui pourront être utilisées dans les plans de crise.

E21 Gérer la crise

Il est rappelé que les plans de crise limitant les usages de l'eau sont arrêtés et révisés par l'Etat. Leur mise en oeuvre vise à maintenir des débits les plus proches possibles des DOE et à éviter le franchissement des DCR (ou de leurs équivalents) pour garantir une qualité minimale de l'eau.

Les mesures effectives de limitations d'usages ou d'activité sont prises par arrêté préfectoral en application des règles définies dans les documents cadre de sous bassins, pilotés par les préfets coordonnateurs de sous bassins.

Ces règles comprennent des seuils de débits et/ou de piézométries permettant une mise en oeuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité des sous-bassins.

Ils peuvent comprendre également d'autres types d'indicateurs, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

L'Etat veille à coordonner les limitations des usages de l'eau, dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement et entre des bassins interdépendants.

Il veille à ce que la mise en oeuvre des limitations d'usages se fasse dans la limite des délais techniques incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Conformément à la définition du DCR, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, ... sont interdits selon les modalités des plans de crise de l'Etat lorsque le seuil est franchi.

E27 Elaborer, réviser les PPRI* et les documents d'urbanisme

L'Etat et les collectivités locales poursuivent l'élaboration ou la révision des PPRI et, conformément à l'article L121-1 3° du code l'urbanisme, des documents d'urbanisme permettant de gérer une occupation des sols compatible avec le risque inondation en :

- poursuivant l'effort d'homogénéisation déjà engagé entre communes et départements tout en veillant au respect de la solidarité territoriale, notamment au travers des SCOT ;
- favorisant les démarches intercommunales promouvant le développement des territoires non inondables (document de planification communale et intercommunale : SCOT*, PLH*, PLU*, charte de pays ...)
- en favorisant la préservation ou la reconquête des zones inondables (protection de zones humides, zones d'expansion de crues ...)
- en tenant compte des dispositions F4 et F5.

E30 Mettre en oeuvre les principes du ralentissement dynamique

Les collectivités territoriales ou leur groupement étudient et mettent en oeuvre les principes du ralentissement dynamique pensés à l'échelle d'une entité hydraulique cohérente, en privilégiant le ralentissement dynamique naturel sur les têtes de bassin.

Les servitudes d'utilité publique qui peuvent découler de l'application de ce principe ouvrent droit à des indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées en application de l'article L211-12 VIII et IX du code l'environnement.

E32 Adapter les programmes d'aménagement

Les collectivités ou leur groupement prennent les mesures nécessaires dans les programmes d'aménagement des agglomérations pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels.

E33 Assurer une gestion organisée et pérenne

Des structures pérennes de maîtrise d'ouvrage (EPTB, groupements de communes, syndicats de rivières) sont mises en place ou confortées pour :

- assurer la pérennité du suivi et de l'entretien des ouvrages en particulier pour les ouvrages uniquement sollicités lors des crues ;
- développer la concertation et des démarches globales par bassin ;
- élaborer et suivre un programme d'actions (PAPI* ...).

E34 Mettre en place des dispositifs d'alerte locaux

Là où l'Etat ne peut s'engager pour des raisons d'efficacité et de faisabilité technique, les collectivités locales ou leur groupement mettent en place des systèmes d'alerte locaux cohérents avec le dispositif d'alerte de l'Etat, prioritairement dans les bassins à risques identifiés dans le schéma directeur de prévision des crues.

E35 Favoriser l'élaboration de plans communaux de sauvegarde

En complément de l'article 13 de loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, l'Etat favorise l'élaboration de plans communaux de sauvegarde dans les communes couvertes par un système d'alerte qui ne sont pas dotées d'un PPR ou d'un PPI.

ORIENTATION F : PRIVILEGIER UNE APPROCHE TERRITORIALE ET PLACER L'EAU AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

F5 Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques

Dans le but de respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques, les règles d'utilisation des sols contenues dans les documents d'urbanisme prennent en compte, notamment :

- les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de rétention des eaux pluviales) ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation ;
- les espaces de liberté des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

F6 Mieux gérer les eaux de ruissellement

Dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en oeuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parking "perméables", réduction de l'imperméabilisation en général). Ils les promeuvent également auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

b) Mesures du PDM en relations avec les dispositions du SAGE Célé

Conn-1-02

Développer le suivi quantitatif des masses d'eau :

- développer les réseaux de mesures (nouvelles stations hydrométriques, enrichissement des stations existantes par mesure de nouveaux paramètres) ;
- mettre en place un système opérationnel de suivi (définition de méthodologie et d'outils de suivi).

Ponc-1-03

Réaliser des schémas d'assainissement eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire, pour les bassins urbanisés, un schéma de gestion des eaux pluviales.

Prel-2-01

Adapter les prélèvements aux ressources disponibles.

Inon-1-01

Elaborer et mettre en oeuvre les préconisations du schéma de prévention des crues et des inondations.

Inon-1-02

Développer les aménagements de ralentissement dynamique.

5. Usages

a) Dispositions du SDAGE Adour - Garonne en relation avec les dispositions du SAGE Célé

ORIENTATION B : REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES HUMAINES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

B32 Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire

Sur les bassins versants où l'atteinte du bon état ou les ressources pour l'alimentation en eau potable sont impactées par les pollutions diffuses, les mesures relatives aux bandes enherbées et à la couverture hivernale des sols prévues par le Grenelle de l'environnement sont mises en place.

B33 Identification des zones de vigilance

Le SDAGE désigne des zones de vigilance du bassin vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole. Ces zones hydrographiques englobent :

- des secteurs où les teneurs en nutriments et phytosanitaires* ou le facteur bactériologique compromettent l'atteinte des objectifs du SDAGE (bon état, utilisation des ressources pour certains usages tel que l'eau potable ou la baignade,...) ;
- des bassins où ces mêmes polluants, sans atteindre les valeurs seuils du bon état, du classement en zone vulnérable ou de l'eau brute potable, méritent qu'une surveillance de ces paramètres soit maintenue et que les éventuelles tendances à la hausse soient prévenues.

Les efforts de réduction des pollutions diffuses d'origine agricole s'inscrivent dans ces zones de vigilance. Ils résultent :

- des opérations de sensibilisation et de promotion des bonnes pratiques ;
- des obligations réglementaires (programme d'actions en zone vulnérable notamment) ;
- de la mise en oeuvre de démarches volontaires (plans d'actions concertés) sur des territoires prioritaires.

B36 Mettre en place des démarches volontaires sur les secteurs prioritaires

Les démarches volontaires de lutte contre les pollutions diffuses se traduisent par des plans d'actions concertés entre tous les partenaires concernés.

Ils sont établis à partir d'une approche intégrée* de lutte contre tous les types de pollutions diffuses sur des territoires ciblés et définis à une échelle correspondant à des enjeux locaux.

Ils sont encouragés par des incitations financières prioritairement dans les zones à enjeu eau potable définies dans l'orientation D et incluses dans les zones de vigilance. Ils sont établis au plus tard au 1er janvier 2013.

Les commissions territoriales évaluent régulièrement tous les plans d'actions concertés de leur territoire et en présentent le bilan devant les instances de bassin.

B39 Cadre de cohérence et d'équilibre entre le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques

Sur la base de l'analyse du potentiel hydroélectrique accompagnant le SDAGE, le maintien ou le développement de la production hydroélectrique doit favoriser l'émergence des projets ayant le moins d'impacts sur les milieux aquatiques.

Ainsi, lors de l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et dans le cadre de l'instruction des projets, seront préférés l'optimisation des aménagements hydroélectriques existants ou l'équipement d'ouvrages existants.

Pour la création de nouveaux ouvrages, le choix devra porter sur les projets présentant un optimum énergétique et environnemental qui prend en compte notamment les impacts cumulés sur l'environnement (hydrologie, continuité écologique, habitats, ...).

Il est recommandé que la publication des nouvelles listes de cours d'eau, dans le cadre du classement au titre de L214-17-I-1° du code de l'environnement, intervienne dans les meilleurs délais.

Jusqu'à cette publication, lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou de concession, l'autorité administrative s'appuie sur :

- les classements en vigueur,
- le principe de non détérioration de l'état actuel des cours d'eau,
- et sur un examen attentif des impacts significatifs mis en évidence par l'étude d'impact, notamment sur la qualité et le rôle écologique des cours d'eau...

ORIENTATION C : GERER DURABLEMENT LES EAUX SOUTERRAINES, PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

C57 Adapter les règlements d'eau lors du renouvellement des droits d'eau

Dans l'attente des classements définitifs au titre de l'article L214-17..., les renouvellements des concessions ou des autorisations des ouvrages existants sur les cours d'eau des listes précédentes prévoient dans les règlements d'eau, conformément à l'article R214-85 du code de l'environnement (modèle des règlements d'eau), des prescriptions et mesures de sauvegarde des milieux permettant d'assurer la continuité écologique. Ces dispositions pourront être adaptées dans le cas où l'analyse de l'étude d'impact apporte la preuve qu'elles ne sont pas techniquement réalisables ou économiquement soutenables.

C58 Phasage des classements au titre du L214-17-I-2° pour la restauration de la continuité écologique

Afin de tenir compte des enjeux prioritaires, de la faisabilité d'intervention, des possibilités d'encadrement des études et des projets et des capacités financières des maîtres d'ouvrages, il est recommandé que l'autorité administrative procède au classement au titre du 2° alinéa de l'article L214-17-I du code de l'environnement par phases successives. La progression escomptée des programmes de restauration sera également prise en compte.

A cet effet, seront privilégiés pour la première proposition de classement :

- Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau à migrateurs amphihalins de la liste C34, incluant notamment les obligations d'équipement liées à la zone d'action prioritaire du plan national anguille ;
- Pour les espèces migratrices holobiotiques, les cours d'eau actuellement classés au titre de l'article L432-6 avec liste d'espèces ;
- Tout ou partie des cours d'eau prioritaires ciblés par les SAGES et les contrats de rivière ou les PDPG ;
- Tout ou partie des réservoirs biologiques qui nécessitent un rétablissement de la continuité écologique en leur sein et avec leurs masses d'eau cibles.

Cette première liste sera incluse dans les futures trames bleues pour la restauration de la continuité.

C59 Mettre en oeuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique

L'Etat et ses établissements publics, en collaboration avec les collectivités territoriales, mettent en oeuvre cette restauration, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L214-17-I-2°, dont les cours d'eau concernés par la zone prioritaire « anguille » et sur les trames bleues lorsque celles-ci auront été élaborées, en cohérence avec les travaux menés par les commissions locales de l'eau.

Ils s'appuient :

- sur les inventaires des obstacles à la continuité écologique, inventaire national ou réalisé dans les SAGE,
- sur une expertise des ouvrages existants,
- sur une évaluation de l'effet cumulé des obstacles sur la migration des espèces.

La meilleure solution adaptée à chaque site sera proposée en vue de restaurer la continuité écologique (aménagement des obstacles, remise en état des lieux prévue par le code de l'environnement -art L214-4 et R214-26, etc.).

Partout où cela est techniquement et économiquement réalisable, la suppression ou l'arasement des obstacles, notamment des ouvrages sans usage, sera envisagée.

Pour s'assurer de l'efficacité et du bon entretien des dispositifs de franchissement réalisés pour la montaison et la dévalaison, des contrôles réguliers seront effectués par les maîtres d'ouvrages et les services de police de l'eau.

ORIENTATION D : ASSURER UNE EAU DE QUALITE POUR LES ACTIVITES ET USAGES RESPECTUEUX DES MILIEUX AQUATIQUES

D1 Préserver les ressources stratégiques pour le futur

Les ZPF* sont des secteurs stratégiques (identifiés dans le SDAGE) pour l'alimentation en eau potable des populations dans le futur.

Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable.

Conformément à l'article L212-3 du code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Une première étape sera la mise en oeuvre, si nécessaire, de plans de surveillance venant en complément des contrôles réglementaires.

D2 Garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité

Dans les ZOS* (délimitées dans le SDAGE), la qualité des eaux brutes sera améliorée par la mise en oeuvre des dispositions de gestion qualitative et quantitative décrites dans les orientations B et E du SDAGE.

D3 Protéger les captages stratégiques les plus menacés

Pour les captages identifiés (liste D3 du SDAGE), des actions de réduction des pollutions diffuses au sein de leur aire d'alimentation sont prioritairement à engager afin de préserver la ressource dont ils dépendent. A cet effet et lorsque nécessaire, les prescriptions de l'article L211-3- II-5° du code de l'environnement ainsi que celles de la loi Grenelle I en matière de développement de l'agriculture biologique et de mise en oeuvre de pratiques agricoles durables pourront être mobilisées partout où cela sera souhaitable.

D9 Connaître la vulnérabilité des eaux de baignade.

L'Etat et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à établir les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toutes natures afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité.

D12 Mettre en place la gestion prévisionnelle des plages

Conformément à la directive 2006/7/CEE relative à la qualité des eaux de baignade, l'état et ses établissements publics incitent les collectivités territoriales et leurs groupements à mettre en oeuvre des systèmes d'alerte basés sur des modèles prédictifs permettant l'ouverture des plages en garantissant l'absence de risque sanitaire.

D13 Responsabiliser les usagers pour maintenir des zones de baignade propres

Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en oeuvre une gestion globale des aires de baignade (qualité de l'eau, propreté des plages et mise en valeur de l'environnement,...) en responsabilisant les utilisateurs par des campagnes de sensibilisation et d'information.

ORIENTATION E : MAITRISER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU DANS LA PERSPECTIVE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

E21 Gérer la crise

Il est rappelé que les plans de crise limitant les usages de l'eau sont arrêtés et révisés par l'Etat. Leur mise en oeuvre vise à maintenir des débits les plus proches possibles des DOE et à éviter le franchissement des DCR (ou de leurs équivalents) pour garantir une qualité minimale de l'eau.

Les mesures effectives de limitations d'usages ou d'activité sont prises par arrêté préfectoral en application des règles définies dans les documents cadre de sous bassins, pilotés par les préfets coordonnateurs de sous bassins.

Ces règles comprennent des seuils de débits et/ou de piézométries permettant une mise en oeuvre progressive et efficace des mesures de gestion de l'eau adaptées aux caractéristiques de l'hydraulicité des sous-bassins.

Ils peuvent comprendre également d'autres types d'indicateurs, notamment ceux caractérisant l'état des milieux naturels aquatiques.

L'Etat veille à coordonner les limitations des usages de l'eau, dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, entre le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement et entre des bassins interdépendants.

Il veille à ce que la mise en oeuvre des limitations d'usages se fasse dans la limite des délais techniques incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Conformément à la définition du DCR, les usages pour l'agriculture, l'industrie (hors sécurité civile), les loisirs et sports nautiques, ... sont interdits selon les modalités des plans de crise de l'Etat lorsque le seuil est franchi.

b) Mesures du PDM en relations avec les dispositions du SAGE Célé

Conn-1-02

Développer le suivi quantitatif des masses d'eau :

- développer les réseaux de mesure (nouvelles stations hydrométriques, enrichissement des stations existantes par mesure de nouveaux paramètres) ;
- mettre en place un système opérationnel de suivi (définition de méthodologie et d'outils de suivi).

Conn-9-02

Améliorer la compréhension des relations pressions-impacts sur les milieux superficiels et souterrains et sur les zones réservées à certains usages de l'eau (baignade, loisirs nautiques, eau potable, ...) : impact des systèmes d'assainissement, des substances, des sols pollués, des stockages de gaz, des prélèvements et développement d'outils de modélisation,...

Qual-2-01

Protéger les sites de baignade contre les pollutions, l'eutrophisation (y compris transfert de phosphore par érosion) et les cyanobactéries dues :

- à l'élevage ;
- à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales ;
- à l'assainissement non collectif.

<p>Annexe 7 : Liste des abréviations employées dans le PAGD et le Règlement</p>
--

AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et pour la Protection des Milieux Aquatiques
AAVL	Association pour l'Aménagement de la Vallée du Lot
ADASEA	Association Départementale pour l'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
CATER	Cellule d'Assistance Technique à l'Entretien des Rivières
CATZH	Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides
CCI	Chambres de Commerce et d'Industrie
CLE	Commission Locale de l'Eau
COGEPOMI	COmité de GEstion des Poissons Migrateurs
CPIE	Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
DAR	Débit d'Alerte Renforcé
DCE	Directive Cadre Européenne sur l'eau
DCR	Débit de Crise
DDT	Direction Départementale des Territoires (ex DDEA)
DOC	Débit Objectif Complémentaire
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
Eq/hab	Equivalent Habitant
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
MAC	Module d'Actions Cohérent
MAGE	Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau
MES	Matières En Suspension
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PGE	Plan de Gestion des Etiages
PLH	Programme Local d'Habitation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
RAC	Recommandation d'Actions Complémentaires
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SATESE	Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAEP	Schéma Départemental pour l'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'Épuration
UDI	Unité de Distribution
UGB	Unité Gros Bétail
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
VCN X	Débit minimal sur X jours consécutifs
ZHIEP	Zone humide d'Intérêt Environnemental Particulier
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZOS	Zone à Objectifs plus Stricts
ZPS	Zone à Protéger pour le Futur
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSGE	Zone Stratégique pour la Gestion de l'Eau